

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXTENSION DE L'ISDND DE LA GABARRE ET D'INSTITUTION  
DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LES PARCELLES AB188 ET AB198 DE LA COMMUNE  
DES ABYMES**  
SYVADE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête réalisée du *22 juin au 23 juillet 2020*  
Sous la *décision de nomination* du Tribunal Administratif E 19000013/97  
Prescrite par *arrêté préfectoral du 2 juin 2020*

---

A. PRESENTATION DE L'ENQUETE .....	2
1/ <i>Objet de l'enquête publique</i> .....	2
2/ <i>Cadre réglementaire</i> .....	3
3/ <i>Périmètre de l'enquête publique</i> .....	3
4/ <i>Composition du dossier présenté en enquête publique</i> .....	4
B. PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	4
1/ Dossier administratif .....	4
1.1. Présentation du demandeur .....	4
1.2. Présentation du projet .....	6
1.3. Maitrise foncière.....	11
1.4. Compatibilité du projet avec les documents communaux et supracommunaux.....	11
1.5. La demande d'institution de servitudes d'utilité publique (annexe 4).....	11
2/ Résumé non-technique de l'étude d'impact .....	14
2.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement .....	14
2.2. Impacts, mesures envisagées, impacts résiduels.....	15
2.3. Remise en état du site.....	24
3/Projet technique (PRO) dont plans techniques.....	26
4/ Etude d'impact .....	26
5/ Evaluation des risques sanitaires (ERS).....	26
6/ Etude de dangers .....	27
7/ Rapport de base (directive IED).....	27
8/ Plans .....	28
C. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	28
1/ <i>Les pièces administratives</i> .....	28
2/ <i>La publicité</i> .....	29
2.1. La presse écrite .....	29
2.2. L'affichage .....	29
3/ <i>Le déroulement de l'enquête</i> .....	29
3.1. Organisation de l'enquête publique.....	29
3.2. Réunions.....	29
4/ <i>Observations du public</i> .....	30
4.1. Analyse comptable des observations du public.....	30
4.2. Analyse synthétique des observations du public.....	30

## A. PRESENTATION DE L'ENQUETE

### 1/ Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est une enquête publique conjointe. Elle porte sur la demande du SYVADE

-d'une part d'autorisation, au titre des articles R181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de la Gabarre.

-d'autre part d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), autour de l'ISDND de la Gabarre, au titre des articles L515-1 et suivants du code de l'environnement, afin de sécuriser le foncier autour du nouveau casier, notamment sur les parcelles AB 188 et AB 198 de la commune des Abymes.

La demande a été adressée au préfet de la Guadeloupe le 22 novembre 2018.

Au vu de la nature des déchets et des activités sur site, les rubriques de la nomenclature des ICPE, de la directive IED et de la loi sur l'eau (rubrique IOTA) applicables sur le site sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'attelage
<b>Rubriques ICPE</b>				
2760	Stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2b – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	105 000 t/an	A	1 km
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 352 kW	DC	-
<b>Rubrique IED</b>				
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	105 000 t/an	A	3 km
<b>Rubriques IOTA</b>				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 unités	D	-
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5 ha	D	-
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	2 bassins de 2800 m <sup>2</sup> chacun	D	-

Tableau 1 : Rubriques ICPE, IED et IOTA du projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND

## 2/ Cadre réglementaire

L'ISDND de la Gabarre est soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE). Elle a fait l'objet de plusieurs autorisations préfectorales :

- AP N°2013-009 du 14 mars 2013 dans le cadre de la construction et de l'exploitation des casiers de l'ISDND
- AP n° 2015-059, en juin 2015, de prolongation de la durée d'exploitation des casiers actuels
- AP n° 2016-044 du 31 mai 2016 qui limite la capacité de stockage du site à 105 000 tonnes par an et prolonge son autorisation d'exploiter jusqu'à fin juin 2017
- Enfin une dernière accordée courant 2018 pour la rehausse du casier en cours d'exploitation.

La poursuite d'exploitation envisagée par le SYVADE sur le site de la Gabarre par la création d'un nouveau casier, d'un bassin d'eaux pluviales et d'un bassin de lixiviat nécessite de faire une demande d'autorisation environnementale (DAE), conformément aux articles R512-1 et suivants du code de l'environnement. Le code de l'environnement régit le contenu et la procédure de l'ICPE, notamment par les articles suivants :

- L122-1 et suivants (modifiés par la loi n°2018-148 du 2 mars 2018) et R123-1 et suivants (modifiés par décret n°2017-626 du 25 avril 2017), concernant l'évaluation environnementale des projets
- L 123-1 et suivants (modifiés par ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016) et R123-41 et suivants (modifiés par décret n°2017-626 du 25 avril 2017) concernant le champ d'application et le déroulement de l'enquête publique
- L210-1 et suivants (modifiés par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) et R211-1 et suivants sur l'eau et les milieux aquatiques
- L220-1 et suivants (modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) et R 221-1 et suivants (modifiés par décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010) sur l'air et l'atmosphère
- L411-1 et suivants (modifiés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et R 411-1 et suivants (modifiés par décret n°2017-595 du 21 avril 2017) concernant la protection du patrimoine naturel, de la faune et de la flore
- L511 à L517 et R511-9 à R517-10 concernant les ICPE
- L541-1 et suivants (modifiés par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003) et R541-1 et suivants (modifiés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015) concernant la prévention et gestion des déchets
- L552-1 et suivants concernant les garanties financières
- L571-1 et suivants et R571-1 et suivants concernant la prévention des nuisances sonores.

## 3/ Périmètre de l'enquête publique

La réglementation relative aux installations de stockage des déchets non dangereux prévoit que l'enquête publique doit être menée dans toutes les communes situées dans un rayon de 3 km autour du projet. Dans le cas du projet de l'extension de l'ISDND de la Gabarre, il s'agit des communes suivantes :

- Les Abymes
- Pointe-à-Pitre
- Baie-Mahault

Le siège de l'enquête publique a été situé dans la commune des Abymes, sur le territoire de laquelle le projet est implanté.

#### 4/ Composition du dossier présenté en enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend 3 grands classeurs, réunissant les pièces suivantes :

- Pièce 1 : Dossier administratif, dont dossier SUP en annexe
- Pièce 2 : Résumé non-technique de l'étude d'impact
- Pièce 3 : Projet technique (PRO) dont plans techniques
- Pièce 4 : Etude d'impact sur l'environnement (EIE)
- Pièce 5 : Evaluation des risques sanitaires (ERS)
- Pièce 6 : Etude des dangers (EDD) et son résumé non-technique
- Pièce 7 : Rapport de base (RB)
- Pièce 8 : Plans réglementaires

De plus il contient également

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2019
- les réponses du SYVADE aux recommandations de la MRAE du 9 octobre 2019
- le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique
- l'arrêté SG/SCI du 2 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique
- l'avis d'enquête publique

La demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur une bande d'isolement de 200 m autour du casier, comprenant notamment les parcelles privées AB 188 et AB 198 de la commune des Abymes est présentée en annexe 4 du dossier administratif de demande d'autorisation environnementale.

Les annexes du dossier administratif comprennent également la réponse du SYVADE aux questions des services de la DEAL et aux questions de l'ARS.

## ***B. PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE***

### 1/ Dossier administratif

Le dossier administratif formule la demande d'autorisation environnementale et contient:

- La lettre de demande
- Le cadre réglementaire
- La présentation du demandeur
- La présentation du projet
- La maîtrise foncière
- La compatibilité avec le PLU, le SAR/SMVM, les documents de gestion des déchets, la LTCV
- Les garanties financières

#### 1.1. Présentation du demandeur

##### 1.1.1. Identité du demandeur

La demande d'autorisation est effectuée par le SYVADE, actuel exploitant et porteur

de projet :

Raison sociale	SYVADE
Coordonnées du demandeur	Résidence Ernestine Webbe Rue Hincelin, RDC n°1, Esc. D, BP41 97004 POINTE A PITRE Messagerie Cedex
Forme juridique	Syndicat mixte
N° SIRET	20004470900018
Site concerné	ISDND de la Gabarre, Les Abymes
Signataire de la demande	M. Michel RINCON
Qualité du signataire	Président
Suivi du dossier	M. David PONCET Directeur Général des Services du SYVADE Tél : 05 90 91 10 72

#### 1.1.2. Compétences du SYVADE

Le SYVADE est un syndicat mixte dont les compétences statutaires sont les suivantes :

- Le traitement des déchets ménagers assimilés
- L'étude et la réalisation des équipements nécessaires au traitement des déchets ménagers et assimilés en vue de leur élimination et de leur valorisation
- Exploitation, entretien, réparation et gestion de ces équipements.

#### 1.1.3. Périmètre du SYVADE

Lors du dépôt de la demande d'autorisation, le SYVADE exerçait statutairement la compétence traitement des déchets pour les membres suivants :

- La communauté d'agglomération Cap Excellence
- La communauté d'agglomération Nord Grande-Terre
- La communauté d'agglomération de Marie-Galante
- La communauté d'agglomération Nord Basse-Terre, mais uniquement pour les communes de Goyave et Petit-Bourg

Depuis le 31/12/2019, la CANGT s'est retirée du SYVADE.

#### 1.1.4. Moyens humains et techniques du SYVADE

Le Syndicat emploie actuellement 35 personnes sur le site de la Gabarre.

Le matériel affecté à l'exploitation de l'ISDND de la Gabarre comprend les éléments suivants :

- Poste de contrôle et de pesée
- Base de vie exploitation
- Véhicules 4x4 : 2
- Compacteurs à déchets : 2
- Pelle hydraulique
- Tracteur
- Tonne à eau
- Remorque benne
- Tractopelle
- Filets anti-envols : 100 ml
- Mats d'éclairage +groupe électrogène

- Brumisateur
- Motopompe
- Groupe de soudage
- Groupe électrogène
- Pompe de relevage
- Tondeuse/débroussailleuse
- Appareil de mesure de gaz, pompe immergée, préleveur, manomètre portatif, explosimètres portatifs, cuves de stockage carburant.

#### 1.1.5. Moyens financiers du SYVADE

Le budget cumulé du SYVADE des 4 dernières années présente les caractéristiques suivantes :

	2014	2015	2016	2017
Recettes réelles de fonctionnement	24,02 M€	22,93 M€	21,78 M€	21,37 M€
Dépenses réelles de fonctionnement hors frais financiers	16,5 M€	15,63 M€	18,6 M€	23,02 M€
Recettes d'investissement	6,4 M€	9,3 M€	6,5 M€	1,39 M€
Dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette)	11,05 M€	4,3 M€	1,9 M€	325 k€

Tableau 4 : Budget SYVADE des 4 dernières années (source : SYVADE)

NB : en 2017 l'exercice n'est pas équilibré en raison de l'indemnité que le SYVADE a dû verser à URBASER dans le cadre d'un contentieux. Sans cette indemnité, un léger excédent aurait été dégagé, et dans tous les cas l'excédent cumulé des années antérieures permet de couvrir le déséquilibre de 2017.

L'opération projetée sera financée comme suit :

Travaux de création du casier Sud-Est et de sa plate-forme	Subventions prévues (FEDER : 10 M€, ADEME : 1,5 M€), solde financé sur fonds propres
Exploitation du casier Sud-Est	Fonds propres
Réaménagement du casier Sud-Est	Fonds propres, endettement
Surveillance post-exploitation	Fonds propres

Tableau 5 : Voies prévisionnelles de financement de l'opération (source SYVADE)

Le montant des garanties financières pour le casier sud-est est de 3,713 M€ TTC. Il s'agit de fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, afin d'éviter que les travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

## 1.2. Présentation du projet

### 1.2.1. Localisation

L'ISDND de la Gabarre est actuellement implantée dans la commune des Aymes, entre

- l'aéroport, au Nord,
- la Rivière Salée qui séparé la Basse-Terre de la Grande-Terre, à l'Ouest,
- la route nationale 1, au Sud et
- la forêt marécageuse à l'Est.

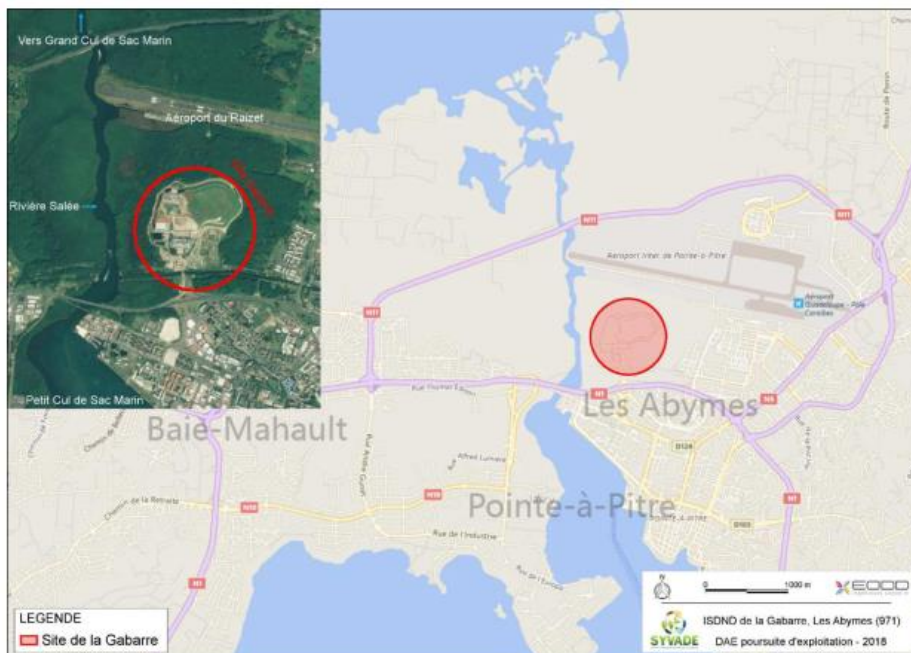


Figure 1 : Localisation géographique de l'ISDND de la Gabarre (source : Géoportail)

Son périmètre actuel comprend les parcelles suivantes de la section AB de la commune des Abymes : 186, 187, 189, 195, 196, 197, 202, 203, 204, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 270, 272, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 293, 295, 296 et parcelles non cadastrées. La surface parcellaire et non-cadastrée est de 36,57 ha.

La zone projet représente une surface d'environ 7,1 ha.

Le nouveau périmètre ICPE proposé, d'une surface parcellaire d'environ 42,71 ha, comprendra vingt-trois parcelles.

L'accès au site se fait depuis la route nationale 1. Le site est en fonctionnement du lundi au vendredi de 6 h à 17 h et le samedi de 6 h à 12 h.

#### 1.2.2. Activités actuelles

Sur le périmètre de l'ISDND actuelle se trouvent les installations suivantes :

- Une zone en exploitation composée de 6 casiers
- Un bassin de stockage des lixiviats
- Une installation de traitement des lixiviats par Bio Réacteur à Membrane
- Deux lagunes
- Une torchère
- Une unité de valorisation énergétique du biogaz

Sur le périmètre de l'ICPE du site réhabilité :

- L'ancienne décharge réhabilitée
- Trois bassins de stockage des eaux pluviales étanches

Sur les parcelles non incluses dans le périmètre cité plus haut :



- Un hangar de réparation des engins appartenant au SYVADE qui n'est plus utilisé
- Une cuve de stockage de gasoil en fonctionnement appartenant à Séché
- Une cuve de stockage du gasoil inutilisée appartenant au SYVADE
- Un pont bascule inutilisé sur la voie d'accès principale des camions de l'exploitation
- Des locaux préfabriqués servant de base de vie pour l'exploitant Séché
- Une déchetterie à l'entrée du site
- Les bureaux du Syvade à l'entrée du site
- Un pont bascule à l'entrée du site
- Un local gardien à l'entrée du site

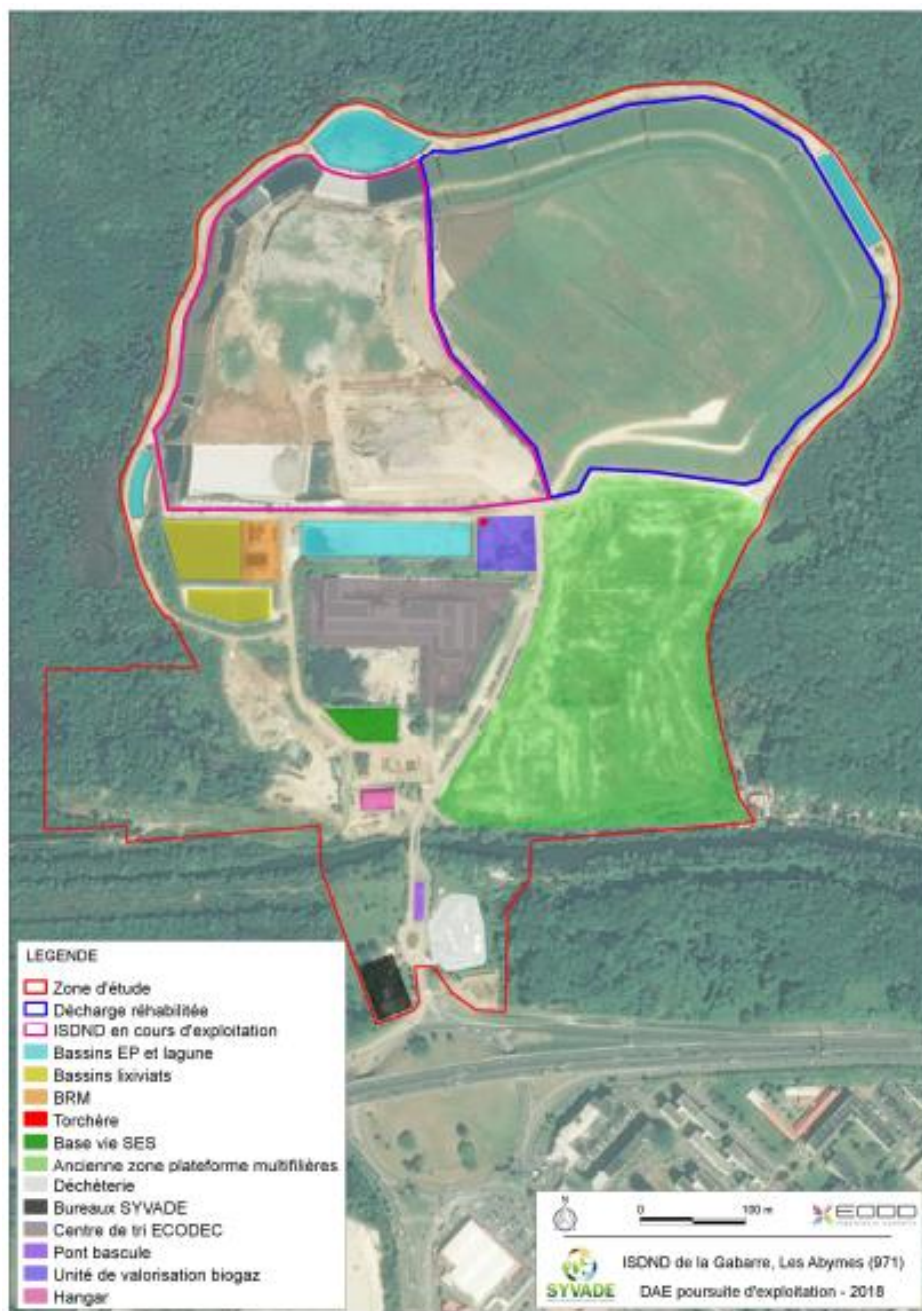


Figure 3 : Localisation des installations au sein du site de la Gabarre

Les déchets accueillis sur le site de la Gabarre sont les suivants :

- A la déchèterie, les déchets dangereux et non-dangereux suivants supportés par les ménages et les producteurs initiaux : métaux, encombrants, papiers et cartons, emballages plastiques, verre en points d'apport volontaire, déchets inertes, tubes fluorescents et ampoules à basse consommation, batteries et piles usagées, huiles usagées, filtres à huiles et gasoil, déchets d'équipements électriques et électroniques
- Sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, uniquement des déchets ultimes non dangereux : déchets ménagers et assimilés produits par les ménages (OMR : ordures ménagères résiduelles), encombrants non-valorisables produits par les ménages, déchets en mélange issus de refus d'unités de tri.

Les déchets acceptés sur le site de la Gabarre, et notamment de l'ISDND, proviennent principalement des communes adhérentes au SYVADE, et des refus de tri de centres de tri.

Année	Tonnage total (t)	Composition des déchets stockés dans l'ISDND de la Gabarre (%)				
		OMR	Refus de tri	Encombrants	Gravats / Inertes	Autres
2013	163 745	62.9	6.2	21.5	0.004	9.4
2014	133 741	73.5	10.4	15.7	0.002	-
2015	138 826	68.3	14.9	16.8	0	0
2016	139 048	65.7	17.3	16.9	0.02	0.08
2017	128 638	63.73	18.5	17.76	0.01	

Tableau 7 : Volume et composition des déchets acceptés dans l'ISDND de la Gabarre entre 2013 et 2017

### 1.2.3. Activités projetées

Le projet d'extension, objet de la demande d'autorisation environnementale, concerne la création

- d'un nouveau casier de stockage au Sud-Est, comprenant 5 subdivisions, au droit de la zone anciennement dédiée à la plate-forme multi-filière.
- d'un bassin de stockage d'eaux pluviales et d'un bassin de stockage des lixiviats au sud du futur casier.

Les principales mensurations du casier et de ses 5 subdivisions sont synthétisées dans le tableau suivant :

SUBDI.	SURFACE FOND (m <sup>2</sup> )	VOLUME MASSIF DRAINANT (m <sup>3</sup> )	VOLUME UTILE DECHETS (m <sup>3</sup> )	SURFACE COUV. DEF. (m <sup>3</sup> )	POINT HAUT DECHETS (m NGG)	POINT BAS BSP (m NGG)
S1	6 240	3 120	62 000	4 300	23,50	2,30
S2	5 350	2 675	95 000	8 300	27,00	2,30
S3	4 240	2 120	81 000	6 600	27,00	3,30
S4	5 300	2 650	105 000	8 130	28,70	4,20
S5	4 150	2 075	238 000	20 800	29,50	3,70
TOT.	25 280	12 640	581 000	48 130		

Tableau 1 : Principales mensurations des subdivisions du casier Sud-Est



Figure 4 : Plan de masse du projet (source : EODD)

Deux hypothèses de dimensionnement ont été retenues pour évaluer la durée d'exploitation du futur casier :

- Hypothèse 1 : mise en place d'une unité de traitement avec valorisation énergétique. Dans cette hypothèse le SYVADE stockera en casier les refus de traitement de machefers issus du process de valorisation thermique
- Hypothèse 2 : mise en place d'une unité de traitement sans valorisation énergétique ; dans cette hypothèse, le SYVADE stockera en casier uniquement les refus de traitement.

Le SYVADE demande que l'autorisation soit donnée pour cette deuxième hypothèse :

**-Jusqu'en 2033**

**-Pour une capacité totale de 581 000 tonnes**

**\*avec une capacité annuelle de 105 000 t/an entre début 2020 et fin 2022**

**\*puis de 25 000 à 40 000 t/an à partir de janvier 2023 et**

## **jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.**

### *1.3. Maitrise foncière*

Le nouveau périmètre de l'ICPE de la Gabarre comprend les parcelles suivantes

- AB186, AB 187, AB189, AB 191, AB192, AB195, AB196, AB197, AB200, AB204, AB 270, AB272, AB274, appartenant au SYVADE
- AB 202, AB203, AB208, AB209, AB210, AB211, AB212, AB213, AB215, AB216, appartenant au domaine public maritime et lacustre.

Sur ces dernière parcelle, le SYVADE a choisi de conventionner avec les services de l'Etat ou de procéder à l'achat des parcelles appartenant au domaine public maritime.

### *1.4. Compatibilité du projet avec les documents communaux et supracommunaux*

Le projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDND de la Gabarre est compatible avec

- le PLU. Le site se trouve pour la partie concernant le projet en zone UEd, qui d'après le règlement correspond au « site de gestion et de traitement des ordures de la Gabarre devant accueillir les installations et les ouvrages programmés dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets »
- le SAR/SMVM qui prévoit une « infrastructure d'équipement de traitement de déchets ménagers et assimilés en agglomération pointoise »
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. En cours d'élaboration lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, le plan est actuellement en vigueur. Le plan préconise « une ou deux installations de stockage des déchets non dangereux (existantes ou à créer) pour une capacité maximale d'accueil de 183 000 t/an en 2030 et 130 700 t/an en 2035 ». Il précise également que « le site de Sita Esperance aurait à lui seul la possibilité de traiter l'ensemble des déchets résiduels du territoire, mais cela entraînerait une augmentation des coûts de transport pour les communes éloignées et une réduction importante de la durée d'exploitation du site. En outre, afin de maintenir des conditions concurrentielles en matière de stockage des déchets non dangereux et dans la perspective d'équilibrer les unités sur le territoire, il serait pertinent de maintenir 2 sites. »
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui fixe des limitations de capacités d'élimination de maximum, en 2030, à 70 % de la quantité des déchets non-dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2010 et en 2035, à 50 %, soit maximum 40 000 t à partir de 2030 et maximum 25 000 t à partir de 2035.

### *1.5. La demande d'institution de servitudes d'utilité publique (annexe 4)*

La demande d'institution de servitudes d'utilité publique concerne les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Abymes, dont le propriétaire est la société ECODEC.

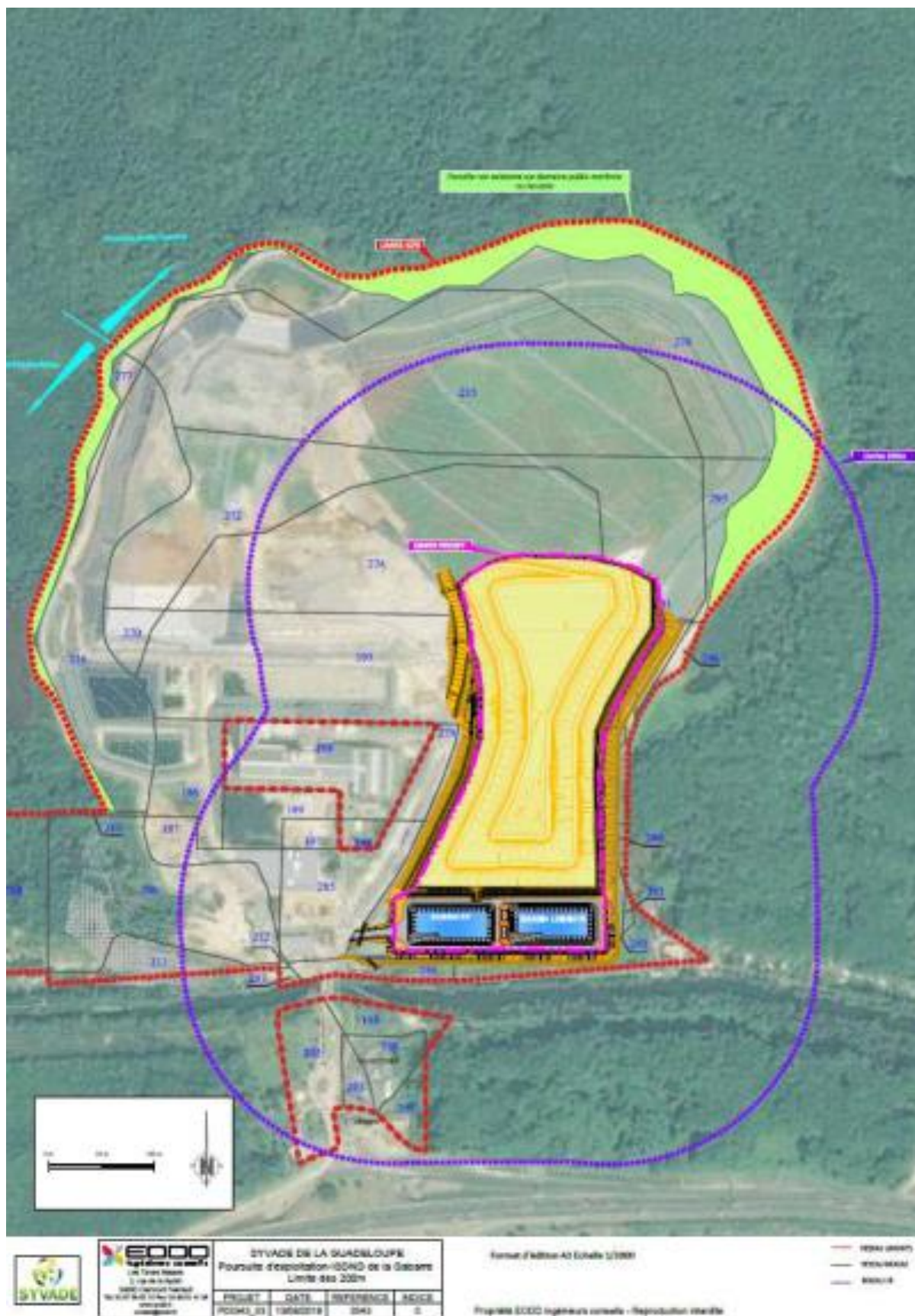
Le SYVADE, afin de sécuriser le projet sur le plan foncier, formule cette demande en vertu de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND qui stipule que : « *Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre*

*les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application avec l'article L515-12 du code de l'environnement pendant la période d'exploitation et la période de suivi du site... »*

Le SYVADE considère que les activités d'ECODEC sont compatibles avec celles de l'ISDND.



Figure 6 : Plan parcellaire du site, périmètre projet et ICPE



Dans le projet d'arrêté joint au dossier d'enquête relatif à l'instauration de servitudes

s'utilité publique ,

« sont autorisées

-la conservation des terrains dans leur usage actuel comme activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial, le transit, le regroupement, le tri et la valorisation des déchets

- ou tout autre usage compatible avec les activités et l'ensemble de la réglementation régissant les activités de l'installation de stockage de déchets non-dangereux ».

L'étude de plusieurs arrêtés similaires pris en France confirme que l'activité de valorisation est autorisée dans la bande de 200 mètres, car compatible avec l'activité de l'ISDND (voir pièces jointes en annexe 1).

## 2/ Résumé non-technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est un document de 96 pages qui s'articule autour de 8 points :

-L'avant-propos

-La localisation du projet

-Présentation des activités du site

-Les raisons du choix du projet

-Etat initial du site et de son environnement

-Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les documents cadre

-Les effets sur l'environnement et les mesures associées

-Remise en état du site et suivi post exploitation

Le résumé non-technique est très clair. Il reprend les informations essentielles de l'étude d'impact.

### 2.1. Analyse de l'état initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial du site met en évidence des

#### **enjeux forts**

-Sur le plan économique

-Pour la population et les riverains

-En termes d'odeurs

-En terme acoustique

-Sur des aspects climatiques

-Sur le contexte géologique et hydrologique

-Sur les risques naturels et technologiques

#### **enjeux moyens**

-En terme de tourisme et sport

-Etablissements sensibles

-Contexte climatique

-Occupation du sol

-Flore et habitats naturels

-Faune

-Paysage.

Enjeux environnementaux	Fort	Moyen	Faible	Négligeable
<b>Environnement humain</b>				
Contexte économique	Fort			
Contexte agricole				Négligeable
Tourisme et sport		Moyen		
Population et riverains	Fort			
Établissements sensibles		Moyen	Faible	
<b>Santé et cadre de vie</b>				
Qualité de l'air			Faible	
Odeurs	Fort	Moyen		
Accès au site			Faible	
Transport routier			Faible	
Transport aérien	Fort			
Niveaux acoustiques	Fort			
Ambiance lumineuse			Faible	
Gestion des déchets			Faible	
<b>Milieu physique</b>				
Contexte climatique	Fort	Moyen		
Topographie			Faible	
Occupation du sol		Moyen	Faible	
Contexte géologique	Fort			
Contexte hydrogéologique			Faible	
Contexte hydrologique	Fort			
<b>Contexte énergétique</b>				
Énergie			Faible	Négligeable
<b>Risques</b>				
Risques naturels	Fort			
Risques technologiques	Fort			
<b>Milieux naturels</b>				
Flore et habitats naturels		Moyen	Faible	Négligeable
Faune		Moyen	Faible	Négligeable
<b>Paysage et patrimoine</b>				
Paysage		Moyen	Faible	
Patrimoine			Faible	

Tableau 3 : Synthèse des enjeux environnementaux de l'état initial de la zone d'étude

## 2.2. Impacts, mesures envisagées, impacts résiduels

### En phase de travaux,

des impacts moyens à faibles sont identifiés sur :

- La population et le voisinage (gêne occasionnée par les travaux, écoulements partiels ou totaux des talus)
- La santé et la sécurité du personnel (rejet de polluants gazeux et particulaires, suspension de particules, envoi de déchets/ risque d'accidents)
- Les émissions de boues et de poussières (dégradation des chaussées, dégradation de la qualité des eaux de ruissellement et de l'air, baisse de la photosynthèse)
- L'accessibilité et le trafic (augmentation temporaire du trafic routier, baisse de la sécurité aux abords du site)
- L'ambiance sonore et les vibrations (nuisance sonore pour les riverains du fait de l'utilisation d'engins et selon le phasage des travaux, nuisance vibratoire engendrée par l'utilisation d'engins spécifiques)
- L'énergie (augmentation de la consommation d'énergie primaire (fuel et électricité))
- Le milieu naturel (dérangement, perturbation/destruction des milieux)



naturels)

des impacts moyens sur

- Le milieu souterrain (déversement accidentel d'huile ou de fuel provenant des engins de terrassement, accrochage par les engins de terrassement d'une canalisation de relevage, refoulement et réinjection des lixiviats peut causer une pollution du milieu naturel, accrochage des géo synthétiques et notamment de la géo membrane peut entraîner une pollution du milieu souterrain)
- L'eau potable et les eaux de surface (en cas de pluie, transport des polluants vers les eaux de surface, augmentation de la consommation d'eau potable pour les besoins du chantier)

des impacts forts à moyens sur :

- Les risques naturels et technologiques (imperméabilisation des sols, donc risque d'inondation, risque de mobilisation de matériaux ou objets de taille conséquent en cas d'inondation, risque d'envoi de poussières et de matériaux en cas de cyclone, risque de départ de feu lié à une forte présence humaine ou à un accident/collision véhicules durant les travaux, la présence du pipe-line en bordure immédiate de la zone de travaux peut présenter des risques sur son fonctionnement)
- Le paysage (altération du paysage)

#### 7.1.1 EN PHASE TRAVAUX

Thème	Sous-thème	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
				D	I	T	P		
Environnement humain	Population et voisinage	Gêne occasionnée par les travaux Écroulements partiels ou totaux des talus		X		X		Travaux en période diurne, hors jours fériés et dimanche Respect des horaires de travail Suivi des travaux par un maître d'œuvre et l'exploitant	
	Santé et sécurité du personnel	Risque d'accidents		X		X		Travaux en période diurne, hors jours fériés et dimanche Respect des horaires de travail Suivi des travaux par un AMO, des contrôleurs et l'exploitant Port des EPI obligatoire Identification des risques par poste et mise en œuvre de mesures spécifiques Sensibilisation du personnel Maintien du chantier clos et indication claire sur l'interdiction à toute personne non autorisée	
	Economie	Maintien / création d'emplois Mobilisation des entreprises locales		X		X		Sans objet	
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air et odeurs	Rejet de polluants gazeux et particulaires Suspension de particules Envol de déchets		X		X		Arrêt des travaux de terrassement en cas de vents forts Entretien régulier des engins de chantier Consigne d'arrêt des moteurs des véhicules et engins lorsqu'ils ne sont pas en action ou en évolution Aspersion d'eau afin de limiter la suspension de particules lors du terrassement, notamment en période sèche Arrosage des pistes de circulation si besoin (citerne en phase chantier si nécessaire)	

Thème	Sous-thème	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
				D	I	T	P		
								Le cas échéant, aspersion de produits masquant les odeurs en périphérie de la zone de travaux	
	Emissions de boues et poussières	Dégradation des chaussées Dégradation de la qualité des eaux de ruissellement et de l'air Baisse de la photosynthèse		X		X		Entretien quotidien du chantier, de ses abords et des palissades Propreté des véhicules contrôlée avant leur départ du chantier En cas de salissures sur la voie publique, l'entreprise assurera un nettoyage immédiat de la voie Mise en place de dispositifs de nettoyage en sortie de site (décruteur de roues, ...) Limitation de mise à nu du sol Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envoi de poussières et de déchets (bâches, filets ou grilles autour de la zone de stockage) Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée Vitesse des véhicules limitée Les transports de matériaux se feront à l'aide des bennes bâchées Lessivage par l'eau des poussières sur les végétaux ou au sol	
	Accessibilité et trafic	Augmentation temporaire du trafic routier Baisse de la sécurité aux abords du site		X		X		Limitation des vitesses et signalisation adéquate du chantier sur les routes d'accès à l'ISDND : panneaux, barrières, balisage, etc. ; Aménagement de voies d'accès à l'ISDND dédiées au trafic lié aux travaux Sécurisation des croisements entre les voies de chantier et les voies communales : au minimum, mise en place de panneaux STOP ; au besoin, mise en place de feux ou gestion du trafic par un	

Thème	Sous-thème	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
				D	I	T	P		
								opérateur à pied. Dans tous les cas, les véhicules empruntant la voie communale sont prioritaires Au besoin, nettoyage de la voie publique Réduction et optimisation du stationnement des véhicules du personnel de chaque entreprise Réalisation d'un constat d'huissier avant et après travaux pour vérifier tout dégât à la voie publique. Le cas échéant, remise en état des voies Information des riverains	
	Ambiance sonore et vibrations	Nuisance sonore pour les riverains du fait de l'utilisation d'engins et selon le phasage des travaux Nuisance vibratoire engendrée par l'utilisation d'engins spécifiques		X		X		Limitation des plages horaires des travaux à l'ouverture de l'ISDND, les travaux en période nocturne étant proscrits Absence de travaux les dimanches et jours fériés Entretien régulier des engins de chantier Optimisation de la réalisation des travaux de façon à réduire autant que de possible le nombre d'engins en activité	
	Emissions lumineuses	Dérangement possible par un éclairage mal orienté ou trop puissant en début ou fin de journée		X		X		Travaux de jour et respect des horaires	
	Production et gestion des déchets	Production de déchets non dangereux et dangereux en quantité limitée		X		X		Réduction de la production de déchets à la source, si possible Collecte séparative, notamment au niveau de la base vie, dans une ou plusieurs bennes bâchées installées sur une zone de stockage facilement accessible et bien localisée Demander aux entreprises de s'engager à fournir, en amont des travaux, les estimatifs de ses déchets et leur mode d'élimination (filères, logistique associée...) et le coût correspondant, et atteindre un pourcentage de déchets valorisés, par rapport à la	

Thème	Sous-thème	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
				D	I	T	P		
								masse totale des déchets générés (hors déchets de terrassement) ≥ 50%, dont 20% au minimum en valorisation matière Valorisation ou élimination en filière agréée des différentes typologies de déchets	
Milieu physique	Climat	Production de GES			X	X		Entretien régulier des engins de chantier pour en réduire les consommations Limitation des vitesses de circulation des engins sur le chantier	
	Milieu souterrain	Déversement accidentel d'huile ou de fuel provenant des engins de terrassement Accrochage par les engins de terrassement d'une canalisation de relevage, refoulement ou réinjection des lixiviats peut causer une pollution du milieu naturel Accrochage des géosynthétiques, et notamment de la géomembrane, peut également entraîner une pollution du milieu souterrain. Si les secteurs endommagés ne sont pas repris avant réception d'une subdivision, l'impact sur le milieu souterrain peut être permanent		X	X	X	X	Mise en place d'un phasage des travaux adéquat de façon à réduire au maximum la période de coupure du traitement des lixiviats et éviter tout travaux sur des ouvrages en cours d'utilisation Entretien régulier des engins de terrassement Opérations de ravitaillement en carburant des engins de chantier réalisées sur des aires étanches Collecte des plans de récolement des réseaux enterrés et aériens du site avant le démarrage de toute opération de terrassement DICT avant toute opération de terrassement. Repérage des canalisations du site : matérialisation par piquets du tracé pour les canalisations enterrées, balisage des canalisations aériennes ou posées sur le terrain naturel Repérage du tracé du pipeline, délimitation par des barrières d'une zone tampon d'interdiction de circulation des engins en concertation avec la SARA En cas de travaux à proximité d'étanchéités, direction des engins de terrassement par un opérateur à pied qui inspecte visuellement les étanchéités	

Thème	Sous-thème	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
				D	I	T	P		
								Contrôle de la qualité de la totalité des soudures de la géomembrane : contrôles visuels, contrôles réalisés par l'entreprise et par l'exploitant Contrôle de la qualité de l'étanchéité passive (épaisseur et perméabilité) : contrôles réalisés par l'entreprise et par l'exploitant En cas de fuites : <ul style="list-style-type: none"> <li>arrêt de la fuite : arrêt du moteur des engins, des opérations de ravitaillement en carburant ou des pompes lixiviats</li> <li>utilisation d'absorbants adaptés</li> <li>évacuation des absorbants usés en filière agréée</li> </ul> Le cas échéant, inspection des canalisations lixiviats par caméra Réparation des canalisations lixiviats Réparation des étanchéités et contrôle de ces réparations Suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de piézomètres	
	Eau potable et eaux de surface	En cas de pluie, transport de polluants vers les eaux de surface : <ul style="list-style-type: none"> <li>MES</li> <li>huiles et fuel en cas de déversements accidentels</li> <li>lixiviats en cas de fuites non maîtrisées (rupture d'une canalisation aérienne)</li> </ul> Augmentation de la consommation d'eau potable pour les besoins du chantier		X		X	X	Cf. mesures du milieu souterrain Mise en œuvre et entretien du réseau de fossés périphériques, qui acheminent les eaux internes vers des bassins de décantation et de stockage, pour analyse avant rejet au milieu naturel Mise en place de filtres paille en fossés pour tamponner les MES Utilisation de l'eau pluviale pour le traitement, le cas échéant, de la barrière passive et en arrosage des pistes contre la poussière	
Energie	-	Augmentation de la consommation d'énergie primaire (fuel et électricité)		X		X		Entretien régulier des engins de chantier pour en réduire les consommations	

Thème	Sous-thème	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
				D	I	T	P		
								Mise en œuvre de systèmes économes en énergie dans la base vie Mise en place de bonnes pratiques pour la réduction de la consommation et du gaspillage d'électricité dans la base de vie	
Risques naturels et technologiques	-	<p>Imperméabilisation des sols augmentant le coefficient de ruissellement, et ainsi le risque inondation</p> <p>Risque de mobilisation de matériaux ou objets de taille conséquente en cas d'inondation</p> <p>Risque d'envoi de poussières et de matériaux en cas de cyclone</p> <p>Risque de départ de feu est lié à une forte présence humaine ou à un accident/collision de véhicules durant les travaux</p> <p>Risque TMD sur la RN 1</p> <p>La présence du pipeline en bordure immédiate de la zone de travaux peut présenter des risques sur son fonctionnement</p>		X		X		<p>Arrêt des travaux de terrassement en cas de forts vents</p> <p>Mise en place d'une procédure de sécurisation du site en cas d'alerte cyclone, vent violent ou inondation</p> <p>Gestion des eaux pluviales du site par bassin de rétention</p> <p>Création d'une digue atteignant la cote 10,1 m NGG à l'est du casier, en limite de forêt marécageuse</p> <p>Aspersion d'eau afin de limiter la suspension de particules lors du terrassement, notamment en période sèche</p> <p>Mise en place de mesures de sécurisation de la circulation d'accès au site</p> <p>Mesures liées à la sécurisation du pipeline : implantation préalable au sol et balisage d'une zone tampon d'interdiction de circulation</p> <p>Mise en place d'un plan de circulation en phase chantier afin d'éviter toute collision</p> <p>Mise en place d'un PPSPS</p> <p>Respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux portant notamment sur l'emploi du feu</p> <p>Interdiction de fumer</p> <p>Mise à disposition d'extincteur, notamment au niveau de la base vie du chantier et dans les engins</p>	

Thème	Sous-thème	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
				D	I	T	P		
Milieu naturel	-	Destruction des milieux naturels		X			X	E01 : Balisage et évitement des zones sensibles en bordure de chantier	
		Destruction d'individus d'espèces animales ou végétales		X			X	E02 : Limitation des risques de dégradation et de pollution des milieux adjacents	
		Dérangement / perturbation		X			X	<p>E03 : Evitement des périodes de plus forte sensibilité de l'avifaune soit de mars à fin juin. La réalisation des travaux de défrichage et constructions devra être réalisée en dehors de cette période.</p> <p>R01 : Réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (entretien et lavage des engins)</p> <p>R02 : Suivi de chantier par un ingénieur environnement</p> <p>MC01 : Compensation sur les espaces de forêt qui séparent l'ISDND de la Gabarre et les zones habitées du quartier du Raizet</p>	
		Dégradation des milieux naturels		X			X	Sans objet	
Paysage et patrimoine	Visibilités du site	Altération du paysage		X		X	Un phasage permettant une végétalisation concomitante au remodelage pourrait permettre de réduire l'impact potentiel		
	Patrimoine culturel	Aucun monument historique proche		X		X	Sans objet		

Tableau 9 : Synthèse des effets et mesures en phase travaux

### En phase d'exploitation,

des impacts moyens à faibles sont identifiés sur :

- la population riveraine (nuisance sur la santé et le cadre de vie)
- la qualité de l'air (rejet gazeux de biogaz, polluants gazeux et particuliers, odeurs, rejet de poussières, envoi d'éléments légers)
- topographie (forme du dôme)

des impacts moyens sur

- les déchets (entrée de déchets interdits)
- milieu souterrain (pollution due à des déversements accidentels ou en cas d'inondation d'hydrocarbures, lixiviats ou autre polluants)
- eau potable et eaux souterraines (pollution accidentelle des eaux de ruissellement)

-paysages et patrimoine (visibilité du futur casier)

des impacts moyens à faibles sur :

- flore et habitats naturels /faune (dégradation des milieux naturels, dérangement, perturbation)

des impacts forts à moyens sur :

- risques naturels et technologiques : Risque accru d'incendie, suite par exemple à un départ de feu dans la zone d'exploitation, risque d'explosion notamment à proximité de la plateforme de valorisation de biogaz, Risque d'accident le long des axes routiers empruntés par les camions, risque de submersion marine avant et après exploitation à cause de la proximité de la mangrove et du niveau proche de la mer, risque de soulèvement des étanchéités passives et actives en fond de casier, risque d'aggravation des phénomènes d'inondation et cyclonique par remobilisation d'éléments de taille importante (déchets ou objets divers, risque de soulèvement des étanchéités)

7.1.2 EN PHASE EXPLOITATION

Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
					D	I	T	P		
Environnement humain	Population, contexte agricole, sport, tourisme, établissements sensibles	Orange	Aucun	Orange	X		X		Sans objet	Orange
	Tissu économique local	Orange	Maintien/création d'emplois	Orange	X		X		Sans objet	Orange
	Population riveraine	Orange	Nuisance sur la santé et le cadre de vie	Orange	X		X		Cf. mesures santé et cadre de vie	Orange
Santé et cadre de vie	Qualité de l'air, odeurs	Orange	Rejet gazeux (biogaz, polluants gazeux et particulaires) Odeurs Rejet de poussières Envol d'éléments légers	Orange	X		X		<p>Dans l'objectif de maximiser le captage du biogaz et minimiser les émissions diffuses de méthane dans l'atmosphère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réduction des volumes d'exploitation,</li> <li>limitation des surfaces d'exploitation,</li> <li>mise en place de couvertures provisoires hebdomadaires,</li> <li>dégazage des subdivisions par tranchées horizontales et/ou puits verticaux montés à l'avancement de l'exploitation d'une subdivision,</li> <li>couverture d'une subdivision après son comblement,</li> <li>mise en œuvre d'une couverture définitive imperméable,</li> <li>réglage régulier du système de dégazage (dépression, débits, composition, ...),</li> <li>combustion en torchère ou valorisation énergétique en moteur de la totalité du biogaz capté (conversion du CH<sub>4</sub> en CO<sub>2</sub>).</li> </ul> <p>Dans l'objectif de minimiser les émissions d'autres polluants gazeux ou particulaires :</p>	Orange

Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
					D	I	T	P		
									<ul style="list-style-type: none"> <li>suivi et entretien régulier des équipements de combustion et valorisation du biogaz,</li> <li>entretien régulier des engins d'exploitation,</li> <li>arrosage des pistes d'exploitation par temps sec,</li> <li>nettoyage régulier des pistes en enrobé,</li> </ul> <p>Dans l'objectif de minimiser le dégagement de composés odorants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>maximisation du captage et du traitement du biogaz,</li> <li>surveillance journalière par l'exploitant pour détecter rapidement des éventuelles sources d'odeurs,</li> <li>nettoyage, entretien et aération des bassins lixiviats, pour éviter la formation de conditions anaérobies,</li> <li>suivi des signalements de voisinage,</li> </ul> <p>Dans l'objectif de minimiser l'envoi d'éléments légers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>bâchage des camions transportant des déchets depuis et vers le site,</li> <li>positionnement de dispositifs pare-envols autour des zones en exploitation, selon la direction des vents dominants,</li> <li>utilisation de couvertures provisoires en matériaux terreux ou système équivalent,</li> <li>clôture du site,</li> <li>suivi régulier par l'exploitant et ramassage des éléments envolés,</li> </ul> <p>En cas de vents violents, interruption temporaire de l'exploitation de l'ISDND et couverture provisoire des déchets par tout dispositif.</p>	

Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
					D	I	T	P		
	Accès et trafic, accidentologie		Diminution du trafic due à la diminution du tonnage de déchets		X		X		<p>Vitesse limitée à 30 km/h</p> <p>Les zones de circulation ont une largeur minimale de 4 m et permettent la circulation aisée de véhicules par tous temps</p> <p>La signalisation est adaptée afin de rappeler les règles de circulation</p>	
	Ambiance acoustique et effets vibratoires		Bruit généré par la circulation de véhicules, le déchargement des déchets, l'activité des engins d'exploitation et les installations techniques		X		X		<p>Respect des horaires d'ouverture du site correspondant à une activité diurne</p> <p>Utilisation d'équipements conformes à la réglementation en vigueur et leur entretien programmé</p> <p>Localisation des équipements bruyants (type moteur) dans des locaux ou caissons avec traitement acoustique. L'accès à ces locaux est limité au personnel d'exploitation équipé de protections auditives</p> <p>Digue périphérique en remblais</p>	
	Emissions lumineuses		Eclairage lorsque les jours sont les plus courts		X		X		Limitation de l'éclairage aux heures d'ouverture du site, et uniquement en cas de besoin	
	Déchets		Production de déchets par le personnel Lixiviats		X			X	Sans objet	
			Entrée de déchets interdits		X			X	<p>Avant toute acceptation d'un chargement de déchets, l'exploitant demande au producteur de remplir une fiche d'information préalable, contenant toutes les informations sur le déchet nécessaires à la caractérisation de base de ce dernier (origine, production, composition, lixiviation le cas échéant, ...). L'exploitant fournit donc au producteur un certificat d'acceptation, dont la validité ne peut pas dépasser un an.</p>	

Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
					D	I	T	P		
									<p>A l'arrivée d'un chargement, l'opérateur d'accueil vérifie la présence de la fiche d'information et/ou du certificat d'acceptation préalable. Si possible, il vérifie également la conformité du chargement aux informations contenues dans la fiche. En l'absence des documents administratifs, ou si le chargement ne correspond pas à la description du déchet, celui-ci est refusé.</p> <p>Au niveau du quai de dépotage, les déchets sont inspectés visuellement par l'opérateur du compacteur. Si des déchets interdits sont détectés, le chargement est refusé et doit être repris par le transporteur.</p> <p>Un registre des refus est tenu à jour et à disposition de l'inspecteur des IC.</p> <p>En cas de déclenchement, à l'arrivée d'un camion, de l'alarme du portique de détection de la radioactivité, une procédure d'intervention est appliquée. Cette procédure prévoit l'isolement du camion, l'intervention immédiate de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique, l'identification de la source radioactive et son élimination vers une filière agréée.</p> <p>L'entretien et l'étalonnage du système de détection de la radioactivité sont assurés une fois par an.</p>	
Milieu physique	Climat		Production de méthane (biogaz) dans les casiers Production de GES lors de la circulation des camions de l'exploitation			X	X	<p>Entretien régulier des camions pour en réduire les consommations</p> <p>Limitation des vitesses de circulation des camions</p> <p>Entretien régulier et suivi de la torçère et de la plateforme de valorisation biogaz</p>		
	Topographie		Forme d'un dôme		X			X	Sans objet.	

Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
					D	I	T	P		
	Milieu souterrain		Pollution due à des déversements accidentels ou en cas d'inondation d'hydrocarbures, lixiviats ou autres polluants	(dysfonctionnement)	X	X	X	X	<p>Mise en œuvre BSP et BSA</p> <p>Minimisation de la production de lixiviats (couverture imperméable, exploitation en mode bioréacteur, ...)</p> <p>Maintien d'un niveau de lixiviats dans les subdivisions inférieur ou égal à 30 cm</p> <p>Stockage des lixiviats en bassin étanche</p> <p>Traitement des lixiviats par BRM</p> <p>Réinjection des lixiviats dans le massif des déchets</p> <p>Suivi du débit de lixiviats produits, réinjectés et traités</p> <p>Création d'un nouveau bassin EP</p> <p>Entretien régulier des engins de terrassement</p> <p>Opérations de ravitaillement en carburant des engins réalisées sur des aires étanches ;</p> <p>En cas de fuites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt de la fuite : arrêt du moteur des engins, des opérations de ravitaillement en carburant ou des pompes lixiviats</li> <li>• Utilisation d'absorbants adaptés</li> <li>• Evacuation des absorbants usés en filière agréée</li> </ul> <p>Inspection visuelles régulières afin de repérer les éventuels accrochages des étanchéités passives et actives et d'engager les travaux nécessaires</p> <p>Le cas échéant, inspection des canalisations lixiviats par caméra et réparation</p> <p>Gestion séparative des eaux ruisselant sur les subdivisions en exploitation (réseau lixiviats) des eaux ruisselant sur les subdivisions aménagées mais non exploitées (eaux internes)</p>	
	Eau potable et eaux de surface		Pollution accidentelle des eaux de ruissellement	(dysfonctionnement)	X		X	X		

Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel	
					D	I	T	P			
										<p>Stockage des cuves et fûts (huiles, fuel, etc.) sur des zones étanches</p> <p>Equipements des cuves (huiles, fuel) de dispositifs de rétention correctement dimensionnés</p> <p>Suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et des eaux traitées</p> <p>Entretien régulier des fossés et des bassins</p> <p>Balayage et nettoyage réguliers des pistes</p> <p>Suivi réglementaire de la qualité des rejets</p> <p>Suivi en continu des débits rejetés</p> <p>En cas d'inondation ou cyclone, mesures afin d'éviter une dispersion et / ou une remobilisation de lixiviats et de déchets dans le milieu naturel</p>	
Energie	-		Consommation d'énergie primaire		X			X	Démarche d'amélioration continue afin de réduire la consommation électrique		
			Production d'électricité		X			X	Mise en œuvre de l'unité de valorisation du biogaz du site depuis 2017		
Risques naturels et technologiques	-		<p>Risque accru d'incendie, suite par exemple à un départ de feu dans la zone d'exploitation</p> <p>Risque d'explosion, notamment à proximité de la plateforme de valorisation du biogaz</p> <p>Risque d'accident le long des axes routiers empruntés par les camions</p> <p>Risque de submersion marine avant et après exploitation à cause de la proximité de la mangrove et du niveau proche de la mer</p>	(selon le risque)	X			X	<p>Vérification à l'entrée et refus de tout chargement de déchets pouvant générer un incendie</p> <p>Interdiction de feu sur le site</p> <p>Sensibilisation du personnel</p> <p>Respect des règles de sécurité et du code de la route</p> <p>Limitation des surfaces d'exploitation</p> <p>Mise en œuvre de couvertures terreuses régulières sur la zone d'exploitation</p> <p>Mise en place et entretien d'un réseau de caméras infrarouges pour détecter rapidement les départs de feu, avec appel téléphonique via une centrale vocale</p>		

Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
					D	I	T	P		
			<p>Risque de soulèvement des étanchéités passives et actives en fond de casier</p> <p>Risque d'aggravation des phénomènes d'inondation et cycloniques par remobilisation d'éléments de taille importante (déchets ou objets divers)</p> <p>Risque de soulèvement des étanchéité</p>						<p>Maintien à disposition d'un stock de terres à proximité de la zone d'exploitation</p> <p>Mise à disposition d'une motopompe sur roues et d'une motopompe sur remorque pour la lutte incendie</p> <p>Mise en place d'aménagements spécifiques afin d'éviter la mise en eau des déchets et du bassin lixiviats en cas d'inondation (système de drainage en fond, ...)</p> <p>Adaptation du fond de forme des subdivisions pour prévenir les risques de tassements</p> <p>Equipements électriques implantés sur la zone technique donc au-dessus du niveau des plus hautes eaux estimées</p> <p>Bassin d'eau pluviale dimensionné de façon à gérer un épisode pluvieux de fréquence décennale</p> <p>Clôtures à simple torsion ou en panneau non plein de façon à laisser circuler l'eau</p> <p>En cas d'inondation ou cyclone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>recouvrement des déchets apparents par une couche de tuf</li> <li>sécurisation du site : enlèvement de tout objet susceptible d'être mobilisable par le vent ou les eaux et leur entreposage dans des zones sécurisées</li> <li>déconnexion des réseaux de lixiviats par la fermeture des vannes</li> <li>entretien du réseau de gestion des eaux pluviales</li> </ul>	
Milieu naturel	Flore et habitats naturels		Destruction d'individus		X				R01 : Réduction de dispersion d'espèces exotiques envahissantes (entretien et lavage des engins)	
	Faune		Dégradation des milieux naturels		X			X		



Thème	Sous-thème	Niveau d'enjeu	Impact potentiel	Niveau d'impact	Type d'impact				Mesures prévues	Niveau d'impact résiduel
					D	I	T	P		
			Dérangement / perturbation		X			X		
Paysage et patrimoine	Visibilité du site		Visibilité du futur casier	(selon point de vue)	X			X	Mise en œuvre de couvertures hebdomadaires provisoires Mise en place d'une couverture définitive dès comblement d'une subdivision Ensemencement du dôme par des espèces locales Phasage d'exploitation prévoyant un masque paysager avec le flanc Sud du casier aménagé rapidement	
	Patrimoine culturel		Aucun		X			X	Sans objet	

Tableau 10 : Synthèse des effets et mesures en phase exploitation

Les mesures prévues sont censées ramener le niveau d'impact résiduel à faible voire nul, à l'exception de la forme du dôme qui restera visible et le dérangement et la perturbation de la flore et de la faune.

### 2.3. Remise en état du site

La fin de l'exploitation du site de la Gabarre comprendra plusieurs étapes :

- la notification de l'arrêté d'exploitation
- les travaux de remise en état
- la mise en place de servitudes d'utilité publique

En phase de post-exploitation de l'ISDND, la déchetterie sera maintenue en exploitation. L'emprise de l'ISDND sera réaménagée et végétalisée.

Les aménagements paysagers sont proposés, afin de

- protéger des effets du soleil, du vent et de la pluie les zones les plus sensibles
- remplir au mieux la mission d'intégration et de structuration paysagère
- participer à faire accepter la prolongation de l'activité de stockage des déchets non dangereux de l'ISDND par les riverains
- alléger au maximum les couts d'entretien.

Selon la réglementation, la période post-exploitation s'étend sur une durée de 25 ans à partir de la fin de l'exploitation commerciale du site.

La fin de la période post-exploitation est marquée par un arrêté préfectoral pris sur la base d'un rapport transmis par l'exploitant.



Figure 32 : Photomontage depuis les abords Sud du site de la Gabarre en fin d'exploitation



Figure 33 : Photomontage depuis les cabanes de pêcheurs à l'Ouest en fin d'exploitation

### 3/Projet technique (PRO) dont plans techniques

Dans le dossier projet technique plusieurs aspects techniques sont traités :

- Le design du casier sud-est
- Les caractéristiques géotechniques du projet
- Barrières de sécurité
- Gestion des lixiviats
- Gestion des eaux pluviales
- Gestion du biogaz
- Mode bio-réacteur : réinjection des lixiviats
- Confinement et remise en état
- Modalités d'exploitation
- Contrôles

Des études approfondies correspondent à chaque sujet, accompagnées de données, méthodes de calcul, illustrations, plans.

### 4/ Etude d'impact

L'étude d'impact est un document de 341 pages, auquel se rajoutent de nombreuses annexes et études complémentaires.

Elle s'articule autour de 10 parties :

- Objet de l'étude d'impact environnemental
- Etat initial du site et de son environnement
- Présentation du projet et comparaison aux MTD
- Raisons du choix du projet et principales solutions de substitution étudiées
- Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme et les documents cadres
- Effets sur l'environnement et mesures associées
- Volet sanitaire
- Remise en état du site et phase post-exploitation
- Méthodes et difficultés rencontrées et sources utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
- Rédacteurs de l'étude

Les éléments les plus significatifs de l'étude d'impact sont condensés dans le résumé non technique et présentés plus haut.

### 5/ Evaluation des risques sanitaires (ERS)

L'évaluation des risques sanitaires est présentée en 10 chapitres :

- Présentation de l'étude
- Contexte environnemental synthétique
- Présentation générale du site
- Inventaire des émissions liées aux activités, voies de transferts et cibles
- Interprétation de l'état des milieux (IEM)
- Identification des dangers et évaluation de la relation dose-réponse
- Evaluation des expositions
- Caractérisation des risques
- Discussion des incertitudes
- Conclusion sur le risque sanitaire

Compte tenu du contexte environnemental, des sources potentielles de contamination, des possibilités de transfert des substances, des récepteurs potentiels, du mode de gestion et des mesures prévues, seul le compartiment « air » a été retenu pour l'étude. Ainsi, seule l'inhalation de polluants gazeux et particulaires a été quantifiée dans l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude a été réalisée en considérant un fonctionnement au pic de production de biogaz du casier sud-est en projet et pour une exposition chronique des populations riveraines.

L'étude conclut que sur la **compatibilité du projet sur les aspects sanitaires pour les populations riveraines du site**. Les hypothèses retenues tout au long de l'évaluation des risques sanitaires présentent un caractère globalement réaliste ou majorant.

## 6/ Etude de dangers

L'étude de dangers est structurée en 8 parties :

- Objet de l'étude des dangers
- Caractérisation et localisation des enjeux
- Analyse du retour d'expérience sur des établissements analogues
- Identification des potentiels de dangers
- Réduction des potentiels de dangers – mesures de maîtrise des risque
- Analyse des risques
- Résumé non technique de l'étude des dangers
- Annexes

L'étude de dangers indique que les principaux potentiels de dangers du projet ne sont pas liés aux équipements, mais aux déchets combustibles stockés et aux sous produits générés.

Les résultats de l'étude des incendies ont montré que les distances d'effets des rayons thermiques importants restent confinées à l'intérieur de la limite ICPE du site. Le niveau d risque des rayons thermiques de plus faible intensité sortants du site est jugé acceptable. De façon générale, compte tenu des mesures mises en place, aucun des phénomènes dangereux identifiés ne génèrent d'effet domino à l'extérieur du site.

L'analyse des conséquences de l'explosion d'un nuage de biogaz démontre aucun effet de suppression sortant du site, et uniquement des flux thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles sortant de quelques mètres. Ainsi, les zones d'effet pouvant engendrer un phénomène domino restent confiné à l'intérieur des limites ICPE.

L'étude conclut que, compte tenu de la typologie de la zone d'étude, la gravité des conséquences potentielles sur les personnes exposées au risque est faible ; dans un même temps, la probabilité d'occurrence de ces phénomènes est qualifiée de probable à improbable. Ainsi **le niveau de risque est estimé acceptable**.

## 7/ Rapport de base (directive IED)

Le rapport de base a permis de mettre en évidence des impacts sur les sols et les eaux souterraines. Les impacts sont dus à la présence de déchets anciens en contact direct avec les eaux souterraines, malgré la réhabilitation de l'ancienne décharge. Toutefois, les indicateurs sont en baisse ces dernières années, signe de l'efficacité des mesures engagées.

Le rapport recommande de suivre l'évolution au cours de l'exploitation de l'ISDND.

## 8/ Plans

Les plans suivants sont attachés au dossier :

- Le plan de situation, échelle 1/25000
- Le plan des abords de l'installation, échelle 1/2500
- Le plan de l'ensemble des installations, échelle 1/1250

## **C. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Initialement prévue du 27 janvier au 2 mars, puis reportée du 23 mars au 24 avril, l'enquête publique a eu lieu du 22 juin au 23 juillet 2020.

En effet, le premier arrêté a été abrogé, car les conditions d'organisation n'étaient pas réunies à cause de la grève du personnel municipal de la ville de Baie-Mahault. Le deuxième arrêté a été abrogé à cause du confinement lié à la situation sanitaire dû à l'épidémie de COVID -19.

Ces tentatives successives d'organisation de l'enquête publique ont donné lieu à chaque fois à des échanges avec l'autorité organisatrice (la préfecture), le porteur de projet (le SYVADE) et les trois communes concernées. La multiplicité des interlocuteurs et les annulations successives de l'enquête publique ont constitué les principales difficultés dans l'organisation de cette enquête publique.

Les différentes étapes réglementées de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ont été respectées. A cela se sont rajoutées les mesures sanitaires spécifiques liées à l'épidémie de COVID-19 (mise à disposition de gel hydro-alcoolique, masque).

### **1/Les pièces administratives**

Dans l'ordre chronologique, plusieurs documents ont été actés par les instances habilitées :

05/12/2019

- désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Basse-Terre, décision n° E 19000013/97 (copie en annexe 2)

02/06/2020

- signature de l'arrêté préfectoral SG-SCI du 2 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (copie en annexe 3)

à partir du 02/06/2020

- affichage de l'avis d'enquête publique en mairies et à différents endroits dans les trois communes. (cf. certificats d'affichage joints en annexe 4).

Le maître d'ouvrage a également affiché l'avis d'enquête sur le site du SYVADE. La Préfecture a publié l'avis sur son site internet.

## **2/La publicité**

Afin d'informer la population du déroulement de l'enquête publique deux moyens de publicité ont été mobilisés : la presse écrite et l'affichage en lieux publics.

### *2.1. La presse écrite*

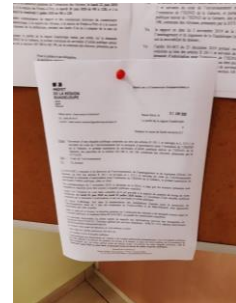
L'organisateur de l'enquête publique a pris les dispositions nécessaires pour la publication de l'avis deux semaines avant le démarrage de l'enquête dans deux journaux locaux, à savoir les Nouvelles Semaines et le Progrès Social (publication le 5 juin 2020, respectivement le 6 juin 2020).

L'avis a été renouvelé le 26 juin 2020 dans Les Nouvelles Semaines et le 27 juin dans Le Progrès Social, soit dans les huit jours après le démarrage de l'enquête. (annexe 5)

### *2.2. L'affichage*

Les avis d'enquête (annexe 6) ont été affichés dans les mairies des trois communes concernées par l'enquête publique (voir photo ci-contre), tel qu'indiqué dans les certificats d'affichage fournis.

Dans l'ensemble, on constate un réel effort de porter à la connaissance du public l'existence et le déroulement de l'enquête publique. La faible participation ne peut être imputée à une carence de publicité.



## **3/Le déroulement de l'enquête**

### *3.1. Organisation de l'enquête publique*

Pendant toute la durée de l'enquête, les services des trois mairies ont tenu à la disposition du public le dossier d'enquête contenant

- le dossier de demande d'autorisation environnementale
- la demande d'institution des Servitudes d'Utilité Publique
- le registre d'enquête.

Les permanences ont eu lieu aux jours et horaires prévus dans l'arrêté d'ouverture :

- en mairie des Abymes :
  - \*lundi 22 juin 2020, de 9 h à 12h
  - \*jeudi 23 mars 2020, de 9 h à 12h
- en mairie de Pointe-à-Pitre
  - \*mardi 30 juin 2020 de 9 h à 12 h
- en mairie de Baie-Mahault
  - \*vendredi 3 juillet 2020 de 9 h à 12 h

### *3.2. Réunions*

Afin d'échanger sur le contenu du dossier, j'ai rencontré les représentants du porteur de projet, monsieur David Poncet et madame Kate Cipolin le mardi 10 mars, dans les locaux du SYVADE.

Le 23 juillet, je me suis entretenue avec plusieurs employés de l'entreprise Ecodec.

### 3.3. Visites de terrain

La réunion du 10 mars avec le SYVADE a été clôturée par une visite de terrain qui a permis de visualiser le site d'implantation du projet et ses environs.

Le 23 juillet, j'ai visité les locaux d'ECODEC et j'ai revu le site d'implantation du projet d'extension de l'ISDND.

## **4/ Observations du public**

### *4.1. Analyse comptable des observations du public*

Une seule personne s'est présentée aux permanences. Il s'agit de monsieur Ludovic Fiers, directeur de la société ECODEC.

Il a écrit une observation dans le registre de la commune des Abymes et m'a remis un courrier rédigé par le cabinet d'avocats qui représente la société ECODEC. Le même courrier a également été transmis par le biais de l'adresse mail de mise en place par la préfecture pour les besoins de l'enquête publique : [enquetes-publiques971@prefecture.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@prefecture.gouv.fr) (courrier en annexe 7).

Dans ce courrier, tout comme dans l'échange que j'ai eu avec monsieur Fiers, lors de la visite à la permanence, la société ECODEC exprime son opposition au projet d'extension de l'ISDND de la Gabarre en l'état. Les raisons de cette opposition portent sur « non-respect de la bande d'isolement de 200 m prévue par la réglementation en vigueur et sur la sensibilité environnementale du site d'implantation au regard des différentes zones réglementaires ».

Les idées exprimées dans le courrier d'ECODEC ont été également confirmées lors de la réunion sur place avec plusieurs employés d'ECODEC. Elles se retrouvent formulées sous forme de questions adressées au porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse des observations du public.

### *4.2. Analyse synthétique des observations du public*

Le procès-verbal des observations a été envoyé par mail à la direction du SYVADE et commenté par téléphone le jeudi 30 juillet 2020 (annexe 8).

Le mémoire en réponse m'a été transmis par mail le vendredi 14 août 2020 (annexe 9).

L'analyse synthétique des observations du public reprend le mémoire en réponse et le complète par l'analyse du commissaire enquêteur, ci-après :

### **Question 1 :**

**L'implantation de l'extension de l'ISDND de la Gabarre à moins de 50 m des locaux d'Ecodec, aux vents dominants Est-Ouest, inquiète les employés et la direction de cette société qui craignent pour leur santé, sécurité et confort. Est-ce que ces réactions vous semblent fondées ?**

### **Question 1 - Réponse SYVADE :**

S'agissant de l'aspect santé, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) produite dans le DDAE, conformément aux guides et méthodologies en vigueur, a démontré l'absence de risque inacceptable pour les employés d'ECODEC. Il est en outre rappelé que cette étude a été réalisée sur la base de paramètres majorants.

Concernant la sécurité des employés d'ECODEC, celle-ci n'est nullement remise en question par le projet, les apports de déchets étant réalisés par les camions qui continueront d'emprunter la route d'accès actuelle. En aucune façon l'activité liée au nouveau casier ne viendra interférer dans les limites ICPE d'ECODEC.

Enfin, sur le plan du confort des employés d'ECODEC, l'étude acoustique et l'étude olfactive ont démontré l'absence de risque significatif, là encore ces études étant menées en considérant des conditions majorantes.

### **Question 1 - Analyse du commissaire enquêteur :**

Selon la modélisation de l'impact potentiel des odeurs générées par le site, à partir des données mesurées in situ, la valeur enregistrée au niveau d'ECODEC serait de 42,6 uo/m<sup>3</sup>, bien supérieure à 5 uo/m<sup>3</sup>, valeur repère issue de la directive compostage. Pour réduire cette valeur, l'exploitant va prendre les mesures suivantes :

- Dans l'objectif de maximiser le captage du biogaz et minimiser les émissions diffuses de méthane dans l'atmosphère :
  - réduction importante des volumes d'exploitation dès 2023,
  - limitation des surfaces d'exploitation,
  - mise en place de couvertures provisoires hebdomadaires,
  - dégazage des casiers par tranchées horizontales et/ou puits verticaux montés à l'avancement de l'exploitation du casier,
  - couverture d'une subdivision après son comblement,
  - mise en œuvre d'une couverture définitive imperméable,
  - réglage régulier du système de dégazage (dépression, débits, composition, ...),
  - combustion en valorisation énergétique en moteur de la totalité du biogaz capté (conversion du CH<sub>4</sub> en CO<sub>2</sub>), à défaut passage en torchère ;
- Dans l'objectif de minimiser les émissions d'autres polluants gazeux ou particuliers (métaux particuliers ou poussières) :
  - suivi et entretien régulier des équipements de valorisation et traitement du biogaz,
  - entretien régulier des engins d'exploitation (camions, pelles, compacteurs, ...),
  - arrosage des pistes d'exploitation par temps sec,
  - nettoyage régulier des pistes en enrobé,
- Dans l'objectif de minimiser le dégagement de composés odorants :
  - maximisation du captage et de la valorisation du biogaz,
  - surveillance journalière par l'exploitant pour détecter rapidement des éventuelles sources d'odeurs,
  - nettoyage et entretien régulier des bassins lixiviats, pour éviter la formation de conditions anaérobies,
  - suivi des signalements de voisinage,

L'étude d'impact identifie aussi le risque d'envol d'éléments légers (films plastiques, cartons, etc) en cas de forts vents. Les mesures prévues pour réduire l'impact sont les suivantes :



- bâchage des camions transportant des déchets depuis et vers le site,
- positionnement de dispositifs pare-envols autour des zones en exploitation, selon la direction des vents dominants,
- utilisation de couvertures provisoires en matériaux terreux ou système équivalent,
- clôture du site,
- suivi régulier par l'exploitant et ramassage des éléments envolés,
- en cas de vents violents, interruption temporaire de l'exploitation de l'ISDND et couverture provisoire des déchets par tout dispositif.

L'étude de bruit montre que la mise en place du projet n'aura pas d'impact sanitaire sur l'ambiance sonore du site et ses alentours, notamment au droit d'ECODEC et de la déchetterie.

Les étanchéités réglementaires du casier permettront de s'affranchir de tout risque de pollution vers le secteur d'ECODEC. Le système de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats est quant à lui dimensionné de façon très sécuritaire afin d'éviter tout risque de rejet non contrôlé vers l'extérieur.

En conclusion, la société ECODEC a été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures sont proposées en phase d'exploitation pour réduire les impacts de l'ISDND sur ECODEC. Globalement, les mesures proposées sont satisfaisantes. Concernant les odeurs, si on ne peut douter de la pertinence des mesures, il est difficile de se prononcer sur le résultat des mesures proposées.

## Question 2

**Selon la société Ecodec, la mise en place de la servitude de 200 m autour de l'ISDND n'est pas suffisante juridiquement pour permettre l'extension de l'ISDND, tel que décrit dans le projet, notamment au regard de la présence de locaux d'Ecodec à l'intérieur de cette zone. Qu'en pensez-vous ?**

### Question2 - Réponse SYVADE :

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que :

**« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ».**

Il résulte de ces dispositions que l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) doit, afin de respecter la bande d'isolement de 200 mètres exigée :

- soit situer ses casiers à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site et donc potentiellement acquérir l'ensemble des terrains nécessaires au respect de cette règle ;
- soit s'affranchir de cette contrainte en demandant la mise en place d'une servitude d'utilité publique, au sens de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, ou de garantir une solution équivalente à la mise en place de telles servitudes par la conclusion de contrats ou de conventions portant sur la même durée.

Cette lecture est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°212741 en date du 5 avril 2002, prise certes sous l'empire des anciennes dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (aujourd'hui abrogé) mais transposable aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 modifié, dont les termes sont similaires.

Le SYVADE ne disposant pas de la maîtrise foncière de l'ensemble de l'assise du projet et particulièrement de la bande de 200 mètres autour du futur casier telle qu'exigée par la réglementation susvisée, nous avons sollicité l'institution d'une servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement précisément sur les parcelles AB188 et 1B198, propriétés de la société Ecodec. Il faut souligner que nous avons effectué cette sollicitation sur recommandation expresse de la DEAL, par un courrier en date du 27 juin 2019 (voir en ce sens pièce jointe n° 1).

Sur la présence de locaux appartenant à la société Ecodec à l'intérieur de cette zone, nous relevons que si les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes (Art. L. 515-18 du Code de l'environnement), **la réglementation n'interdit pas formellement l'institution d'une servitude d'utilité publique dans une zone intégrant des installations existantes.**

A ce titre, il ressort de la jurisprudence que certaines activités peuvent être exploitées au sein de la bande d'isolement de 200 mètres qui ne doit exclure que « *tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de tiers non liés à l'exploitation* » (CAA Marseille, n°01MA02460, 1 juin 2006).

Nous rappellerons à ce titre, que l'intérêt même d'instituer une bande d'isolement autour d'une ISDND est « *d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation* » **en cause** (Article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé). Déjà, l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoyait en son article 9 que « *la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes* ».

Également, la circulaire du 17 juin 2002 relative à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 indiquait qu'il « *appartient à l'administration, conformément à cet arrêt [du Conseil d'Etat du 5 avril 2002], de veiller à ce que dans l'hypothèse où la zone à exploiter serait installée à moins de deux cents mètres de la limite de propriété du site de la décharge, **les exploitants se garantissent contre l'exercice, dans cette bande de deux cents mètres, de toute activité ou toute occupation du sol incompatibles avec l'exploitation de la décharge*** ».

En pratique, nous observons, à cet égard, qu'ils existent de nombreuses installations de stockage de déchets non dangereux faisant l'objet de servitudes d'utilité publiques, permettant de respecter ladite bande d'isolement de 200 mètres, au sein desquelles ont été expressément autorisées par les services des Préfectures compétentes toutes activités présumées « compatibles » avec l'exploitation de l'ISDND en cause et notamment des activités industrielles de valorisation des déchets (voir en ce sens, à titre d'exemple, la pièce jointe n° 2). Seules les activités incompatibles avec l'exploitation de l'ISDND sont formellement interdites sur les terrains situés dans le périmètre de la servitude.

En l'espèce, la société Ecodec ne peut être considérée comme un « *tiers non lié à l'exploitation* » de l'ISDND en cause et dont l'activité ne serait pas compatible avec cette dernière, pour les raisons exposées ci-dessous :

- d'une part, **l'activité de la société Ecodec est parfaitement compatible avec celle du SYVADE** puisqu'il s'agit d'activités de traitement de déchets non dangereux dans les deux sociétés. Seul diffère le mode de gestion de ces déchets : par valorisation pour la société Ecodec et par enfouissement pour le SYVADE. Il faut souligner à cet égard qu'historiquement près de 70 % des déchets entrant au sein des installations de la société Ecodec pour valorisation sont envoyés en enfouissement sur l'installation de stockage des déchets de la Gabarre exploitée par le SYVADE (voir document interne à ECODEC en pièce jointe n° 3) : en 2016 par exemple, pour 16 682 tonnes entrantes au sein des installations de la société Ecodec, 11 372 tonnes étaient ensuite envoyées sur le site d'enfouissement du SYVADE.

C'est d'ailleurs pour cette raison, qu'en outre le SYVADE et la société Ecodec n'ont eu de cesse, pendant plusieurs années, d'essayer de développer des synergies et partenariats ensemble, preuve supplémentaire du lien profond entre l'activité de la société Ecodec et celle du SYVADE.

Notamment, une convention pour le tri et le conditionnement des collectes sélectives et des DIB (Déchets industriels banals) a été conclue entre le SYVADE (anciennement SICTOM) et la société Ecodec, organisant d'une part l'intervention de la société Ecodec pour le tri des emballages de la collecte sélective opérée par le SYVADE et d'autre part établissant **un partenariat entre les deux entités** pour le traitement des déchets industriels à des conditions financières avantageuses pour la société Ecodec (voir en ce sens la pièce-jointe n° 4 et 5).

Plus récemment, par courrier du 25 janvier 2017 (voir en ce sens la pièce-jointe n° 6), la société Ecodec sollicitait du président du SYVADE une poursuite des relations de partenariat entre son usine et l'installation de stockage de déchets de la Gabarre, compte tenu des importants surcoûts et contraintes logistiques que représente l'envoi des déchets ultimes vers le site de stockage de Sainte-Rose. Encore en 2019, ce partenariat était maintenu avec quelques adaptations (voir en ce sens les pièces jointes n° 7-a, 7-b et 7-c).

Enfin, depuis sa construction et jusqu'à ce jour l'usine ECODEC est raccordé au réseau d'eau public d'eau potable par l'intermédiaire du réseau d'eau interne à l'installation de stockage des déchets du SYVADE, et comme le démontre les documents joints ECODEC bénéficie pour son activité d'une mise à disposition gracieuse d'une partie du foncier de l'ISDND de la Gabarre appartenant au SYVADE.

- D'autre part, **la présence de la société Ecodec dans l'enceinte même de l'ISDND depuis de nombreuses années** (les installations de la société Ecodec ont été mises en service en 2004) sans qu'aucune bande d'isolement n'ait jamais été instituée depuis et, au surplus, sans que la société Ecodec ne se plaigne de quelconques nuisances en ce sens depuis lors.

Il faut noter à cet égard qu'à l'origine, l'usine Ecodec a été construite dans l'enceinte de l'ISDND directement sur une zone de stockage de déchets existante. L'exploitation de l'ISDND était alors positionnée à l'Est de l'usine Ecodec qui était alors sous le vent de la zone exploitée. A aucun moment à cette époque, la société Ecodec nous a fait part d'une quelconque contestation ou réclamation en ce sens.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le casier de déchets en cours d'exploitation par le SYVADE depuis 2013 est situé à moins de 70 mètres des installations d'Ecodec, sans que cette proximité ne requière la mise en place d'une bande d'isolement et sans

que la société Ecodec en revendique la nécessité impérieuse dans le cadre de son activité.



Distance minimale entre les installations Ecodec et le casier en cours d'exploitation depuis 2013 (source geoportail.gouv.fr)

A ce titre, nous rappellerons qu'en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux – alors applicable lors de la construction et de la mise en service des installations de la société Ecodec – le Préfet pouvait imposer « *la mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de toutes décharges existantes avec les dispositions [de l'arrêté du 9 septembre 1997]* » et notamment la réglementation relative à la bande d'isolement de 200 mètres. Or, ni le Préfet, ni la société Ecodec n'ont sollicité une telle mise en conformité de l'ISDND à cette époque ; pas plus à cet égard qu'au moment de l'installation du casier susvisé en cours d'exploitation depuis 2013.

**Pour ces raisons, il est incontestable qu'au sens de la réglementation applicable l'activité de la société Ecodec est compatible avec celle du SYVADE, le lien existant entre ces deux activités ne pouvant être nié. Il en résulte que la mise en place de la servitude de 200 mètres autour de l'ISDND est conforme tant aux dispositions du code de l'environnement relatives aux servitudes d'utilité publique qu'à l'arrêté 15 février 2016.**

Nous soulignerons enfin qu'après toutes ces années de partenariat et de complémentarité entre l'usine Ecodec et l'installation de stockage de la Gabarre, les contestations actuelles de la société Ecodec interrogent en particulier dans un contexte où sa maison mère (sociétés WIDER et ENERGIPOLE) a finalisé en 2019 le rachat de la seule autre installation de stockage de déchets de Guadeloupe (voir en ce sens pièces jointes n° 8-a et 8-b).

### **Question 2 - Analyse du commissaire enquêteur :**

L'arrête de 15 février 2016 impose une distance de 200 mètres entre les casiers de l'ISDND et la limite de propriété, afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation.

« Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'[article L. 515-12 du code de l'environnement](#) pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. » article 7 de l'arrêté du 15 février 2016.

Dans les textes, il n'est pas dit que la bande des 200 m doit être exempte de toute construction lors de l'institution de la servitude. Le fait que l'entreprise Ecodec soit présente dans la bande de 200 mètre ne constitue donc pas un obstacle pour la mise en place de la servitude.

Par ailleurs, il est également prévu que « Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'[article L. 515-8](#) entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. » (article L 515-11 du CE).

### **Question 3 :**

**La société Ecodec conteste le caractère compatible de ses activités (valorisation de matière) avec celles de l'ISDND de la Gabarre (enfouissement d'ordures ménagères). Quelle est votre position sur ce point ?**

#### **Question 3 - Réponse SYVADE :**

A notre sens le caractère compatible des activités de la société Ecodec avec le SYVADE est largement présumé pour les raisons évoquées ci-dessus en réponse à la question n°2.

#### **Question 3 - Analyse du commissaire enquêteur :**

Le point de divergence entre ECODEC et le SYVADE porte sur l'interprétation de la notion de compatibilité de leurs activités respectives.

Ecodec considère que son activité de valorisation des déchets n'est pas compatible avec l'activité d'enfouissement exercée par le SYVADE.

Or, si on peut admettre qu'il s'agit de deux modes différents de traitement des déchets, il n'en reste pas moins que les deux activités sont compatibles. D'ailleurs, lorsqu'on analyse les arrêtés de servitudes instaurées sur la bande des 200 mètres autour d'ISDND, ailleurs en France, on note que les occupations exclues sont celles considérées incompatibles avec le voisinage de l'ISDND, à savoir, les immeubles à usage d'habitation et tout immeuble recevant du public, les terrains de camping caravanning, les dépôts d'hydrocarbures. A contrario, sont autorisées les activités compatibles avec l'ISDND, à savoir le compostage, activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, traitement de lixiviats. (cf arrêté préfectoral n°464 du 2 juillet 2019 portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND exploitée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, dans les communes de Drambon et Montmançon (21270) ou l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND exploitée par la société SITA SUD sur la commune d'Entraigues-sur-la Sorgue.)

On peut donc conclure que les activités du SYVADE et celle d'ECODEC sont compatibles. De ce fait, la présence d'ECODEC dans la bande de 200 mètres autour de l'ISDND de la Gabarre peut être autorisée.

### **Question 4 :**

**Des zonages réglementaires en matière de biodiversité concernent le site du projet d'extension, ainsi que la présence d'espèces animales protégées. Est-ce que la réalisation de l'extension l'ISDND de la Gabarre est compatible avec ces enjeux de biodiversité? Si oui, il y a-t-il un formalisme réglementaire à accomplir, tel que des demandes de dérogations ou autre procédure similaire ?**

#### **Question 4 - Réponse SYVADE :**

L'existence de zonages réglementaires et/ou d'espèces protégées ne « suffit » pas à rendre incompatible un projet. En effet, il faut savoir qu'un très grand nombre de périmètres protégés sont recensés en France au gré des différents zonages réglementaires existants (ZNIEFF, ZICO, ZPS, ...) et que la très grande majorité des espèces animales et végétales sont également protégées (à différents degrés d'importance), ce qui n'empêche pas la genèse ou la poursuite de projets.

Dans le cas présent, la zone même du futur casier est une friche industrielle arbustive qui a déjà servi au stockage des déchets par le passé et qui n'est pas concernée par un zonage réglementé (voir figure 1 issu de l'étude BIOTOPE 2019)

Par ailleurs, l'analyse par BIOTOPE des impacts résiduels du projet sur la faune en présence après application des mesures ERC démontre leur caractère négligeable à faible, et l'absence de nécessité de dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces ou de milieux (dossier dit « CNPN »).



Figure 1 : Zonages de protection du patrimoine naturel, source BIOTOPE

#### **Question 4 – Analyse du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse du SYVADE.

#### **Question 5 :**

**Lors de la visite de l'entreprise Ecodec, le 23 juillet 2020, j'ai constaté que des travaux sont en cours sur le site prévu pour le projet d'extension de l'ISDND. Est-ce qu'il s'agit du chantier de l'extension de l'ISDND ? Si oui,**

## **pour quelles raisons ce chantier a-t-il démarré avant l'accord des autorisations préalables nécessaires ?**

### **Question 5 - Réponse SYVADE :**

Le chantier en cours correspond bien aux aménagements du projet de casier objet du DDAE. Après deux reports successifs de l'enquête publique pour des raisons étrangères au SYVADE (grève du personnel de la commune de Baie-Mahault puis conséquences des mesures sanitaires mises en place par le gouvernement dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19), le démarrage du chantier était impérativement nécessaire, sans attendre la finalisation du processus administratif, afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets dont le SYVADE est responsable.

En effet, le casier actuellement en cours d'exploitation sera définitivement comblé avant la fin de l'année 2020 et programmer le début du chantier à l'issue de la phase administrative aurait induit l'obligation pour le SYVADE de traiter les tonnes de déchets au sein de l'ISDND de Sainte-Rose, ce qui aurait eu pour conséquences principales :

- Une dégradation importante des conditions de circulation routière liée à la centralisation en un seul point de l'île de tous les déchets, dans un secteur déjà connu pour être « sclérosé » et très accidentogène.
- Une augmentation non négligeable de la pollution liée à l'augmentation des conditions de circulation évoquée ci-dessus.
- Une augmentation non maîtrisable des coûts du service public de traitement des déchets, le site privé de Sainte-Rose étant en position de monopole et donc libre de fixer ses tarifs, auxquels s'ajouteraient les coûts de transport.
- La mise au chômage technique des 40 salariés du SYVADE déployés sur l'ISDND.

Une telle situation d'urgence a justifié que les travaux soient entrepris rapidement et ce dès la fin des mesures sanitaires mises en place par le Gouvernement pour garantir une exploitation des nouveaux casiers sur le site avant la fin de l'année 2020.

Le SYVADE a pris soin de démarrer ces travaux en respectant les mesures ERC prescrites par BIOTOPE.

En outre, nous soulignerons qu'à ce stade, il ne s'agit que de travaux de terrassement non soumis a permis de construire sur un terrain industriel inclus dans le périmètre ICPE actuel et par nature réversible : si le SYVADE devait ne pas obtenir l'autorisation sollicitée, ces débuts de travaux pourront être utilisés pour la construction d'un bassin de stockage d'eau dans le cadre de l'exploitation actuelle.

### **Question 5 – Analyse du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse du SYVADE.



### **Question 6 :**

**Selon les employés d'Ecodec, les travaux en cours génèrent beaucoup de poussières gênantes. Quelles mesures avez-vous pris pour limiter la propagation de ces poussières ?**

#### **Question 6 - Réponse SYVADE :**

Aucune plainte n'a été signalée au SYVADE, alors que dans le cadre de l'exploitation du casier actuel nous disposons d'un registre dédié. Il convient par ailleurs de signaler que pendant la période récente, la Guadeloupe a connu des pics historiques de brume de sable en provenance du Sahara.

L'entreprise titulaire des travaux (groupement SECHE ECO SERVICES / GADDARKHAN) est contractuellement tenue de mettre en place les moyens nécessaires pour limiter le phénomène d'envols de poussières. Les moyens prévus sont notamment :

- L'arrosage des zones circulées par les camions autant que nécessaire ; à cet effet, une arroseuse est disponible sur site.
- Le passage obligatoire des camions par le décrotteur de roues.
- La suspension provisoire des travaux en cas de météo trop venteuse.

Afin d'améliorer la situation si besoin en était, le SYVADE va exiger auprès des entreprises le renforcement de ces moyens.

#### **Question 6 – Analyse du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de la réponse du SYVADE.

**ANNEXE 1**

**ARRETES PREFECTORAUX RELATIFS A LA BANDE DE 200 M  
AUTOUR DES ISDND**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 28 juin 2016

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D.) exploitée par la société SITA SUD sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue**

- VU** les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et notamment l'article 9 qui prévoit l'instauration de servitudes visant à assurer la maîtrise foncière dans la bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets, pendant la durée d'exploitation et la période de suivi du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1615 du 7 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, au lieu-dit "Quartier du Plan" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°EXT2006-01-30-003SPCARP du 30 janvier 2006 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par la société SITA SUD à Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- VU** le dossier de demande du 7 août 2013, complété les 9 août et 17 décembre 2014, déposé par la société SITA SUD, en vue d'obtenir entre autres l'autorisation d'étendre l'ISDND autour du pôle multifilières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux ;
- VU** le dossier de servitudes déposé par la société la société SITA SUD en date du 7 août 2013, complété les 9 août et 17 décembre 2014 ;
- VU** les courriers du 16 janvier 2015 transmettant le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant et à M. le maire d'Entraigues sur la Sorgue ;
- VU** l'avis du 27 janvier 2015 du service interministériel de défense et de protection civiles de Vaucluse sur le dossier de demande d'institution des servitudes ;

- VU** le courrier du 24 février 2015 transmettant le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés ;
- VU** l'avis du 19 mars 2015 de la direction départementale des territoires de Vaucluse sur le dossier de demande d'institution des servitudes ;
- VU** la décision n°E15000006/84 du 29 janvier 2015 du vice-président délégué du tribunal administratif de Nîmes.
- VU** les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus ;
- VU** la réunion publique organisée par la commission d'enquête publique en date du 6 mai 2015 en mairie d'Entraigues sur la Sorgue ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue en date du 28 mai 2015 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique reçus en DDPP le 22 juillet 2015
- VU** le rapport du 28 janvier 2016, de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de la région PACA, en charge de l'inspection des installations classées ;
- VU** les courriers du 12 avril 2016 transmettant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant, à M. le maire d'Entraigues sur la Sorgue et aux propriétaires des terrains concernés ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courrier du demandeur du 6 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui prévoient que la zone à exploiter d'une ISDND doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi de l'ISDND.

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du projet d'extension de l'ISDND présente au sein du Pôle multifilières d'Entraigues-sur-la-Sorgue, la société SITA SUD sollicite, en parallèle du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, que la garantie de maîtrise foncière visée à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique sur les parcelles où aucune autre garantie équivalente en terme d'isolement n'a pu être instaurée.

**CONSIDERANT** que les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 susvisé sur les parcelles comprises dans la bande de 200 mètres autour de l'ISDND actuelle doivent être prolongées ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Parcelles cadastrales concernées par l'institution ou la prolongation de servitudes**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées ou prolongées sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « Périmètre des SUP de l'ensemble du site (actuel et futur) » et représenté sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles susvisées sont présentées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Nature des servitudes**

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et usages suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, au traitement et à la valorisation des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA SUD sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dispose d'un droit de passage sur les parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation (contrôle et surveillance des eaux souterraines notamment).

### **ARTICLE 3 : Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

### **ARTICLE 4 : Indemnité**

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SITA SUD dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral n°EXT2006-01-30-003SPCARP du 30 janvier 2006 sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Autres mesures de publicités**

Une copie du présent arrêté est notifiée :

- à Monsieur le maire d'Entraigues sur la Sorgue
- à l'exploitant
- aux propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Entraigues sur la Sorgue et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site d'Entraigues sur la Sorgue.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

## **ARTICLE 7 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

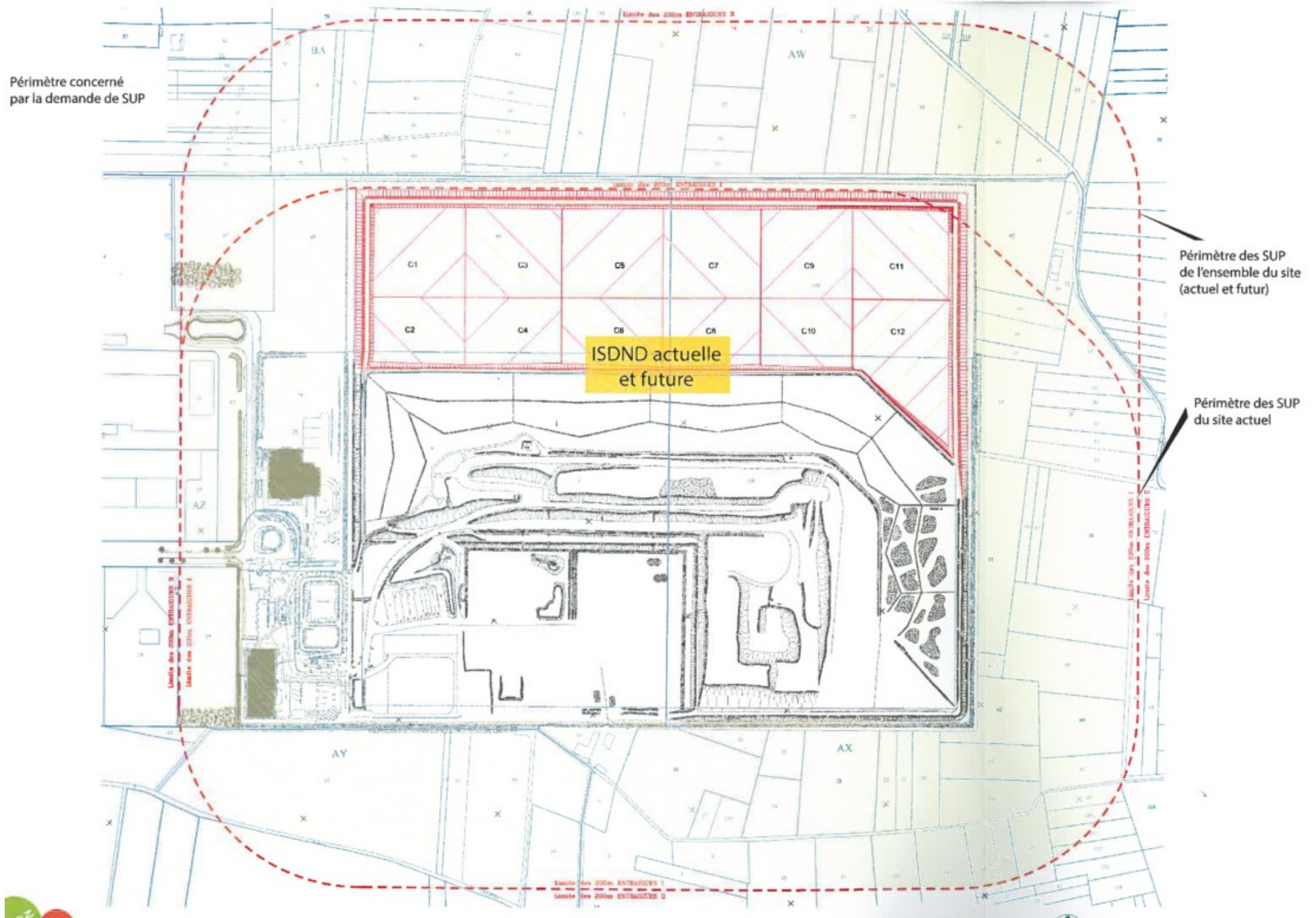
Signé : Bernard GONZALEZ

**Annexe 1 – Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par  
l'institution ou la prolongation de servitudes**



Section	Numéro de la Parcelle	Propriétaire	Surface Totale de la Parcelle en m <sup>2</sup>	Bande 200m ISND GLOBALE	Prolongation de SUP	Instauration de SUP
				Surface en m <sup>2</sup> concernée	Surface en m <sup>2</sup> déjà soumise à SUP (AP du 30/01/206)	Surface suppl. en m <sup>2</sup> concernée par instauration de SUP
AX	8	Mr GARGOWITZ JACQUES/Mme LAGRENE CAROLINE	1 999	1 894	1 894	NC
AX	9	Mme VIALAN GENEVIEVE MARIE MARGUERITE RENEE	2 972	2 972	2 972	NC
AX	10	Mme VIALAN GENEVIEVE MARIE MARGUERITE RENEE	7 500	4 203	4 203	NC
AX	11	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	6 405	3 839	3 839	NC
AX	26	Mme BAUZAN ALINE CECILE AUGUSTINE	3 428	2 733	2 733	NC
AX	30	Mr CEBE ALBERT ALEXANDRE	3 252	3 267	3 267	NC
AX	32	Mme LAURENT MARIE ROSE GABRIELLE	2 322	2 353	2 353	NC
AX	33	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	9 453	9 464	9 464	NC
AX	34	Mme GORLIER JACQUELINE MELANIE	3 517	3 510	3 510	NC
AX	35	Mme GORLIER JACQUELINE MELANIE	2 279	2 262	2 262	NC
AX	37	Mme VIALAN GENEVIEVE MARIE MARGUERITE RENEE	1 091	1 062	1 062	NC
AX	38	Mr MAIGRE LEOPOLD FELIX	11 659	11 651	11 651	NC
AX	43	Mr BOUTIER RENE ANTONIN/Mme GARCIA ALCAZAR MANUELA	1 307	1 307	NC	1 307
AX	45	Mme GUYON ELIANE LUCIENNE LEONTINE	2 656	2 656	2 143	513
AX	46	Mme PACINI ISABELLE NATHALIE VIRGINIE	2 797	2 793	2 793	NC
AX	48	Mr SCACCHI ANTOINE/Mme LION CARMEN	4 184	4 183	1 810	2 373
AX	49	Mrs CHARPIER ROBERT-DANIEL-DENIS	2 316	2 156	1 671	485
AX	50	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	2 502	2 113	1 801	312
AX	51	Mr LAURENT MAURICE LEOPOLD	3 403	2 795	2 558	237
AX	52	Mr COUTELENT EDMOND/Mme BOUSSIER LAURE	2 492	2 105	2 011	94
AX	56	Mme BRUNIER YVETTE/Mme PERRI LILIANE	1 521	1 515	1 515	NC
AX	57	Mr SERRE JEAN PIERRE NOEL	1 502	1 507	1 507	NC
AX	58	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	12 573	12 539	12 539	NC
AX	59	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	7 010	7 026	7 026	NC
AX	61	Mme VIALAN GENEVIEVE MARIE MARGUERITE RENEE	749	739	739	NC
AX	65	Mr DUCRES CLAUDE JOEL AUGUSTE	3 000	2 996	2 996	NC
AX	66	Mme BOURGET CECILE et BENEDICTE/Mme BESAUDUN ANNIE	6 034	5 960	5 960	NC
AX	67	Mr DUCRES JACQUES VICTOR/Mme DUCRES MICHELE VICTORIA	3 135	571	571	NC
AX	70	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	3 255	86	86	NC
AX	109	Mr PALUN YVAN/Mme CHAUSSI YVONNE	1 775	1 562	1 562	NC
AX	110	Mlle BLANC GINETTE	1 734	1 168	1 168	NC
AX	111	Mme ANDRE NATHALIE/Mr MURJIA BRUNO	1 853	779	779	NC
AX	112	Mme MESTRALLET ALEXANDRINE/Mme MARCUZZO JACQUELINE	1 882	177	177	NC
AX	130	Mr CHEYLAN CAMILLE/Mme GASSIN ARLETTE	4 805	3 104	3 104	NC
AX	132	Mr MAIGRE LEOPOLD FELIX	1 468	1 453	1 453	NC
AY	53	Mme VIALAN GENEVIEVE MARIE MARGUERITE RENEE	77 758	95	95	NC
AY	54	Mme VIALAN GENEVIEVE MARIE MARGUERITE RENEE	6 986	4 613	4 613	NC
AW	1	Mme ROUGIER GENEVIEVE EP Mr PUTTI GEORGES	5 548	5 548	NC	5 548
AW	2	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	16 969	9 579	NC	9 579
AW	14	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	9 989	5 371	NC	5 371
AW	15	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	3 243	3 243	NC	3 243
AW	16	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	2 022	2 022	NC	2 022
AW	17	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	1 884	1 884	NC	1 884
AW	18	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	18 678	12 849	NC	12 849
AW	27	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	4 483	2 017	NC	2 017
AW	28	Mme SKOWRON REGINE/Mr ROUX CLAUDE	4 919	4 919	NC	4 919
AW	29	Mme SKOWRON REGINE/Mr ROUX CLAUDE	2 973	2 622	NC	2 622
AW	30	Mr ESTELLON LOUIS	2 080	1 987	NC	1 987
AW	31	Mr MANCIP ADRIEN/Mme MARTIN ALBERTINE	7 560	7 558	NC	7 558
AW	32	Mr MANCIP ADRIEN/Mme MARTIN ALBERTINE	10 849	865	NC	865
AW	44	Mme et Mlle SENU/Mme MAGGI/Mr et Mme LAVESQUE	3 049	3 049	NC	3 049
AW	46	Mme AUDRY NICOLE EP VALFRE CLAUDE	6 234	2 959	NC	2 959
AW	51	Mr BRUNIER LOUIS /Mme LAURENT MARCELLE	6 533	1 640	NC	1 640
AW	52	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	2 882	1 689	NC	1 689
AW	53	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	3 616	2 000	NC	2 000
AW	56	Mme ROUX JACQUELINE ANDREE PAULETTE	14 045	2 929	NC	2 929
AW	57	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	8 707	1 625	NC	1 625
AW	58	Mme ROUX JACQUELINE ANDREE PAULETTE	6 312	1 706	NC	1 706
AW	59	Mme ROUX JACQUELINE ANDREE PAULETTE	4 670	1 304	NC	1 304
AW	60	Mr EYMARD ANDRE JEAN PHILEMON	5 540	1 550	NC	1 550
AW	61	Mme ROUX JACQUELINE ANDREE PAULETTE	11 378	2 858	NC	2 858
AW	62	Mr MANCIP ADRIEN/Mme MARTIN ALBERTINE	2 740	516	NC	516
AW	63	Mme ROUX JACQUELINE ANDREE PAULETTE	1 662	290	NC	290
AW	64	Mr SERRE JEAN PIERRE NOEL	1 508	149	NC	149
AW	65	Mr CLARETON YVES/Mme CLARETON CHRISTINE/Mme CLEMENT ANDREE	1 219	20	NC	20
AW	66	Mr CLARETON YVES/Mme CLARETON CHRISTINE/Mme CLEMENT ANDREE	1 571	2	NC	2
AW	193	Mr MANCIP ADRIEN/Mme MARTIN ALBERTINE	2 538	380	NC	380
AW	218	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	614	98	NC	98
AW	219	Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	1 798	332	NC	332
AW	220	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	18 512	5 104	NC	5 104
BA	56	Mr et Mme CHAUVET/Mme MARTINEZ	4 660	1 58	NC	158
BA	59	Mr AYMARD MAURICE AUGUSTE	165	5	NC	5
BA	60	Mr BERTHET FERNAND	1 574	390	NC	390
BA	63	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	1 601	673	NC	673
BA	64	Mr AYMARD MAURICE AUGUSTE	854	452	NC	452
BA	67	Mr DUCRES PAUL FEREO	737	429	NC	429
BA	68	Mr TEMPIER DESIRE AIME	6 250	2 179	NC	2 179
BA	69	Mme BARON YVETTE MIREILLE CLEMENCE	2 234	953	NC	953
BA	70	PANCHAUD ET CIE	2 813	1 205	NC	1 205
BA	71	Mme BLANC MIREILLE ALINE MICHELE	3 833	1 723	NC	1 723
BA	72	Mrs et Mmes TRIAL	1 366	1 366	NC	1 366
BA	73	Mme CORDELLI/Mme et Mlle DELL'ANTANTE	1 542	1 542	NC	1 542
BA	74	Mr DURBESSON ALAIN MICHEL LEONCE	3 485	3 485	NC	3 485
BA	75	Mr BOYER JEAN MARIE ROGER	997	997	NC	997
BA	76	Mr PIDOUX EUGENE/Mr TURQUAY GERARD	4 684	4 674	NC	4 674
BA	77	Mr GALZIN YVES/Mme GIBBAL GHISLAINE	1 512	1 512	NC	1 512
BA	78	Mme DURBESSON JACQUELINE-Mme DURBESSON MARIE CLAIRE	2 397	2 076	NC	2 076
BA	79	Mr DUCRES CLAUDE JOEL AUGUSTE	3 044	572	NC	572
BA	87	Mr LEONARD JEAN LOUIS CELESTIN PIERRE	8 779	7 384	NC	7 384
BA	88	Mme MOUTTE LEONA ALBERTINE	3 653	3 653	NC	3 653
BA	89	Mlle MOUTTE MARTHE	2 684	2 684	NC	2 684
BA	90	Mr AYMARD MAURICE AUGUSTE	3 886	3 886	NC	3 886
BA	91	Mme AYMARD FRANCETTE/Mme VIAL ARLETTE et CLAUDIE	622	622	NC	622
BA	92	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	2 098	2 098	NC	2 098
BA	93	Mme AYMARD FRANCETTE/Mme VIAL ARLETTE et CLAUDIE	2 413	2 413	NC	2 413
BA	94	Mr BRUNIER LOUIS VOLTAIRE ERNEST	2 068	2 068	NC	2 068
BA	95	Mme et Mlle SENU/Mme MAGGI/Mr et Mme LAVESQUE	1 906	1 906	NC	1 906
BA	96	Mr LAVESQUE JACQUES FREDERIC	5 663	5 663	NC	5 663
BA	97	Mr DI NICOLA RENE/Mme MICHEL CLAUDE	3 057	681	NC	681
BA	100	Mr AYMARD MAURICE AUGUSTE	7 019	3 256	NC	3 256
BA	101	Mr REVOL HENRI MARIE ELISEE EDMOND	12 697	6 334	NC	6 334

## Annexe 2 – Périmètre concerné par les servitudes d'utilité publique.





## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 464 DU 02 JUILLET 2019**

PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

----

**Société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE**

----

Communes de DRAMBON et MONTMANÇON (21270)

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **VUS ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le Code de l'environnement, ses titres I<sup>er</sup> et IV du livre V, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R\*126-1, Annexe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** la demande du 5 avril 2018, complétée le 21 septembre 2018, de la société SUEZ RR IWS MINERALS France, dont le siège social est 16 Place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir notamment l'autorisation de procéder à l'extension, sur la commune de DRAMBON, de l'ISDND qu'elle exploite, sise Ecopôle des Grands Moulins à DRAMBON (21270) ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la demande du 5 avril 2018, complétée le 21 septembre 2018, de la société SUEZ RR IWS MINERALS France visant à instituer des servitudes d'utilité publique, dans un rayon de 200 m autour des casiers de stockage de déchets non dangereux (existants et futurs) et de 100 m autour des casiers dédiés aux déchets amiantés, objets de la demande d'autorisation visée ci-dessus ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

**Vu** la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande ;

**Vu** le(s) courrier(s) de M<sup>me</sup> la Préfète de la Côte d'Or communiquant à la société SUEZ RR IWS MINERALS France ainsi qu'aux maires des communes de DRAMBON et MONTMANÇON et propriétaires, le projet arrêté pour l'institution de servitudes d'utilité publique avant mise à l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND sur le territoire des communes de DRAMBON et MONTMANÇON ;

**Vu** le registre d'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

**Vu** l'avis des maires et des conseils municipaux des communes de DRAMBON et MONTMANÇON ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 5 avril 2019 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société SUEZ RR IWS Minerals France ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 mai 2019 ;

**Vu** l'avis en date du 25 juin 2019 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'ISDND :

- les terrains situés entre les limites de propriété et jusqu'à un rayon de 200 m (bande d'isolement) autour des casiers de stockage de déchets, doivent être rendus inconstructibles. Cette bande est réduite à 100 m pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets contenant de l'amiant ;
- une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande d'isolement prévue autour des casiers.

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RR IWS MINERALS France n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles comprises dans la bande d'isolement des 200 m (ou des 100 m) autour des casiers de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que dans la demande susvisée, l'exploitant sollicite également l'institution de servitudes d'utilité publique pour les parcelles, dont il n'a pas la maîtrise foncière dans la bande d'isolement des 200 m autour des casiers de stockage de déchets non dangereux autorisés par arrêté préfectoral modifié du 26 février 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque sur ce projet de servitudes dans les avis des communes et des propriétaires consultés ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement « *des servitudes [...] peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation [...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* » ;

**CONSIDÉRANT** que les servitudes doivent être instituées avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Définition des zones de servitudes**

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles, dont la société SUEZ RR IWS MINERALS France n'a pas la maîtrise foncière, situées :

- dans un rayon de 200 m autour des casiers (existants et futurs) de déchets non dangereux ;
- dans un rayon de 100 m autour des casiers dédiés aux déchets contenant de l'amiante.

Ces terrains sont représentés sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. Ils sont situés sur le territoire des communes de DRAMBON et MONTMANÇON. La liste des parcelles concernées est la suivante :

Commune	Propriétaire(s)	Lieu-dit	Référence cadastrale	Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par les SUP (m <sup>2</sup> )
MONTMANÇON	M <sup>me</sup> Marie-Françoise COTTON	La Bergerie	n°20 – section ZD	85 050	167
DRAMBON	M. Jean-Pierre DELANNE	Ferme de Laborde	n°21 – section B	17 916	5486
			n°30 – section B	56 973	6079
		Terre de Laborde	n°29 – section B	319 446	25 202
	Groupement foncier agricole de la Bèze	Pré des Rentiers	n°181 – section A	79 040	1759
	M. Frédéric CHANSON	Prairie des Grands Moulins	n°297 – section A	3495	3030
		Près Boileau Rondot et Pré	n°298 – section A	26 364	5911
	M. Jean-Claude DELANNE	Le Poirier au Renard	n°342 – section A	33 349	33 349
			n°343 – section A	987	987
			n°344 – section A	13 933	13 932
			n°345 – section A	3044	1919
			n°404 – section A	27 201	27 201
	M. Christian ROSSELIN	La Pièce du Pendant	n°520 – section A	130 430	17 740
	Association foncière des propriétaires remembres de la commune de Montmançon		n°521 – section A	1500	1375
	Commune de DRAMBON		Prairie des Grands Moulins	n°545 – section A	12 541
<b>Superficie totale des parcelles / Superficie totale visée par les SUP (m<sup>2</sup>)</b>				<b>811 269</b>	<b>147 397</b>

## **ARTICLE 2 : Règles et durée des servitudes**

Les présentes servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme de l'ISDND, objet de la demande du 5 avril 2018 susvisée.

**Sont interdites :** d'une manière générale, toute occupation ou utilisation de sols incompatibles avec le voisinage de l'ISDND ainsi que :

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilés ;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau ;
- et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

### **Sont instituées :**

- l'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres ;
- le droit d'accès aux terrains pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site.

### **Sont autorisées :**

- les activités compatibles avec l'ISDND, en particulier les activités suivantes exercées par la société SUEZ RR IWS MINERALS France : compostage, activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non, ISDD, ISDI, traitement de lixiviats et la centrale photovoltaïque ;
- les activités agricoles (sans implantation de bâtiments) compatibles avec la présence d'une installation de stockage de déchets.

### **ARTICLE 3 : Indemnisations**

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du Code de l'environnement. La demande d'indemnisation doit être adressée, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, à l'adresse suivante : SUEZ RR IWS MINERALS France, Tour CB 21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris la Défense.

### **ARTICLE 4 : Annexion au document d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme et L.515-20 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DRAMBON et MONTMANÇON et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DRAMBON et MONTMANÇON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ; il s'agit notamment des conseils municipaux des communes suivantes du département de la Côte d'Or : DRAMBON, ÉTEVAUX, LAMARCHE-SUR-SAÔNE, MARENDEUIL, MAXILLY-SUR-SAÔNE, MONTMANÇON, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAÔNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SAUVEUR et VONGES ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 6 : Information et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 du présent arrêté en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON ( 21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, MM. les Maires des communes de DRAMBON et MONTMANÇON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société SUEZ RR IWS MINERALS France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SUEZ RR IWS MINERALS France. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- Aux propriétaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- MM. les Maires des communes de DRAMBON et MONTMANÇON.

Fait à DIJON le 02 juillet 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

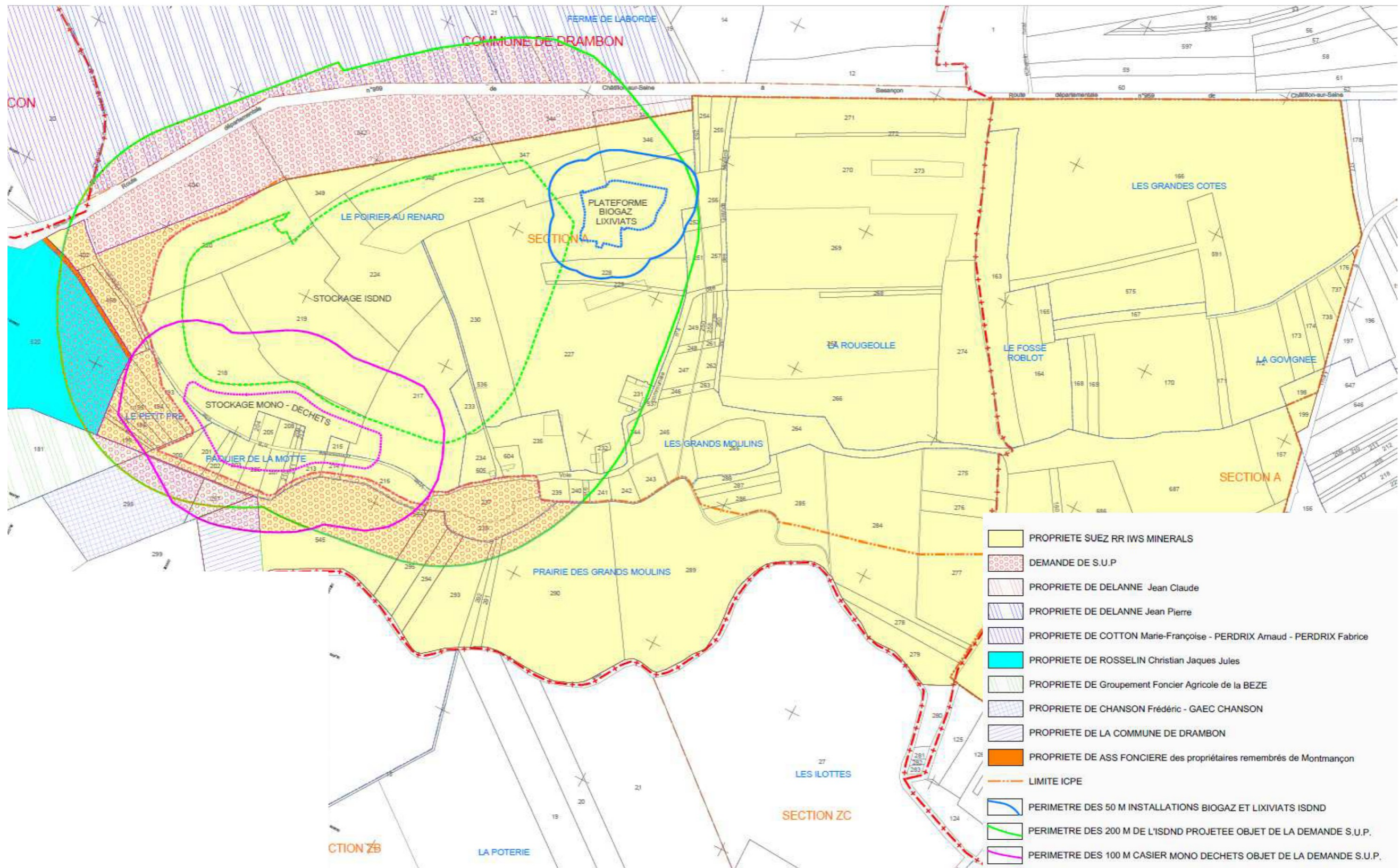


Figure 10 : Périmètre d'institution des servitudes d'utilité publique – Hors échelle



**ANNEXE 2**

**DESIGNATION DU COMMISAIRES ENQUETEUR PAR LE  
TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE BASSE TERRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA  
GUADELOUPE

05 décembre 2019

N° E19000013 /97

LE PRÉSIDENT,

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 03 décembre 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Guadeloupe demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Demande d'autorisation pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN) de la Gabarre exploitée par le SYVADE ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 93-139 du 3 février 1993 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Adina BLANCHET est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et à Madame Adina BLANCHET.

Fait à Basse-Terre, le 05/12/2019

Le Président,



Didier SABROUX



Pour copie conforme  
L'adjoite au greffier en Chef

Arsénia CETOL

**ANNEXE 3**

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE  
PUBLIQUE**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté SG-SCI du 02 JUIN 2020**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-1 et suivants, R 515-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 181-1 et suivants et L 515-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu le rapport en date du 5 novembre 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu l'arrêté SG-SCI du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;

- Vu l'arrêté SG-SCI du 24 janvier 2020, qui abroge et remplace l'arrêté du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu l'arrêté SG-SCI du 18 mars 2020 abrogeant l'enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu la décision en date du 5 décembre 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique conjointe au titre des articles L 515-1, R 515-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la direction générale de l'urbanisme des Abymes et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus**, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre
- une enquête portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198

**Article 2** : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Adina BLANCHET, Urbaniste
- en tant que siège de l'enquête publique : la direction générale de l'urbanisme des Abymes

**Article 3** : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le SYVADE de la Guadeloupe.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, **le 23 juillet 2020**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**, à la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198.

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du SYVADE, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur David PONCET, Directeur général des services (téléphone : 0590 911 072, adresse électronique : david.poncet@syvadeguadeloupe.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie des Abymes, à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics desdites communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes, du maire de Pointe-à-Pitre et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le SYVADE sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4 :** Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus.**

**Le lundi 22 juin 2020**, à l'ouverture des bureaux de la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la direction générale de l'urbanisme des Abymes au plus tard **le 23 juillet 2020**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la direction générale de l'urbanisme des Abymes pour être tenue à la disposition du public.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6 :** Madame Adina BLANCHET, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

<b>Abymes</b>	<b>22 juin 2020</b> <b>23 juillet 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Baie-Mahault</b>	<b>3 juillet 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Pointe-à-Pitre</b>	<b>30 juin 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Abymes, le maire de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du SYVADE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**02 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*





**ANNEXE 4**

**CERTIFICATS D’AFFICHAGE**



Baie-Mahault, le mardi 4 août 2020

Direction Générale des Services  
Direction Générale des Services Adjointe  
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement  
et du Développement Urbain  
Direction de l'Urbanisme

Réf : **625** DU/CL/M-LP/AE/HP

Objet : Enquête publique SYVADE

## ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Hélène POLIFONTE, Maire de la commune de Baie-Mahault, atteste qu'il a été réalisé l'affichage en mairie de l'arrêté SG-SCI du 02 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

Cet affichage a lieu du 05 juin au 24 juillet 2020.

Cette attestation est établie pour faire valoir ce que de droit.

Pour le Maire empêché,  
(Art. L2122-17 du CGCT)  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**Justin DESSOUT**

Le Maire,

**Hélène POLIFONTE**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE



Arrêté SG-SCI du 02 JUIN 2020

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,**

**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-1 et suivants, R 515-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 181-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 181-1 et suivants et L 515-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu le rapport en date du 5 novembre 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;
- Vu l'arrêté SG-SCI du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;

- Vu l'arrêté SG-SCI du 24 janvier 2020, qui abroge et remplace l'arrêté du 23 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu l'arrêté SG-SCI du 18 mars 2020 abrogeant l'enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du code de l'environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE ;
- Vu la décision en date du 5 décembre 2019 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Adina BLANCHET, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### **Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique conjointe au titre des articles L 515-1, R 515-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la direction générale de l'urbanisme des Abymes et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus**, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

L'enquête publique conjointe comprend :

- une enquête sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre
- une enquête portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198

**Article 2** : Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Adina BLANCHET, Urbaniste
- en tant que siège de l'enquête publique : la direction générale de l'urbanisme des Abymes

**Article 3** : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le SYVADE de la Guadeloupe.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, le **23 juillet 2020**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**, à la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198.

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Président du SYVADE, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur David PONCET, Directeur général des services (téléphone : 0590 911 072, adresse électronique : david.poncet@syvadeguadeloupe.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie des Abymes, à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, à la mairie de Baie-Mahault, et dans les lieux publics desdites communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes, du maire de Pointe-à-Pitre et du maire de Baie-Mahault.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le SYVADE sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4 :** Le dossier de demande d'autorisation et le registre d'enquête publique sont déposés à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault et à la mairie de Pointe-à-Pitre, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus.**

**Le lundi 22 juin 2020**, à l'ouverture des bureaux de la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, siège de l'enquête publique, ou les transmettre à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la direction générale de l'urbanisme des Abymes au plus tard **le 23 juillet 2020**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la direction générale de l'urbanisme des Abymes pour être tenue à la disposition du public.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6 :** Madame Adina BLANCHET, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

<b>Abymes</b>	<b>22 juin 2020</b> <b>23 juillet 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Baie-Mahault</b>	<b>3 juillet 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Pointe-à-Pitre</b>	<b>30 juin 2020</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire des Abymes, le maire de Pointe-à-Pitre, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du SYVADE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**02 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Virginie KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



ABYMES



VILLE DES ABYMES  
GUADELOUPE  
Tél. : 93 80 80 – Fax : 93 80 83

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
Direction Générale Adjointe « Via Publique »  
**Direction des Affaires Générales**  
Tél. : 0590 93 80 06 – 80 13 – 80 16

V/Réf. :

N/Réf. :

DGS/DGAVP/DAG/SF/OG/20- 2304

Objet :

Enquête publique

Extension de l'ISDND Gabarre

*Le Maire,*

A

Monsieur le Préfet  
Secrétariat Général – Service Coordination Interministérielle

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy

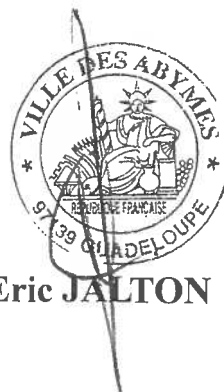
97100 BASSE TERRE

à l'attention de Madame **Marie-Annick RAMSAMY**

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire certifie avoir fait afficher en Mairie, à partir du 04 Juin 2020, copie de l'avis d'enquête publique en date du 02 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles des sections AB 188 et 198 présentée par le **SYVADE**, sur le territoire de la ville.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.



AMPLIATION :

- DGADD



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

SECRETARIAT DE LA  
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Tél : 0590-93-85-51

Fax : 0590-48-17-48

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

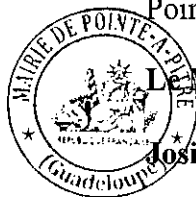
\*\*\*\*\*

Je soussignée, Josiane GATIBELZA,  
Maire de Pointe-à-Pitre  
Certifie avoir fait procéder à l'affichage en Mairie  
Le 4 juin 2020

L'extrait de l'arrêté portant ouverture conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants du Code de l'Environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND (installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de la Gabarre, et au titre des articles L 515-1 et suivants du Code de l'Environnement portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre des parcelles de la section AB 188 et AB 198, Commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

**A été affiché pour une durée d'un mois**

Pointe-à-Pitre, le 4 juin 2020



Le Maire,

Josiane GATIBELZA

**ANNEXE 5**

**ANNONCES LEGALES**

**ANNEXE 6**

**AVIS D'ENQUETE**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination Interministérielle

02 JUN 2020

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La préfecture de la région Guadeloupe porte à la connaissance du public que, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus**, il est procédé à la mairie de Pointe-à-Pitre, à la direction générale de l'urbanisme des Abymes et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault à l'ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles R 181-1 et suivants et L 515-1 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles, dont le SYVADE de Guadeloupe n'a pas la maîtrise foncière, situées dans un rayon de 200 m autour des casiers de déchets non dangereux situés sur la zone sud-est du site.

Le rayon d'affichage étant de 3 km les communes de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault sont également concernées par cette enquête.

Les dossiers de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la direction générale des Abymes, siège de l'enquête publique, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault, **du lundi 22 juin 2020 au jeudi 23 juillet 2020 inclus**, où les personnes intéressées peuvent consulter les dossiers du projet durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette période, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête publique à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la maison de quartier de Baie-Mahault pendant la durée de l'enquête, et consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, siège de l'enquête publique ou les transmettre à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent impérativement parvenir à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, avant le **23 juillet 2020**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance ou par courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la direction générale de l'urbanisme des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Madame Adina BLANCHET, urbaniste, désignée en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de la Guadeloupe, se tient à la disposition des personnes intéressées pour leur apporter les informations nécessaires et recevoir leurs observations écrites ou orales à la direction générale de l'urbanisme des Abymes, **le lundi 22 juin 2020 et le jeudi 23 juillet 2020 de 9H à 12H**, à la mairie de Pointe-à-Pitre, **le mardi 30 juin 2020 de 9H à 12H**, et à la maison de quartier du bourg de Baie-Mahault **le vendredi 3 juillet 2020 de 9H à 12H**.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, à la mairie des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre et à la mairie de Baie-Mahault, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique conjointe, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, des parcelles de la section AB 188 et AB 198, sur la commune des Abymes, présentée par le SYVADE.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Virginie KLES

**ANNEXE 7**

**COURRIER ECODEC**

## ASSOCIÉS

Alexandre MOUSTARDIER  
Ancien membre du Conseil  
de l'Ordre  
Ancien membre du Conseil  
National des Barreaux  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

Marie-Pierre MAÎTRE  
Docteur en droit  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

François BRAUD

Julien GIRARD  
Docteur en droit

## COUNSEL

Sophie EDLINGER

## COLLABORATEURS

### ET JURISTES

Pierre CHEVILLARD  
Brice CROTTET  
Ida EMPAIN  
Clément FEULIÉ  
Philippe GARRO  
Laura GAZZARIN  
Anne-Margaux HALPERN  
Romain LEMAIRE  
Léo de LONGUERUE  
Johan SANGUINETTE

## PARIS

81, rue de Monceau  
75 008 Paris – France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
contact@atmos-avocats.com  
www.atmos-avocats.com

## LYON

54, cours Lafayette  
69 003 Lyon – France  
Tél +33 (0)4 72 83 76 52

## BRUXELLES

80, avenue de Visé  
11 70 Bruxelles – Belgique  
contact@atmos-avocats.com

Membre du réseau GESICA

TOUQUE P 321

**Madame Adina BLANCHET**  
**Commissaire-enquêteur**  
Mairie des Abymes  
Rue Achille-René-Boisneuf  
97139 LES ABYMES

Paris, le 22 juin 2020

Par courriel ([enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr))

**AFF. : VERDIPOLE C/ SYVADE DE GUADELOUPE – ISDND**

**N/Réf. : AM/SE/CP – Dossier n° 18033025**

***Dossier suivi avec Maîtres Sophie EDLINGER et Pierre CHEVILLARD***

**V/Réf. : Enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre, et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre, présentée par le SYVADE**

Madame le Commissaire enquêteur,

Nous vous adressons la présente au nom et pour le compte de la société ECODEC, exploitant d'un centre de tri et de recyclage de déchets non dangereux situé à proximité immédiate du projet d'extension de l'ISDND exploité par le SYVADE et propriétaire des parcelles AB 188 et AB 198 sur lesquelles portent le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique.

La société ECODEC exploite en effet sur des terrains immédiatement voisins de l'ISDND de la Gabarre un centre de tri et de recyclage de différentes catégories spécifiques de déchets non dangereux (déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, de papiers/cartons, de textiles, de bois, de plastiques, de caoutchouc, de pneumatiques, etc.) en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2001, actualisé par un récépissé d'antériorité du 6 juin 2011.

Dès que la société ECODEC a été informée du projet d'extension de l'ISDND, elle a souhaité attirer l'attention des services de la Préfecture de la Guadeloupe, par courrier en date du 14 décembre 2018, sur les dangers et inconvénients résultant de ce projet, tant au regard de la proximité du projet d'extension vis-à-vis des installations de la société ECODEC que de la sensibilité environnementale du site d'implantation (Pièce jointe n°1).

Par courrier en date du 20 mars 2019, le Préfet de la Guadeloupe nous a notamment indiqué que :

*« L'acceptabilité du projet d'extension de l'ISDND de la Gabarre au sujet des intérêts que vous avez identifiés sera évaluée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale qui est actuellement en cours » (Pièce jointe n°2).*

Par courriers en date du 15 mai 2019 et du 24 octobre 2019, nous avons réitéré auprès du Préfet de la Guadeloupe les réserves de notre cliente sur le projet d'extension du SYVADE compte tenu des dangers et inconvénients susceptibles d'en résulter (Pièces jointes n°3 et n°4).

Ces courriers sont restés sans réponse à ce jour.

Par ailleurs, par courrier en date du 5 novembre 2019, la Préfecture de la Guadeloupe a sollicité l'avis de la société ECODEC, en sa qualité de propriétaire des parcelles AB 188 et AB 198, sur le projet d'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique.

Par courrier en date du 3 février 2020, la société ECODEC a informé la Préfecture de la Guadeloupe de son avis défavorable sur le projet d'arrêté (Pièce jointe n°5).

Les réserves de notre cliente sur le projet d'extension se trouvent confortées par les éléments communiqués dans le cadre de l'enquête publique qui mettent en évidence que le SYVADE n'a pas pris en compte de manière appropriée les impacts du projet sur les installations de la société ECODEC, ainsi qu'il ressort :

- de l'avis rendu par l'Autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe le 9 octobre 2019 sur ce projet (Avis n° Ae2019APGUA4), qui indique notamment que :
  - « *Le MR Ae recommande la prise en compte de l'entreprise Ecodec située au sein de l'emprise de l'ISDnD pour évaluer les risques potentiels encourus et mettre en place les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser* » (page 9) ;
- des questions de la DEAL du 6 décembre 2018 qui mettent en évidence de nombreuses insuffisances concernant la prise en compte du site exploité par la société ECODEC dans (i) l'étude d'impact (ii) l'évaluation des risques sanitaires et (iii) l'étude de dangers.

C'est dans ce contexte que nous vous adressons ce courrier afin de vous faire part des éléments qui s'opposent à la réalisation du projet d'extension du SYVADE en l'état, à savoir notamment le non-respect de la bande d'isolement de 200 mètres prévue par la réglementation en vigueur (1.) et d'attirer votre attention sur la sensibilité environnementale du site d'implantation au regard des différents zonages réglementaires (2.).

## **1.- Sur le non-respect de la bande d'isolement de 200 mètres**

**1.1.-** Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :



« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée<sup>1</sup>. (...) »

Il résulte de cette disposition que l'exploitant d'une ISDND doit en principe maintenir une distance minimale de 200 mètres entre la zone de stockage de déchets et la limite de propriété du site qu'il exploite. Toutefois, cette distance peut être réduite si l'exploitant maintient pendant toute la durée de l'exploitation et de suivi du site une distance d'isolement de 200 mètres à partir de la zone de stockage.

Afin de maintenir cette distance d'isolement sur les terrains dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière, l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND prévoit soit (i) d'instaurer une servitude d'utilité publique rendant inconstructibles les terrains, soit (ii) d'obtenir des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Le maintien de cette distance minimale d'isolement doit permettre « d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation ».

Il ressort de la jurisprudence administrative que le mode d'occupation ou d'utilisation du sol dans cette bande de 200 mètres « ne doit pas entraîner une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi de fin d'exploitation » (Cour administrative d'appel de Marseille, 9 avril 2013, CONSORTS A, n°11MA00233) et que les terrains situés dans la bande de 200 mètres doivent être « insusceptibles d'être occupés habituellement par des tiers » (Cour administrative d'appel de Lyon, 5 avril 2012, SOCIETE ECOPOLE, n°10LY02466).

Cette obligation de garantir l'absence de toute personne tierce à l'exploitation de manière habituelle au sein de la bande d'isolement d'une ISDND en vue d'éviter toute atteinte à leur santé ou à leur sécurité est également exposée dans un arrêt du 20 mai 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé que :

« Considérant qu'il est constant que la zone d'exploitation longe, sur sa partie ouest, la ligne de chemin de fer Paris-Granville dont il n'est pas contesté qu'elle assure le transport de voyageurs ainsi que le transport de marchandises, et dont le ministre soutient sans être contredit qu'elle est susceptible de transporter des déchets nucléaires ; que l'emprise, sur les parcelles AP n° 20 et AR n° 24, de cette voie ferrée, laquelle présente le caractère d'une autre installation au sens et pour l'application de ces règles, est incluse dans le périmètre de protection de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ; que si, contrairement à ce que le préfet de l'Orne a indiqué dans son arrêté du 13 janvier 2010, des servitudes conventionnelles peuvent grever le domaine public en application de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier le domaine public ferroviaire, la société SNCF s'est opposée, le 12 mars 2007, à l'institution de toute servitude grevant ce domaine public en raison des risques d'incendie et de fumée de l'installation incompatibles avec son affectation domaniale ; que la société Guy Dauphin Environnement n'a fait état ni d'une servitude conventionnelle ni d'autres conventions conclues avec les autorités ferroviaires compétentes ; qu'il résulte, au surplus, de l'instruction, notamment du schéma intitulé « Modélisation des limites des flux thermiques de

---

<sup>1</sup> Souligné et surligné par nous.

référence pour les effets sur l'homme », figurant, page 82, dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, qu'en cas d'incendie, un flux thermique supérieur à 3kW/m<sup>2</sup>, qui constitue le seuil des effets irréversibles pour l'homme, s'étend hors des limites de propriété de la société Guy Dauphin Environnement jusqu'à la voie ferrée ; que, dans ces conditions, à défaut pour la société Guy Dauphin Environnement d'apporter, ainsi que l'exigent les dispositions précitées, des garanties équivalentes à l'instauration de cette bande des 200 mètres, ces dispositions faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exploiter sollicitée<sup>2</sup> » (Cour administrative d'appel de Nantes, 20 mai 2016, SOCIETE GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, n°12NT02190).

Il résulte de ce qui précède que le pétitionnaire d'une ISDND n'a pas seulement pour obligation de solliciter l'instauration d'une servitude d'utilité publique ou de conclure toute autre convention apportant une garantie équivalente, mais doit en outre s'assurer que son activité n'entraînera aucun risque pour les tiers au sein de la bande d'isolement.

**En l'espèce**, il convient de rappeler que les parcelles AB 188 et AB 198, qui se trouvent actuellement dans le périmètre de la bande d'isolement (Pièce jointe n°6), sont bâties et occupées par la société ECODEC dans le cadre de l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de déchets non dangereux, de telle sorte que les servitudes d'utilité publique sollicitée par la SYVADE ne sont pas de nature à apporter une garantie concernant la sécurité et la santé des personnes se trouvant de manière habituelle sur le site de la société ECODEC.

En effet, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SYVADE atteste de l'existence de risques significatifs pour les personnes se trouvant de manière habituelle sur le site de la société ECODEC, laquelle a la qualité de tiers vis-à-vis du SYVADE :

- le volet relatif aux effets thermiques radiatifs issus de l'explosion de gaz en milieu ouvert de l'étude de dangers indique que la société ECODEC se trouve dans une zone d'effets irréversibles des flux thermiques (page 119, figure 32) ;
- l'étude de dangers indique également que les « *effets de surpression correspondant aux effets irréversibles, à savoir 50 mbar, touchent ECODEC* » dans le cadre des effets dominos pouvant résulter de l'explosion de canalisation de biogaz sur l'unité de valorisation de biogaz (page 125) ;
- le volet relatif à l'étude d'impact sanitaire des émissions d'odeurs du site au niveau d'ECODEC et de la déchèterie indique que : « *Les percentiles 98 obtenus au niveau d'ECODEC et de la déchèteries dépassent la valeur de 5 uo/m* » (Réponses aux questions de la DEAL du 6 décembre 2018, page 22).

L'obligation stricte de maintenir une distance d'isolement de 200 mètres à partir de la zone de stockage de l'ISDND se trouve ainsi vidée de son objet puisqu'elle n'est pas de nature, dans le cas présent, à assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes travaillant sur le site de la société ECODEC.

Ce constat est également celui de Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe qui indique dans son avis que :

---

<sup>2</sup> Souligné par nous.

« Concernant les risques technologiques, le document mentionne « la présence de l'activité du centre de tri ECODEC implanté au cœur de la zone d'étude » sans plus de remarque. Pourtant, il importe de noter que la limite de propriété de ce centre de tri, également classé ICPE, se situe en limite ouest du futur casier, les bâtiments étant implantés à moins de cinquante mètres de cette limite. Établi sur 20 000m<sup>2</sup>, ce centre emploie trente personnes, dont deux travaillent de nuit. Il traite plus de 30 000 tonnes de déchets par an, dont 4 000 t de pneus et 5 000 t de bois, hautement combustibles.

Le MRAe rappelle que l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux définit la réglementation en matière d'implantation des casiers que ceux-ci doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site (cette distance pouvant être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5%). En l'état actuel du projet, cette obligation n'apparaît pas respectée.

**Le MRAe recommande de vérifier que l'implantation du futur casier respecte les obligations issues de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux<sup>3</sup>. »**

1.2.- En réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe, le SYVADE indique que « tout ce qui est compatible avec l'ISDND est autorisé. La bande d'isolement n'a donc pas vocation à sanctuariser définitivement sur 200 m toute activité quelle qu'elle soit mais à réglementer les activités compatibles », avant de conclure à la compatibilité des activités du SYVADE avec celles d'ECODEC (Réponses aux recommandations de la MRAe du 9 octobre 2019, page 9).

A cet égard, il convient de rappeler que la bande d'isolement prévue par l'arrêté du 15 février 2016 n'a pas pour objet de réglementer des « activités compatibles », mais de prévenir les risques liés à la proximité immédiate d'une ISDND par l'instauration d'un périmètre sur lequel la présence de tiers ne peut être qu'occasionnelle.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la réglementation prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique lorsque l'exploitant de l'ISDND n'a pas la maîtrise foncière des terrains situés dans le périmètre de la bande d'isolement.

Toutefois, afin de justifier de la compatibilité des activités d'ECODEC et du SYVADE, le pétitionnaire et le Préfet de la Guadeloupe présentent l'activité de la société ECODEC comme étant liée à l'exploitation de l'ISDND de la Gabarre.

Or, ainsi que nous l'avons exposé au Préfet de la Guadeloupe dans nos différents courriers :

- les activités de la société ECODEC et du SYVADE ne sont pas nécessaires l'une à l'autre et sont exploitées de manière totalement autonomes ;
- la société ECODEC et le SYVADE n'exploitent pas la même activité au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ne sont pas soumises aux mêmes prescriptions administratives ;

---

<sup>3</sup> Souligné et surligné par nous.

- les nuisances générées par les deux installations ne sont pas de la même nature et le non-respect de la bande d'isolement ferait peser sur les personnes se trouvant habituellement sur le site de la société ECODEC des nuisances auxquelles elles ne se trouvent normalement pas exposées, et contre lesquelles elles ne sont donc pas protégées.

Dans ce contexte, la société ECODEC réitère ses réserves sur le projet d'extension du SYVADE qui, en l'état, est susceptible faire peser sur les personnes se trouvant habituellement sur le site de la société ECODEC un risque sanitaire grave résultant du non-respect de la bande d'isolement prévue par la réglementation en vigueur.

## **2.- Sur la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet d'extension**

Comme le souligne l'avis du MRAe : « (...) L'effet cumulé des extensions successives du site de la décharge de la Gabarre reste (...) important dans cette zone à biodiversité et à fonctionnalité écologique élevées. Les enjeux en termes de biodiversité à proximité immédiate de l'emprise sont forts, l'ISDnD étant située en partie, en zonages patrimoniaux ou à leur proximité immédiate (aire d'adhésion du Parc national, espaces naturels à forte protection du SAR ou autres espaces naturels, espaces remarquables du littoral, zone tampon de la réserve de biosphère), le tout dans le principal corridor écologique de la Guadeloupe » (page 2).

Dans le cadre de l'enquête publique en cours, nous vous invitons à vous assurer (i) de la compatibilité du projet d'extension avec les différents zonages réglementaire en matière de biodiversité, et (ii) qu'aucune dérogation espèces protégées n'est nécessaire dans le cadre du projet d'extension.

En effet, en dépit de l'avis du MRAe sur les enjeux en matière de biodiversité, la compatibilité avec les différents zonages réglementaires ne ressort pas clairement de l'étude d'impact. A cet égard, le pétitionnaire se contente d'indiquer qu' « aucun zonage d'inventaire et réglementaire du patrimoine naturel n'est recensé au sein des aires d'étude » (page 160).

De même, les impacts du projet d'extension sur les espèces protégées recensées au sein de l'aire d'étude et de ses abords immédiats ne sont exposés ni dans l'étude d'impact ni dans les réponses aux recommandations de la MRAe, alors que la synthèse du milieu naturel indique qu'un « total de 23 espèces animales protégées a été mis en évidence au sein de l'aire d'étude et ses abords immédiats » (page 172).

Dans ce contexte, il conviendra d'être particulièrement vigilant à la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet d'extension.

✱

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Alexandre MOUSTARDIER



*P.J. :*

- Courrier à la Préfecture de la Guadeloupe du 14 décembre 2018*
- Courrier de la Préfecture de la Guadeloupe du 20 mars 2019*
- Courrier à la Préfecture de la Guadeloupe du 15 mai 2019*
- Courrier à la Préfecture de la Guadeloupe du 24 octobre 2019*
- Courrier à la Préfecture de la Guadeloupe du 3 février 2020*
- Figure de localisation de la société ECODEC au sein de la bande d'isolement*

## ASSOCIÉS

Alexandre MOUSTARDIER  
Ancien membre du Conseil  
de l'Ordre  
Ancien membre du Conseil  
National des Barreaux  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

Marie-Pierre MAÎTRE  
Docteur en droit  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

François BRAUD

Julien GIRARD  
Docteur en droit

## COLLABORATEURS ET JURISTES

Brice CROTTET  
Sophie EDLINGER  
Ida EMPAIN  
Clément FEULIÉ  
Philippe GARRO  
Laura GAZZARIN  
Anne-Margaux HALPERN  
Emilie JACOB  
Romain LEMAIRE  
Léo de LONGUERUE  
Elise MERLANT  
Johan SANGUINETTE

### PARIS

81, rue de Monceau  
75 008 Paris – France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
contact@atmos-avocats.com  
www.atmos-avocats.com

### LYON

54, cours Lafayette  
69 003 Lyon – France  
Tél +33 (0)4 72 83 76 52

### BRUXELLES

80, avenue de Visé  
11 70 Bruxelles – Belgique  
contact@atmos-avocats.com

Membre du réseau GESICA  
TOUQUE P 321

**Monsieur Philippe GUSTIN**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
Palais d'Orléans  
Rue de Lardenoy  
97109 BASSE-TERRE Cedex

Paris, le 14 décembre 2018

**Par lettre RAR (2C 121 807 3635 8)**

**Mail (courrier@guadeloupe.pref.gouv.fr) et télécopie (05.90.81.58.32)**

**AFF. :** ECODEC c/ SYVADE DE GUADELOUPE – ISDND

**N/Réf. :** AM/SE/GA - Dossier n° 18033025

*Dossier suivi avec Maîtres Sophie EDLINGER et Philippe GARRO*

Monsieur le Préfet,

Je viens vers vous dans cette affaire au nom et pour le compte de la société ECODEC, dont je suis le conseil, concernant le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe.

Par un arrêté préfectoral n°73-65/AC du 2 août 1973, le SYVADE a été autorisé à exploiter cette installation sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « Gabarre ».

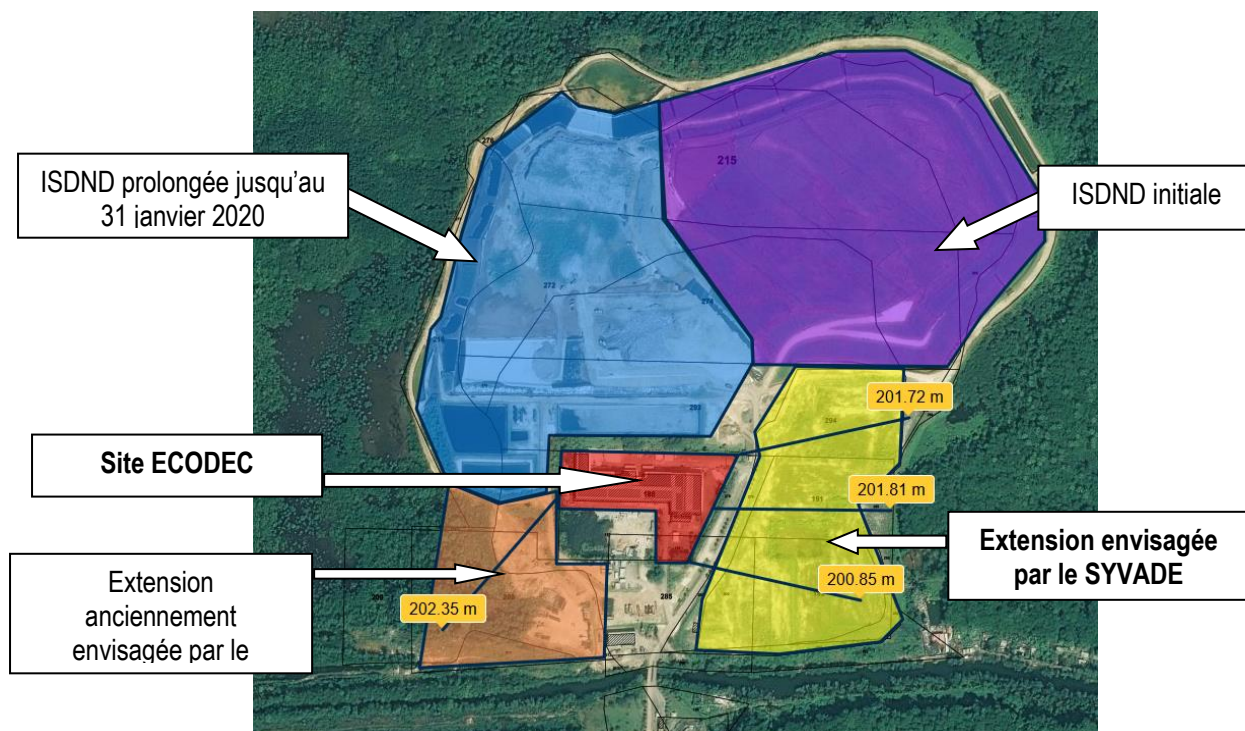
Par un arrêté préfectoral du 2 août 2018, vous avez autorisé la prolongation de l'exploitation de cette ISDND jusqu'au 31 janvier 2020 pour volume total de 105.000 t/an par rehaussement de 5 mètres de haut de 6 casiers par rapport au toit des déchets.

Au stade de l'étude du rehaussement des casiers existants, le SYVADE avait également pour projet de solliciter l'extension de son activité au Sud-Ouest de son installation actuelle.

D'après les informations dont nous disposons, le SYVADE souhaiterait désormais étendre l'emprise de son site au Sud-Est pour créer de nouveaux casiers et aurait, à cet effet, déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès de vos services.

La société ECODEC est pour sa part implantée au Sud de l'emprise principale de l'ISDND et exploite une installation de tri et recyclage de déchet selon un arrêté préfectoral n°2001-1080 du 3 août 2001 du Préfet de la Guadeloupe.

Le projet d'extension de l'ISDND aurait notamment pour effet de rapprocher les limites de l'ISDND du site de la société ECODEC :



Compte tenu de la proximité de l'extension envisagée et des risques qu'elle est susceptible de créer sur le fonctionnement de son site et notamment des nuisances pour la santé des employés y travaillant, la société ECODEC souhaite attirer votre attention sur les obstacles juridiques qui pourraient s'opposer à la délivrance d'une autorisation ou en entrainer l'octroi à de stricts conditions.

En effet, au regard des premiers éléments dont nous disposons, il semble qu'en l'état, la demande d'autorisation sollicitée par le SYVADE de Guadeloupe est susceptible de méconnaître plusieurs règles environnementales applicables s'agissant :

- de l'absence de bande d'isolement de 200 mètres (1.) ;
- des risques qu'elle est susceptible de causer aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement (2).

### **1.- S'agissant de l'absence de bande d'isolement de 200 mètres**

**En droit**, l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit une distance minimale d'implantation des casiers de 200 mètres de la limite de propriété du site :

**« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site<sup>1</sup>.**

*Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée (...)* »

Sur le fondement de la disposition similaire de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 antérieurement en vigueur concernant les ISDND, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que la distance de 200 mètres doit être calculée à partir de la limite de la zone de stockage des déchets :

*« Considérant, d'autre part, qu'en application des dispositions précitées de l'arrêté du 9 septembre 1997, la bande des 200 mètres est établie par rapport à la limite de la zone à exploiter ; qu'elle pouvait ainsi ne pas tenir compte des autres installations situées entre la zone d'exploitation et la limite de la maîtrise foncière du site »* (CE, 26 novembre 2008, Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, req. n°301151).

Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les prescriptions relatives à la limite des 200 mètres, l'autorisation d'exploiter doit être refusée :

*« 24. Considérant que les règles mentionnées aux points 22 et 23 ont pour objet de faire respecter une distance d'éloignement de 200 mètres entre la zone à exploiter et toute autre installation, habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers en vue, notamment, de réduire les accidents et pollutions de toute nature et disposent à cet égard que les exploitants pourront satisfaire à cette obligation soit en installant cette zone au moins à cette distance par rapport à la limite de leur propriété, soit en apportant la garantie que cette distance sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi du site par l'effet de contrats, conventions ou servitudes ;*

*25 (...); que, dans ces conditions, **à défaut pour la société Guy Dauphin Environnement d'apporter, ainsi que l'exigent les dispositions précitées, des garanties équivalentes à l'instauration de cette bande des 200 mètres, ces dispositions faisaient obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exploiter sollicitée**<sup>2</sup> »* (CAA Nantes, 20 mai 2016, req. n°12NT02190).

**En l'espèce**, au regard de la configuration des lieux, il est improbable que les nouveaux casiers de stockage de déchets envisagés par le SYVADE soient situés à moins de 200 mètres du site de la société ECODEC, qui est situé à proximité des parcelles sur lesquelles le SYVADE envisage d'exploiter ces nouveaux casiers, ainsi que cela est représenté sur le plan ci-dessus.

En outre, il semble que le SYVADE ne pourrait se prévaloir des exceptions prévues à ce même article.

En effet, sauf à acquérir les terrains de la société ECODEC amiablement ou par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce dernier ne serait pas en mesure d'attester du respect de la règle des 200 mètres, ni en sa qualité de propriétaire, ni au moyen de servitudes d'utilité publiques ou conventionnelles dès lors que les terrains de la société ECODEC sont construits et occupés.

---

<sup>1</sup> Souligné et surligné par nous.

<sup>2</sup> Souligné et surligné par nous.



Une telle proximité, inférieure à 200 mètres, entre les casiers de l'extension de l'ISDND et le site de la société ECODEC est de nature à engendrer des difficultés de fonctionnement pour son site ainsi que des risques pour la santé des personnes qu'elle emploie.

Ainsi, l'extension ne pourrait pas être réalisée sans méconnaître les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

## **2.- Sur le risque d'atteinte disproportionnée aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement**

**En droit**, il résulte de l'article L. 181-3, I du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale, qui inclut désormais les autorisations d'exploiter une ICPE, ne peut être légalement délivrée que si les conditions d'exploitation prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le Préfet sont de nature à garantir la protection des intérêts visés par le Code de l'environnement :

*« 1.- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1<sup>3</sup>, selon les cas ».*

L'article L. 211-1 est relatif à la préservation du milieu aquatique et de la ressource en eau, et l'article L. 511-1 du Code de l'environnement prévoit pour sa part que :

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique<sup>4</sup> ».*

Il résulte par conséquent de la jurisprudence qu'en autorisant l'exploitation d'une ICPE qui présente des risques excessifs pour la protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité publique, le Préfet commet une erreur manifeste d'appréciation qui entache sa décision d'illégalité et justifie l'annulation de l'autorisation ainsi délivrée.

Il a ainsi été par exemple jugé que le Préfet commet une erreur manifeste d'appréciation en délivrant une autorisation d'exploiter une carrière dans une ZICO :

*« les terrains intéressés par cette exploitation sont situés dans une zone caractéristique dont l'écosystème présente, du point de vue faunistique et floristique un intérêt particulier qualifié d'exceptionnel par le schéma directeur départemental des carrières de l'Oise approuvé le 27 avril 1999 ; que l'étude d'impact, qui mentionne que l'exploitation du gisement envisagée aura pour conséquences de faire disparaître le biotope et l'écosystème existants, atteste la présence d'espèces végétales et animales raréfiées dans les secteurs de prairies alluviales inondables concernées par le projet ; qu'en égard à l'atteinte particulièrement grave qui serait ainsi portée aux caractéristiques essentielles de cette zone, qui fait d'ailleurs partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de la moyenne vallée de l'Oise et qui a été*

<sup>3</sup> Souligné par nous.

<sup>4</sup> Souligné et surligné par nous.

**considérée par le ministre de l'environnement comme une zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux sauvages dans la communauté européenne**, conformément aux objectifs de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, **le préfet de l'Aisne a commis une erreur d'appréciation en autorisant par l'arrêté attaqué l'exploitation de la carrière**<sup>5</sup> dont il s'agit » (CAA Douai, 4 mars 2004, req. n°02DA00666).

Dans le même sens, il a été jugé qu'était entachée d'erreur manifeste d'appréciation l'autorisation d'exploiter une carrière de sable incluse dans une Zone de Protection Spéciale et dans une Zone de Conservation Spéciale désignées comme site Natura 2000, compte tenu de l'impact du projet et du fait que les mesures compensatoires prévues sont insuffisantes pour éviter la détérioration du site (CAA Bordeaux, 17 décembre 2008, req. n°07BX01929).

L'autorisation d'exploiter un élevage a également pu être annulée sur le fondement de l'erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'installation projetée ne pouvait pas être exploitée, quelles que soient les prescriptions techniques imposées, sans inconvénients et nuisances graves pour le voisinage (CE, 6 février 1981, req. n°3539).

S'agissant d'une installation de stockage de déchets, la jurisprudence a considéré que l'autorisation d'exploiter était entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que les terrains d'assiette du projet étaient situés dans un parc naturel régional (CAA Nantes, 23 novembre 1995, Dr. env. 1996, p. 11).

**En l'espèce**, la délivrance d'une autorisation d'extension de l'ISDND exploitée par le SYVADE risque de créer des dangers et inconvénients importants et pouvant difficilement faire l'objet de prescriptions particulières de fonctionnement.

En premier lieu, le terrain d'assiette du projet est particulièrement exposé aux **risques naturels**.

Il résulte en effet du Plan de prévention des risques de la Guadeloupe et de l'étude d'impact du 1<sup>er</sup> juin 2017 produite par le SYVADE dans le cadre du dossier de demande d'autorisation pour le rehaussement des casiers actuellement exploités, que les terrains qui entourent l'ISDND sont soumis à un aléa fort en termes de risque d'inondation.

En outre, les terrains d'emprise de l'ISDND sont soumis à un aléa moyen de liquéfaction.

Des risques environnementaux et sanitaires importants sont donc susceptibles de résulter d'une inondation de la zone de stockage de déchets.

En deuxième lieu, la zone d'extension est susceptible de porter des atteintes importantes aux **enjeux environnementaux**.

En effet, le site d'extension se situe à proximité d'une forêt marécageuse et à proximité de mangrove qui constituent un milieu écologique de qualité.

---

<sup>5</sup> Souligné et surligné par nous.

❖ Tout d'abord, la mangrove constitue une zone écologique riche, dont la valeur est d'ailleurs soulignée dans l'étude faune/flore réalisée pour le compte du SYVADE lors de sa demande d'autorisation de prolongation de son exploitation par rehaussement des casiers existants.

La valeur écologique de ce milieu particulier est également mentionnée par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Guadeloupe approuvé par délibération du Conseil régional du 13 avril 2017, qui souligne les enjeux environnementaux relatifs aux espaces naturels qui sont situés à proximité immédiate du site de la Gabarre (cf. p. 36 du PPGDND).

Il convient d'ailleurs de relever que, lorsqu'il envisage l'extension de l'installation de stockage de la Gabarre, le PPDDND précise que cette extension devra se faire « *en respectant l'emprise foncière du site sans empiéter sur la mangrove voisine*<sup>6</sup> ».

❖ En outre, la zone de mangrove et la zone de forêt marécageuse entourant l'ISDND sont classées comme un « *espace remarquable du littoral* » en application de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme, ce qui témoigne encore de son intérêt environnemental particulier.

❖ Enfin, il convient de rappeler que la partie Nord du site et l'ensemble des terrains autour de celui-ci, dont la mangrove et la forêt marécageuse, sont incluses dans la zone tampon de la Réserve de biosphère de l'archipel de Guadeloupe, ce qui témoigne également de son intérêt environnemental particulier.

En troisième lieu, il est important de souligner qu'une nouvelle extension de l'ISDND risque d'entraîner des **risques excessifs pour les riverains de l'installation**, et donc en l'espèce pour les salariés de la Société ECODEC.

En effet, compte tenu de la très faible distance qui séparerait les casiers de stockage des installations de la Société ECODEC, ainsi que cela a été précisé ci-avant, l'exploitation de nouveaux casiers sera à l'origine de nuisances excessives, notamment olfactives, pour le personnel de la Société ECODEC, quelque soit les prescriptions de fonctionnement qui pourraient être prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.



Pour l'ensemble de ces raisons, le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SYVADE ne semble pas pouvoir faire l'objet d'une autorisation en l'état ou, à tout le moins, devrait comporter des prescriptions de fonctionnement strictes.

La Société ECODEC ne souhaite pas s'opposer à tout projet d'extension de l'ISDND exploitée par le SYVADE mais estime nécessaire de vous alerter sur les risques que pourraient engendrer cette extension, notamment pour son propre site.

---

<sup>6</sup> Souligné par nous.

Afin de mieux appréhender les enjeux liés à ce projet d'extension, nous restons bien évidemment à votre disposition pour convenir de tout entretien afin d'évoquer ce dossier et lever les doutes créés par celui-ci au regard de la réglementation applicable.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente dont je vous souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alexandre MOUSTARDIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal stroke at the bottom and a small mark to the right.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

*Basse-Terre, le*

20 MARS 2019

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Déchets

Dossier suivi par Nathalie BOURJAC

05 90 98 20 55

nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr

DEAL-20190213-RED-ECODEC c/ SYVADE Extension ISDND

CABIK/NB/D. 37bis. 2019

Monsieur,

Par courrier du 14 décembre 2018 (réf. AM/SE/GA-Dossier n°18033025), vous me faites part des inquiétudes de votre client, la société ECODEC, concernant un projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Syndicat de Valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe compte tenu de la proximité du projet avec la société ECODEC.

Tout d'abord, vous m'indiquez que la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le SYVADE de Guadeloupe ne respecterait pas la bande d'isolement de 200 mètres définie par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En effet, l'article 7 de l'arrêté précité impose une distance réglementaire de 200 mètres par rapport au casier afin « d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation ». Il est donc possible d'autoriser des usages compatibles avec l'exploitation d'une ISDND.

L'activité de la société ECODEC, qui est un centre de tri et de recyclage de déchets, peut être considérée comme un usage compatible avec la proximité d'une installation de stockage de déchets non dangereux. C'est d'ailleurs en référence avec l'interprétation de cette disposition que la société ECODEC a été autorisée en 2001 dans la bande d'isolement de 200 mètres de l'ISDND de la Gabarre qui a été autorisée en 1973.

Ensuite, vous m'indiquez que la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le SYVADE porterait atteinte aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'acceptabilité du projet d'extension de l'ISDND de la Gabarre au regard des intérêts que vous avez identifiés sera évaluée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale qui est actuellement en cours.

**ATMOS Avocats**  
**A l'attention de M. Alexandre MOUSTARDIER**  
**81, rue de Monceau**  
**75008 PARIS**  
**FRANCE**

La demande fera l'objet de consultation de plusieurs services de l'État, d'un avis de l'autorité environnementale ainsi que d'une enquête publique.

La décision sur l'acceptabilité du projet d'extension sera donc donnée dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation portée par le SYVADE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

## ASSOCIÉS

Alexandre MOUSTARDIER  
Ancien membre du Conseil  
de l'Ordre  
Ancien membre du Conseil  
National des Barreaux  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

Marie-Pierre MAÎTRE  
Docteur en droit  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

François BRAUD

Julien GIRARD  
Docteur en droit

## COLLABORATEURS ET JURISTES

Brice CROTTET  
Sophie EDLINGER  
Ida EMPAIN  
Clément FEULIÉ  
Philippe GARRO  
Laura GAZZARIN  
Anne-Margaux HALPERN  
Emilie JACOB  
Romain LEMAIRE  
Léo de LONGUERUE  
Elise MERLANT  
Johan SANGUINETTE

### PARIS

81, rue de Monceau  
75 008 Paris – France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
contact@atmos-avocats.com  
www.atmos-avocats.com

### LYON

54, cours Lafayette  
69 003 Lyon – France  
Tél +33 (0)4 72 83 76 52

### BRUXELLES

80, avenue de Visé  
11 70 Bruxelles – Belgique  
contact@atmos-avocats.com

Membre du réseau GESICA  
TOUQUE P 321

**Monsieur Philippe GUSTIN**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
Palais d'Orléans  
Rue de Lardenoy  
97109 BASSE-TERRE Cedex

*Dossier suivi par la Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Dossier suivi par Madame Nathalie BOURJAC*

Paris, le 15 mai 2019

**Par lettre RAR (2C 121 807 3627 3), mail ([courrier@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:courrier@guadeloupe.pref.gouv.fr);  
[nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr)) et télécopie (05.90.81.58.32)**

**AFF. :** ECODEC c/ SYVADE DE GUADELOUPE – ISDND

**N/Réf. :** AM/SE/GA - Dossier n° 18033025

*Dossier suivi avec Maîtres Sophie EDLINGER et Philippe GARRO*

**V/Réf. :** DEAL-20190213-RED-ECODEC c/ SYVADE Extension ISDND  
CAB/VR/NB/D.37Bis.2019

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous dans cette affaire, en ma qualité de conseil de la Société ECODEC, à la suite de mon précédent courrier du 14 décembre 2018 concernant le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe et de la réponse que vous y avez apporté par un courrier du 20 mars 2019.

J'ai pris bonne note de ce que vous m'indiquez que l'acceptabilité du projet d'extension de la Gabarre au regard des intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, sera évaluée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale qui est actuellement en cours.

Une nouvelle fois, je vous invite à être particulièrement vigilant sur ce point compte tenu notamment de la sensibilité environnementale du site de la Gabarre.

En revanche, votre appréciation du projet d'extension de l'ISDND de la Gabarre au regard de la règle de la bande d'isolement de 200 mètres n'apparaît pas être en accord avec non seulement la réglementation applicable et mais également son analyse tant par les services du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire que par la jurisprudence administrative.

Vous écrivez en effet dans votre courrier du 20 mars 2019 que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux permettrait d'autoriser dans la bande de 200 mètres des usages compatibles avec l'exploitation d'une ISDND.

Vous estimez également que le site de la Société ECODEC, dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un centre de tri et de recyclage de certains types particuliers de déchets non dangereux, à l'exclusion de déchets non dangereux de type ordures ménagères et résidus urbains, pourrait être considérée comme un usage compatible avec la proximité d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Vous écrivez que ce serait en référence avec l'interprétation de cette disposition que la Société ECODEC aurait été autorisée en 2001 dans la bande d'isolement de 200 mètres de l'ISDND de la Gabarre, autorisée en 1973.

Les termes de votre courrier du 20 mars 2019 confirment notre crainte, à savoir que le SYVADE envisage effectivement d'exploiter des casiers à moins de 200 mètres du site de la Société ECODEC.

Mais surtout, votre appréciation juridique de la situation n'est pas conforme à l'état actuel du droit, et pourrait exposer l'autorisation qui serait délivrée au SYVADE sur un tel projet à une illégalité majeure.

En effet, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ne prévoient pas qu'il serait possible d'autoriser des activités compatibles avec une ISDND dans la bande des 200 mètres. Elles ont au contraire pour objet d'interdire dans cette bande de 200 mètres la présence habituelle de tiers n'exploitant pas des activités directement liées à l'exploitation de l'ISDND ou au suivi du site.

De surcroît, une telle appréciation n'a pu être menée en 2001, la règle juridique de la bande d'isolement de 200 mètres n'étant alors pas applicable au SYVADE, et n'était en tout état de cause pas applicable à la Société ECODEC dont l'activité ne consiste pas dans l'exploitation d'une ISDND, ou même dans celle d'activités nécessaires ou indispensables pour l'exploitation d'une ISDND.

**1.1.-** Tout d'abord, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 imposent l'isolement des casiers par rapport aux tiers avec le respect d'une bande d'isolement de 200 mètres :

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, **les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site.** Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des **garanties équivalentes en termes d'isolement** sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

*Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.*

*La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.*



*Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.*

*Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant ».*

Ce texte impose une véritable **distance d'isolement** entre les casiers de l'ISDND et les tiers, et non pas seulement l'éloignement de l'ISDND avec des habitations ou des terrains dont l'usage serait incompatible avec l'exploitation d'une ISDND.

En aucune manière ces dispositions ne laissent à l'autorité préfectorale un pouvoir d'appréciation de la compatibilité ou de la non compatibilité d'une ISDND avec l'usage de terrains situés au-delà de la limite de propriété du site, mais inclus dans la bande d'isolement de 200 mètres.

Il ressort ainsi d'une Note de doctrine du Directeur général de la prévention des risques du 5 septembre 2012 que :

*« Pour les installations de stockage de déchets (...), les arrêtés ministériels des installations soumises à autorisation (...) fixent des distances d'isolement de la zone d'exploitation :*

*(...)*

*Pour les déchets non dangereux : à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapports aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site (dans ce sens, voir : Note de doctrine du Directeur général de la prévention des risques n°2012-264/GLB/GLB du 5 septembre 2012 sur les conditions d'isolement ou d'éloignement applicables aux ICPE).*

***Pour ces installations de stockage de déchets qui présentent une très forte sensibilité vis-à-vis des riverains, la réglementation va au-delà de la doctrine définie ci-dessus dans la mesure où elle impose une distance d'isolement et non pas d'éloignement : l'exploitant doit disposer et maintenir la maîtrise foncière de la bande des 200 m pendant toute la durée de l'exploitation, puis du suivi post exploitation<sup>1</sup> ».***

De plus, si le juge administratif estime que certaines activités peuvent être exploitées sur les terrains inclus dans la bande de 200 mètres, il considère toutefois que le mode d'occupation ou d'utilisation du sol dans cette bande de 200 mètres « ne doit pas entraîner une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation » (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 9 avril 2013, CONSORTS A, req n°11MA00233).

Dans le même sens, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a vérifié que les terrains situés dans la bande de 200 mètres, qualifiée de « bande d'isolement », « sont insusceptibles d'être occupés habituellement par des tiers » (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 5 avril 2012, Société ECOPOLE, req n°10LY02466).

---

<sup>1</sup> Souligné et surligné par nous.

En d'autres termes, si des tiers sont habituellement présents dans la bande d'isolement de 200 mètres, l'autorisation d'exploiter une ISDND ne peut être délivrée que si l'activité de ces tiers est liée à l'exploitation de l'ISDND ou au suivi en fin d'exploitation.

Ces décisions jurisprudentielles, bien que rendues sous l'empire des anciennes dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, aujourd'hui abrogé, sont parfaitement transposables à celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

**Il en ressort donc très clairement que la légalité de l'autorisation d'exploiter une ISDND est formellement conditionnée à ce que l'usage existant des terrains situés dans la bande de 200 mètres n'entraîne pas la présence habituelle de personnes exerçant des activités non liées à l'exploitation de l'ISDND ou au suivi en fin d'exploitation de cette ISDND.**

En aucune manière les textes ou la jurisprudence ne conditionnent la légalité de l'autorisation de l'exploitation d'exploiter une ISDND à la seule circonstance que les usages des terrains situés dans la bande de 200 mètres soient compatibles avec l'exploitation de l'ISDND, même lorsque ces activités sont exploitées par des tiers.

L'exigence réglementaire, confirmée par la jurisprudence administrative, est bien plus stricte, l'éventuelle compatibilité des usages apparaissant indifférente. En revanche, le juge administratif, sur le fondement de la réglementation, va vérifier que la présence de personnes sur les terrains situés dans la bande d'isolement de 200 mètres exerçant des activités non liées à l'exploitation de l'ISDND n'est pas habituelle.

Il ne peut donc être légalement considéré que l'autorisation d'exploiter une ISDND pourrait être délivrée alors que des tiers exploitent habituellement des activités non liées à cette ISDND dans la bande d'isolement de 200 mètres depuis la localisation des casiers.

Or tel est bien le cas en l'espèce.

**La Société ECODEC est un tiers par rapport au SYVADE et les activités qu'elle exploite sur son site, qui n'est pas situé dans la limite de propriété du SYVADE, ne peuvent en aucune manière être considérées comme étant liées à celles de l'exploitation de l'ISDND ou au suivi en fin d'exploitation.**

Je vous rappelle que la Société ECODEC a été autorisée par votre arrêté du 3 août 2001, actualisé par le récépissé d'antériorité du 6 juin 2011, à exploiter sur le site de la Gabarre une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (métaux, alliages de métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, bois, caoutchouc, verres, etc.) et de recyclage de déchets plastiques et de pneumatiques.

Même si l'activité de la Société ECODEC concerne le traitement de déchets non dangereux, elle ne présente aucun lien avec l'exploitation de l'ISDND du SYVADE.

Leurs activités respectives ne peuvent être considérées comme compatibles.

Les deux installations, bien que voisines, ne présentent aucun lien, les activités exploitées par la Société ECODEC n'étant pas nécessaires pour celles du SYVADE et vice-versa.

Les déchets gérés par les deux exploitants, bien que répondant à la qualification de déchets non dangereux, sont en réalité de nature différente.

La Société ECODEC accueille sur son site des déchets non dangereux spécifiques, à savoir en particulier des déchets de métaux et d'alliage de métaux, de pneumatiques, de verre, de papiers, de cartons, de textiles, de caoutchouc, de bois ou encore de plastiques. En aucune manière la Société ECODEC n'accueille sur son site des déchets ménagers ou assimilés de type ordures ménagères.

De surcroît, les nuisances générées par les deux types d'activités n'ont rien de comparables.

Si les casiers de l'ISDND sont situés à moins de 200 mètres du site de la Société ECODEC, les personnes travaillant sur le site de la Société ECODEC vont être exposées à des nuisances, notamment olfactives, que justement l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 a pour objet d'empêcher.

De surcroît, l'installation des casiers en hauteur envisagée par le SYVADE va exposer les personnes travaillant sur le site de la Société ECODEC à un environnement inacceptable pour des personnes n'intervenant pas sur le site d'une ISDND, et encore une fois en méconnaissance des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Cette situation va entraîner un impact inacceptable pour l'activité de la Société ECODEC, alors même que cette dernière constitue un acteur incontournable de la gestion des déchets de la Guadeloupe.

**1.2.-** Ensuite, il ne peut pas non plus pouvoir être considéré que, sur le fondement de l'interprétation de la règle de la bande d'isolement de 200 mètres que vous avez retenue dans votre courrier du 20 mars 2019, l'activité exploitée par la Société ECODEC aurait été autorisée en 2001.

En effet, l'exigence de la bande d'isolement de 200 mètres résulte de la réglementation sur les installations de stockage de déchets, activité qui n'est pas exploitée par la Société ECODEC. Le respect de cette exigence n'était donc pas opposable à la Société ECODEC.

De plus, le site du SYVADE devait être considéré en 2001 comme une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 dans la mesure où il n'a pas fait l'objet de la délivrance d'une nouvelle autorisation depuis 1973, alors que la règle de la bande des 200 mètres n'était pas applicable aux installations existantes.

De surcroît, en 2001, les casiers exploités par le SYVADE étaient situés à plus de 200 mètres du site de la Société ECODEC.

Au demeurant, rien ne laissait alors présager que le site de la Société ECODEC qui a ensuite été acquis auprès de l'Etat pourrait être aujourd'hui exposé aux nuisances du projet actuel du SYVADE, qui s'annoncent bien plus importantes que celles existantes auparavant.

2.- Pour ces différentes raisons, les éléments d'appréciation mentionnés dans votre courrier du 20 mars 2019 s'agissant de la problématique de la bande d'isolement de 200 mètres n'apparaissent pas en accord avec la réglementation applicable, et particulièrement avec les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait qu'aucune circonstance particulière ne permettrait de justifier une telle entorse à la réglementation.

En particulier, il n'y a aucune urgence pour la continuité du service public de la collecte et du traitement des déchets non dangereux à autoriser l'exploitation du projet du SYVADE tel qu'il vous est présenté.

En effet, l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Sainte-Rose peut accueillir des déchets non dangereux pendant encore plusieurs années, ce qui permettra au SYVADE de mettre en œuvre, s'il le souhaite, un projet différent de celui qui est en cours d'instruction, mais qui sera respectueux de la réglementation applicable et de l'environnement, conditions impératives pour en garantir la pérennité.

En revanche, les impacts de ce projet du SYVADE sur l'activité de la Société ECODEC sont indéniables, alors que l'activité de la Société ECODEC est indispensable pour la bonne gestion des déchets de la Guadeloupe.

En particulier, la Société ECODEC assure le traitement et le recyclage de ces déchets pour la Guadeloupe.

De plus, ECODEC est la filière de reprise agréée par CITEO pour la Guadeloupe, et ce pour les déchets de plastique PHED et de verre issus du tri de la collecte sélective des ordures ménagères.

L'activité de la Société ECODEC est ainsi essentielle pour la gestion de ces déchets dans ce territoire.

Si vous décidiez toutefois de maintenir cette position, l'autorisation qui serait délivrée au SYVADE souffrirait alors d'un vice manifeste de sa légalité, non régularisable, de nature à entraîner l'annulation pure et simple de cette autorisation en cas de saisine du juge administratif.

Il me semblait à nouveau nécessaire d'attirer votre attention sur les risques présentés par le projet du SYVADE.



Comme je vous l'indiquais dans mon précédent courrier, la Société ECODEC ne souhaite pas s'opposer à tout projet d'extension de l'ISDND exploitée par le SYVADE.

Elle ne peut toutefois accepter la mise en œuvre d'un projet qui va notamment générer des nuisances pour son propre site et les personnes qui y travaillent, alors que la réglementation applicable impose un isolement des casiers de l'ISDND par rapport aux tiers, de nature à justement garantir aux tiers une protection contre ces nuisances.

Dans ce cadre, et au regard des termes de votre courrier du 20 mars 2019, je ne peux malheureusement que conseiller à ma cliente de mener toutes les actions, gracieuses et contentieuses, pour la sauvegarde de ses droits.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour convenir d'un rendez-vous pour évoquer ce dossier.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente dont je vous souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alexandre MOUSTARDIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a smaller 'M' and a horizontal line at the bottom.

## ASSOCIÉS

Alexandre MOUSTARDIER  
Ancien membre du Conseil  
de l'Ordre  
Ancien membre du Conseil  
National des Barreaux  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

Marie-Pierre MAÎTRE  
Docteur en droit  
Spécialiste en droit  
de l'environnement

François BRAUD

Julien GIRARD  
Docteur en droit

## COUNSEL

Sophie EDLINGER

## COLLABORATEURS ET JURISTES

Brice CROTTET  
Ida EMPAIN  
Clément FEULIÉ  
Philippe GARRO  
Laura GAZZARIN  
Anne-Margaux HALPERN  
Romain LEMAIRE  
Léo de LONGUERUE  
Johan SANGUINETTE

## PARIS

81, rue de Monceau  
75 008 Paris – France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
contact@atmos-avocats.com  
www.atmos-avocats.com

## LYON

54, cours Lafayette  
69 003 Lyon – France  
Tél +33 (0)4 72 83 76 52

## BRUXELLES

80, avenue de Visé  
11 70 Bruxelles – Belgique  
contact@atmos-avocats.com

Membre du réseau GESICA  
TOQUE P 321

**Monsieur Philippe GUSTIN**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
Palais d'Orléans  
Rue de Lardenoy  
97109 BASSE-TERRE Cedex

*Dossier suivi par la Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement*  
*Dossier suivi par Madame Nathalie BOURJAC*

Paris, le 24 octobre 2019

**Par lettre RAR (n°2C 121 807 3961 8) mail ([courrier@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:courrier@guadeloupe.pref.gouv.fr);  
[nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr)) et télécopie (05.90.81.58.32)**

**AFF. :** ECODEC c/ SYVADE DE GUADELOUPE – ISDND

**N/Réf. :** AM/SE/GA - Dossier n° 18033025

*Dossier suivi avec Maîtres Sophie EDLINGER et Philippe GARRO*

**V/Réf. :** DEAL-20190213-RED-ECODEC c/ SYVADE Extension ISDND  
CAB/VR/NB/D.37Bis.2019

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous dans cette affaire, en ma qualité de conseil de la Société ECODEC, s'agissant du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe.

Pour mémoire, par un courrier en date du 14 décembre 2018, j'avais attiré votre attention de sur deux obstacles juridiques vraisemblables à la mise en œuvre du projet du SYVADE, à savoir l'absence de bande d'isolement de 200 mètres et l'existence d'un risque d'atteinte disproportionnée aux intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Par un courrier en date du 20 mars 2019, vous m'avez indiqué que l'acceptabilité du projet du SYVADE, au regard des intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, sera évaluée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation, et que vous estimiez que la règle de la bande d'isolement de 200 mètres ne serait pas méconnue, au motif notamment que les activités de l'ISDND et l'usage du site de la Société ECODEC seraient compatibles.

Par un courrier du 15 mai 2019, je vous ai précisé que les éléments mentionnés dans votre courrier du 20 mars 2019 s'agissant de la problématique de la bande d'isolement de 200 mètres n'apparaissent pas en accord que la réglementation applicable, et particulièrement avec les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

De plus, votre courrier du 20 mars 2019 a confirmé les craintes de ma cliente s'agissant du non-respect de la bande d'isolement de 200 mètres dans le cadre du projet du SYVADE.

Comme je vous l'ai précisé dans mon courrier du 15 mai 2019, même si ma cliente ne souhaite pas s'opposer à tout projet d'extension de l'ISDND exploitée par le SYVADE, elle ne peut toutefois accepter la mise en œuvre d'un projet qui va notamment générer des nuisances pour son propre site et les personnes y travaillant, alors que la réglementation applicable impose l'isolement des casiers de l'ISDND par rapport aux tiers, de nature à justement garantir aux tiers une protection contre ses nuisances.

A ce jour, je n'ai toutefois reçu, sauf erreur de ma part, aucune réponse de votre part sur mon courrier du 15 mai 2019.

Parallèlement, ma cliente m'a indiqué avoir constaté que des travaux étaient en cours de réalisation sur le site du SYVADE, alors même qu'aucune autorisation environnementale n'a à ce jour été délivrée au SYVADE, l'enquête publique n'ayant d'ailleurs pas encore été réalisée.

**Il me semble donc à ce jour devenir très urgent que vous m'indiquiez, en réponse à mon courrier du 15 mai 2019, quelle est votre position dans ce dossier.**

Je vous serais également reconnaissant de m'indiquer à quel stade l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du SYVADE en est actuellement.

Ma cliente reste bien évidemment à votre disposition pour convenir d'un rendez-vous pour évoquer ce dossier.

Je vous remercie de l'attente que vous voudrez bien porter à la présente dont je vous souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Alexandre MOUSTARDIER



*PJ.- Courrier du 15 mai 2019*

**Monsieur Philippe GUSTIN**

Préfet de la Guadeloupe  
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
Palais d'Orléans  
Rue de Lardenoy  
97109 BASSE-TERRE Cedex

Les Abymes, le 03 février 2020

Dossier suivi par : L. FIERS

**Direction Générale**

☎ : (+590) 05 90 22 44 66

N/REF : LF/2020-02-02-01

VOS RÉF : RED-PRT-IC-2019-631 – S3IC: 221-.40

PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ET PAR MAIL

(NATHALIE.BOURJAC@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

**OBJET : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de La Gabarre exploitée par le SYVADE**

Monsieur le Préfet,

Je reviens vers vous en ma qualité de Directeur Général de la société ECODEC.

Vous m'avez communiqué, par un courrier en date du 5 novembre 2019, un projet d'arrêté préfectoral, venant à la suite d'une demande du SYVADE, et portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre qui serait exploitée par le SYVADE, sur l'ensemble de la parcelle AB 188 et la majeure partie de la parcelle AB 198, dont la société ECODEC est propriétaire, et sur lesquelles elle exploite un centre de tri et de recyclage de différentes catégories spécifiques de déchets non dangereux (déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, de papiers/cartons, de textiles, de bois, de plastiques, de caoutchouc, de pneumatiques, etc.).

Par la présente, je vous informe de l'**avis défavorable** de la société ECODEC à ce projet d'arrêté, pour les motifs suivants.

Votre projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique serait en effet justifié par le projet d'extension de l'ISDND de La Gabarre du SYVADE qui est manifestement illégal dans la mesure où, notamment, il ne respecte pas les prescriptions réglementaires de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui prévoit une distance minimale d'implantation des casiers de 200 mètres de la propriété du site.



Ce texte impose une véritable distance d'isolement entre les casiers de l'ISDND et les tiers.

La jurisprudence administrative exige que dans cette bande des 200 mètres, la présence de personnes non liées à l'exploitation du site ne soit tout au plus qu'occasionnelle (*CAA Marseille, 9 avril 2013, req n°11MA00233 ; CAA Lyon, 5 avril 2012, req n°10LY02466*).

Or, le projet du SYVADE ne respecte pas ces exigences, ce qui a d'ailleurs été également relevé par l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Guadeloupe du 9 octobre 2019.

Non seulement la société ECODEC est tiers par rapport au SYVADE, mais de surcroît ses terrains sont quotidiennement fréquentés par ses salariés, qui vont ainsi être contraint de travailler dans un environnement inacceptable pour des personnes ne travaillant pas dans une ISDND.

Par la voie de mon avocat, j'ai d'ailleurs à plusieurs reprises attiré votre attention sur cette situation inacceptable sur le plan juridique mais également humain.

Le projet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains de la société ECODEC n'aura pas pour conséquence de régulariser cette situation, dans la mesure où ce qui peut s'apparenter à subterfuge ne permettra pas au SYVADE de disposer de la maîtrise foncière de terrains dans des conditions conformes à celles prévues par la réglementation et la jurisprudence administrative, exigeant qu'ils ne soient pas occupés habituellement par des personnes extérieures à l'exploitation du site du SYVADE.

D'ailleurs, et manifestement pour tenter de fonder cette mesure illégale, votre projet d'arrêté présente l'activité de la société ECODEC comme étant liée à l'exploitation du site de la Gabarre.

S'il est vrai que la société ECODEC intervient également dans le domaine des déchets et qu'elle a des relations commerciales avec le SYVADE, cette situation ne permet toutefois pas de justifier que les terrains dont elle est la propriétaire et sur lesquels elle exploite son activité, feraient l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique.

L'activité de la société ECODEC ne consiste pas dans le stockage de déchets non dangereux, et les nuisances qui seront générées par l'activité projetée du SYVADE dans la bande des 200 mètres autour des casiers ne vont pas être compatibles avec l'activité de la société ECODEC.

En particulier, l'activité de la société ECODEC ne génère pas de nuisance comparable à celles d'une ISDND, et notamment les odeurs insoutenables émises par une telle activité pour le voisinage qui justifient d'ailleurs que la réglementation impose le respect de la bande des 200 mètres autour des casiers des ISDND, justement pour assurer que les tiers à ISDND ne soient pas exposés de de telles nuisances.


**Il n'existe ainsi aucun motif juridique pour que les personnes travaillant quotidiennement sur le site de la société ECODEC soient exposées aux nuisances résultant du stockage de déchets non dangereux par le SYVADE, alors que justement l'arrêté ministériel du 15 février 2016 a pour objet de garantir qu'une telle situation ne se produise pas.**

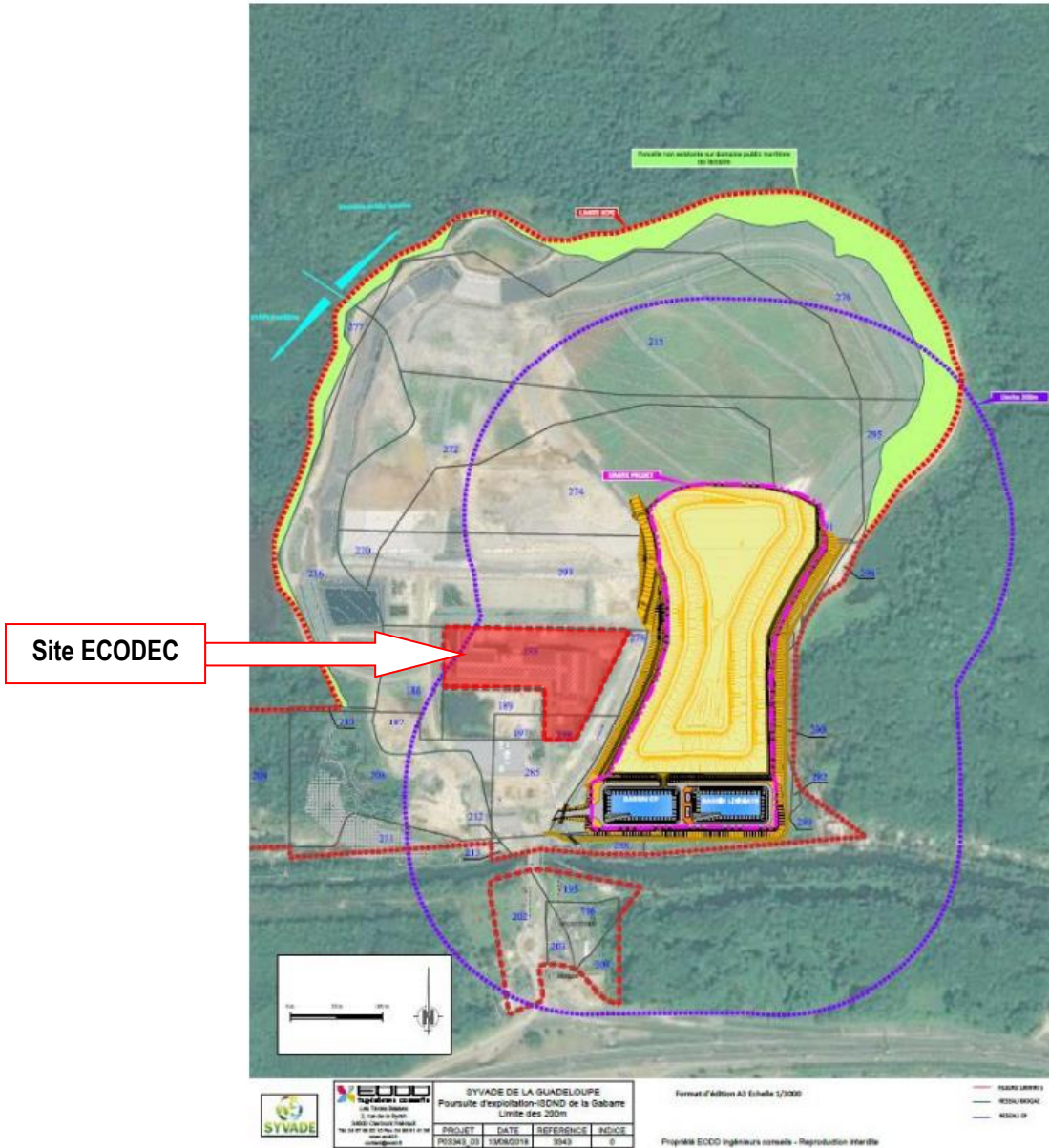
**Rien ne permet non plus de justifier que la société ECODEC se retrouve, *de facto*, uniquement en raison de la localisation de ses terrains et de ses relations commerciales avec le SYVADE, soumise ainsi à des nuisances et des contraintes inacceptables.**

Je vous serais en conséquence reconnaissant de prendre en compte le présent avis défavorable de la société ECODEC, et de refuser de faire droit à la demande du SYVADE d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains dont la société ECODEC est propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma considération distinguée.

Ludovic FIERS  
Directeur Général





**ANNEXE 8**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU  
PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

de l'Enquête Publique relative à l'extension de l'ISDND de la Gabarre et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Abymes

Monsieur le Directeur du SYVADE,

Le présent procès-verbal de synthèse répond aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement qui prévoit que le commissaire enquêteur communique au porteur de projet, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexes, les observations orales et écrites formulées durant l'enquête publique.

Après un premier report dû à la grève du personnel de la commune de Baie-Mahault et un deuxième dû au confinement lié à la pandémie de COVID-19, l'enquête publique s'est déroulée du 22 juin au 23 juillet, soit pendant 31 jours consécutifs, comme prévu par l'arrêté SG-SCI du 2 juin 2020.

Il s'agit d'une enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation pour l'extension de l'ISDND de la Gabarre et sur l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la Gabarre sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Abymes.

Quatre permanences ont eu lieu, dont deux en mairie des Abymes, le 22 juin et 23 juillet, une en mairie de Pointe-à-Pitre, le 30 juin et une en mairie de Baie-Mahault, le 3 juillet.

Durant l'enquête publique, j'ai reçu une seule personne, à savoir monsieur Ludovic Fiers, directeur de la société ECODEC. Il m'a remis un courrier à mon attention, ainsi que des copies de 5 courriers différents adressés à la préfecture de Guadeloupe entre le 14 décembre 2018 et l'actuelle enquête publique, ainsi qu'une figure de localisation de la société Ecodec au sein de la bande d'isolement. Les courriers anciennement adressés à la préfecture m'ont également été transmis par mail à l'adresse [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, j'ai entrepris de visiter le site de la Gabarre, l'entreprise Ecodec et de m'entretenir avec des employés de cette entreprise.

De ces échanges, il en résulte les réserves de la société Ecodec au regard du projet d'extension de l'ISDND tel que prévu par le SYVADE. En cause, la proximité du projet d'extension vis-à-vis des installations de la société Ecodec et la sensibilité environnementale du site d'implantation.

Je vous adresse donc les questions suivantes, auxquelles je vous invite de me répondre dans les 15 jours qui suivent la réception des présentes :

1. L'implantation de l'extension de l'ISDND de la Gabarre à moins de 50 m des locaux d'Ecodec, aux vents dominants Est-Ouest, inquiète les employés et la direction de cette société qui craignent pour leur santé, sécurité et confort. Est-ce que ces réactions vous semblent fondées ?
2. Selon la société Ecodec, la mise en place de la servitude de 200 m autour de l'ISDND n'est pas suffisante juridiquement pour permettre l'extension de l'ISDND, tel que décrit dans le projet, notamment au regard de la présence de locaux d'Ecodec à l'intérieur de cette zone. Qu'en pensez-vous ?
3. La société Ecodec conteste le caractère compatible de ses activités (valorisation de matière) avec celles de l'ISDND de la Gabarre (enfouissement d'ordures ménagères). Quelle est votre position sur ce point ?
4. Des zonages réglementaires en matière de biodiversité concernent le site du projet d'extension, ainsi que la présence d'espèces animales protégées. Est-ce que la réalisation de l'extension l'ISDND de la Gabarre est compatible avec ces enjeux de biodiversité? Si oui, il y a-t-il un formalisme réglementaire à accomplir, tel que des demandes de dérogations ou autre procédure similaire ?
5. Lors de la visite de l'entreprise Ecodec, le 23 juillet 2020, j'ai constaté que des travaux sont en cours sur le site prévu pour le projet d'extension de l'ISDND. Est-ce qu'il s'agit du chantier de l'extension de l'ISDND ? Si oui, pour quelles raisons ce chantier a-t-il démarré avant l'accord des autorisations préalables nécessaires ?
6. Selon les employés d'Ecodec, les travaux en cours génèrent beaucoup de poussières gênantes. Quelles mesures avez-vous pris pour limiter la propagation de ces poussières ?

Le présent procès-verbal, ainsi que le mémoire en réponse du SYVADE seront insérés dans le rapport d'enquête publique et seront rendus publics conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Claude, le 30/07/2020

Adina Blanchet  
Commissaire enquêteur

M. David Poncet  
Directeur du SYVADE



**ANNEXE 9**

**REPONSE DU SYVADE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**



Affaire suivie par :  
David PONCET  
[david.poncet@syvadeguadeloupe.fr](mailto:david.poncet@syvadeguadeloupe.fr)

Mode d'envoi :  
**Courrier électronique**

Pointe à Pitre, le 14 août 2020

Le Président du SYVADE

A

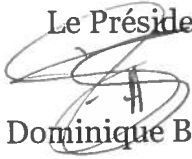

Madame ADINA BLANCHET  
Commissaire enquêteur

Objet : Réponses du SYVADE aux questions que vous avez formulées dans le procès-verbal de synthèse de l'Enquête Publique relative à l'extension de l'ISDND de la Gabarre et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Abymes

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les réponses du SYVADE aux questions transmises le 30 juillet 2020 avec le procès-verbal de synthèse de l'Enquête Publique relative à l'extension de l'ISDND de la Gabarre et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Abymes.

Je vous prie, Madame, de bien vouloir agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
  
Dominique BIRAS  




**Réponses du SYVADE aux questions du commissaire enquêteur transmises par procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à l'extension de l'ISDND de la Gabarre et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles AB188 et AB198 de la commune des Abymes**

**Réponse question 1 :** *L'implantation de l'extension de l'ISDND de la Gabarre à moins de 50 m des locaux d'Ecodec, aux vents dominants Est-Ouest, inquiète les employés et la direction de cette société qui craignent pour leur santé, sécurité et confort. Est-ce que ces réactions vous semblent fondées ?*

S'agissant de l'aspect santé, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) produite dans le DDAE, conformément aux guides et méthodologies en vigueur, a démontré l'absence de risque inacceptable pour les employés d'ECODEC. Il est en outre rappelé que cette étude a été réalisée sur la base de paramètres majorants.

Concernant la sécurité des employés d'ECODEC, celle-ci n'est nullement remise en question par le projet, les apports de déchets étant réalisés par les camions qui continueront d'emprunter la route d'accès actuelle. En aucune façon l'activité liée au nouveau casier ne viendra interférer dans les limites ICPE d'ECODEC.

Enfin, sur le plan du confort des employés d'ECODEC, l'étude acoustique et l'étude olfactive ont démontré l'absence de risque significatif, là encore ces études étant menées en considérant des conditions majorantes.

**Réponse question 2 :** *Selon la société Ecodec, la mise en place de la servitude de 200 m autour de l'ISDND n'est pas suffisante juridiquement pour permettre l'extension de l'ISDND, tel que décrit dans le projet, notamment au regard de la présence de locaux d'Ecodec à l'intérieur de cette zone. Qu'en pensez-vous ?*

L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit que :

**« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ».**

Il résulte de ces dispositions que l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) doit, afin de respecter la bande d'isolement de 200 mètres exigée :

- soit situer ses casiers à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site et donc potentiellement acquérir l'ensemble des terrains nécessaires au respect de cette règle ;
- soit s'affranchir de cette contrainte en demandant la mise en place d'une servitude d'utilité publique, au sens de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, ou de garantir une solution équivalente à la mise en place de telles servitudes par la conclusion de contrats ou de conventions portant sur la même durée.

Cette lecture est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°212741 en date du 5 avril 2002, prise certes sous l'empire des anciennes dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (aujourd'hui abrogé) mais transposable aux nouvelles dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 modifié, dont les termes sont similaires.

Le SYVADE ne disposant pas de la maîtrise foncière de l'ensemble de l'assise du projet et particulièrement de la bande de 200 mètres autour du futur casier telle qu'exigée par la réglementation susvisée, nous avons sollicité l'institution d'une servitude d'utilité publique conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement précisément sur les parcelles AB188 et 1B198, propriétés de la société Ecodec. Il faut souligner que nous avons effectué cette sollicitation sur recommandation expresse de la DEAL, par un courrier en date du 27 juin 2019 (voir en ce sens pièce jointe n° 1).

Sur la présence de locaux appartenant à la société Ecodec à l'intérieur de cette zone, nous relevons que si les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes (Art. L. 515-18 du Code de l'environnement), **la réglementation n'interdit pas formellement l'institution d'une servitude d'utilité publique dans une zone intégrant des installations existantes.**

A ce titre, il ressort de la jurisprudence que certaines activités peuvent être exploitées au sein de la bande d'isolement de 200 mètres qui ne doit exclure que « *tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de tiers non liés à l'exploitation* » (CAA Marseille, n°01MA02460, 1 juin 2006).

Nous rappellerons à ce titre, que l'intérêt même d'instituer une bande d'isolement autour d'une ISDND est « *d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation* » **en cause** (Article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé). Déjà, l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoyait en son article 9 que « *la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes* ».

Également, la circulaire du 17 juin 2002 relative à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 indiquait qu'il « *appartient à l'administration, conformément à cet arrêt [du Conseil d'Etat du 5 avril 2002], de veiller à ce que dans l'hypothèse où la zone à exploiter serait installée à moins de deux cents mètres de la limite de propriété du site de la décharge, les exploitants se garantissent contre l'exercice, dans cette bande de deux cents mètres, de toute activité ou toute occupation du sol incompatibles avec l'exploitation de la décharge* ».

En pratique, nous observons, à cet égard, qu'ils existent de nombreuses installations de stockage de déchets non dangereux faisant l'objet de servitudes d'utilité publiques, permettant de respecter ladite bande d'isolement de 200 mètres, au sein desquelles ont été expressément autorisées par les services des Préfectures compétentes toutes activités présumées « compatibles » avec l'exploitation de l'ISDND en cause et notamment des activités industrielles de valorisation des déchets (voir en ce sens, à titre d'exemple, la pièce jointe n° 2). Seules les activités incompatibles avec l'exploitation de l'ISDND sont formellement interdites sur les terrains situés dans le périmètre de la servitude.

En l'espèce, la société Ecodec ne peut être considérée comme un « *tiers non lié à l'exploitation* » de l'ISDND en cause et dont l'activité ne serait pas compatible avec cette dernière, pour les raisons exposées ci-dessous :

- d'une part, **l'activité de la société Ecodec est parfaitement compatible avec celle du SYVADE** puisqu'il s'agit d'activités de traitement de déchets non dangereux dans les deux sociétés. Seul diffère le mode de gestion de ces déchets : par valorisation pour la société Ecodec et par enfouissement pour le SYVADE. Il faut souligner à cet égard qu'historiquement près de 70 % des déchets entrant au sein des installations de la société Ecodec pour valorisation sont envoyés en enfouissement sur l'installation de stockage des déchets de la Gabarre exploitée par le SYVADE (voir document interne à ECODEC en pièce jointe n° 3) : en 2016 par exemple, pour 16 682 tonnes entrantes au sein des installations de la société Ecodec, 11 372 tonnes étaient ensuite envoyées sur le site d'enfouissement du SYVADE.

C'est d'ailleurs pour cette raison, qu'en outre le SYVADE et la société Ecodec n'ont eu de cesse, pendant plusieurs années, d'essayer de développer des synergies et partenariats ensemble, preuve supplémentaire du lien profond entre l'activité de la société Ecodec et celle du SYVADE.

Notamment, une convention pour le tri et le conditionnement des collectes sélectives et des DIB (Déchets industriels banals) a été conclue entre le SYVADE (anciennement SICTOM) et la société Ecodec, organisant d'une part l'intervention de la société Ecodec pour le tri des emballages de la collecte sélective opérée par le SYVADE et d'autre part établissant **un partenariat entre les deux entités** pour le traitement des déchets industriels à des conditions financières avantageuses pour la société Ecodec (voir en ce sens la pièce-jointe n° 4 et 5).

Plus récemment, par courrier du 25 janvier 2017 (voir en ce sens la pièce-jointe n° 6), la société Ecodec sollicitait du président du SYVADE une poursuite des relations de partenariat entre son usine et l'installation de stockage de déchets de la Gabarre, compte tenu des importants surcoûts et contraintes logistiques que représente l'envoi des déchets ultimes vers le site de stockage de Sainte-Rose. Encore en 2019, ce partenariat était maintenu avec quelques adaptations (voir en ce sens les pièces jointes n° 7-a, 7-b et 7-c).

Enfin, depuis sa construction et jusqu'à ce jour l'usine ECODEC est raccordé au réseau d'eau public d'eau potable par l'intermédiaire du réseau d'eau interne à l'installation de stockage des déchets du SYVADE, et comme le démontre les documents joints ECODEC bénéficie pour son activité d'une mise à disposition gracieuse d'une partie du foncier de l'ISDND de la Gabarre appartenant au SYVADE.

- D'autre part, **la présence de la société Ecodec dans l'enceinte même de l'ISDND depuis de nombreuses années** (les installations de la société Ecodec ont été mises en service en 2004) sans qu'aucune bande d'isolement n'ait jamais été instituée depuis et, au surplus, sans que la société Ecodec ne se plaigne de quelconques nuisances en ce sens depuis lors.

Il faut noter à cet égard qu'à l'origine, l'usine Ecodec a été construite dans l'enceinte de l'ISDND directement sur une zone de stockage de déchets existante. L'exploitation de l'ISDND était alors positionnée à l'Est de l'usine Ecodec qui était alors sous le vent de la zone exploitée. A aucun moment à cette époque, la société Ecodec nous a fait part d'une quelconque contestation ou réclamation en ce sens.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le casier de déchets en cours d'exploitation par le SYVADE depuis 2013 est situé à moins de 70 mètres des installations d'Ecodec, sans que cette proximité ne requière la mise en place d'une bande d'isolement et sans

que la société Ecodec en revendique la nécessité impérieuse dans le cadre de son activité.



*Distance minimale entre les installations Ecodec et le casier en cours d'exploitation depuis 2013 (source geoportail.gouv.fr)*

A ce titre, nous rappellerons qu'en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux – alors applicable lors de la construction et de la mise en service des installations de la société Ecodec – le Préfet pouvait imposer « la mise en conformité des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de toutes décharges existantes avec les dispositions [de l'arrêté du 9 septembre 1997] » et notamment la réglementation relative à la bande d'isolement de 200 mètres. Or, ni le Préfet, ni la société Ecodec n'ont sollicité une telle mise en conformité de l'ISDND à cette époque ; pas plus à cet égard qu'au moment de l'installation du casier susvisé en cours d'exploitation depuis 2013.

**Pour ces raisons, il est incontestable qu'au sens de la réglementation applicable l'activité de la société Ecodec est compatible avec celle du SYVADE, le lien existant entre ces deux activités ne pouvant être nié. Il en résulte que la mise en place de la servitude de 200 mètres autour de l'ISDND est conforme tant aux dispositions du code de l'environnement relatives aux servitudes d'utilité publique qu'à l'arrêté 15 février 2016.**

Nous soulignerons enfin qu'après toutes ces années de partenariat et de complémentarité entre l'usine Ecodec et l'installation de stockage de la Gabarre, les contestations actuelles de la société Ecodec interrogent en particulier dans un contexte où sa maison mère (sociétés WIDER et ENERGIPOLE) a finalisé en 2019 le rachat de la seule autre installation de stockage de déchets de Guadeloupe (voir en ce sens pièces jointes n° 8-a et 8-b).

**Réponse question 3 :** La société Ecodec conteste le caractère compatible de ses activités (valorisation de matière) avec celles de l'ISDND de la Gabarre (enfouissement d'ordures ménagères). Quelle est votre position sur ce point ?

A notre sens le caractère compatible des activités de la société Ecodec avec le SYVADE est largement présumé pour les raisons évoquées ci-dessus en réponse à la question n°2.

**Réponse question 4 :** Des zonages réglementaires en matière de biodiversité concernent le site du projet d'extension, ainsi que la présence d'espèces animales protégées. Est-ce que la réalisation de l'extension l'ISDND de la Gabarre est compatible avec ces enjeux de biodiversité ? Si oui, il y a-t-il un formalisme réglementaire à accomplir, tel que des demandes de dérogations ou autre procédure similaire ?

L'existence de zonages réglementaires et/ou d'espèces protégées ne « suffit » pas à rendre incompatible un projet. En effet, il faut savoir qu'un très grand nombre de périmètres protégés sont recensés en France au gré des différents zonages réglementaires existants (ZNIEFF, ZICO, ZPS, ...) et que la très grande majorité des espèces animales et végétales sont également protégées (à différents degrés d'importance), ce qui n'empêche pas la genèse ou la poursuite de projets.

Dans le cas présent, la zone même du futur casier est une friche industrielle arbustive qui a déjà servi au stockage des déchets par le passé et qui n'est pas concernée par un zonage réglementé (voir figure 1 issu de l'étude BIOTOPE 2019)

Par ailleurs, l'analyse par BIOTOPE des impacts résiduels du projet sur la faune en présence après application des mesures ERC démontre leur caractère négligeable à faible, et l'absence de nécessité de dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces ou de milieux (dossier dit « CNPN »).

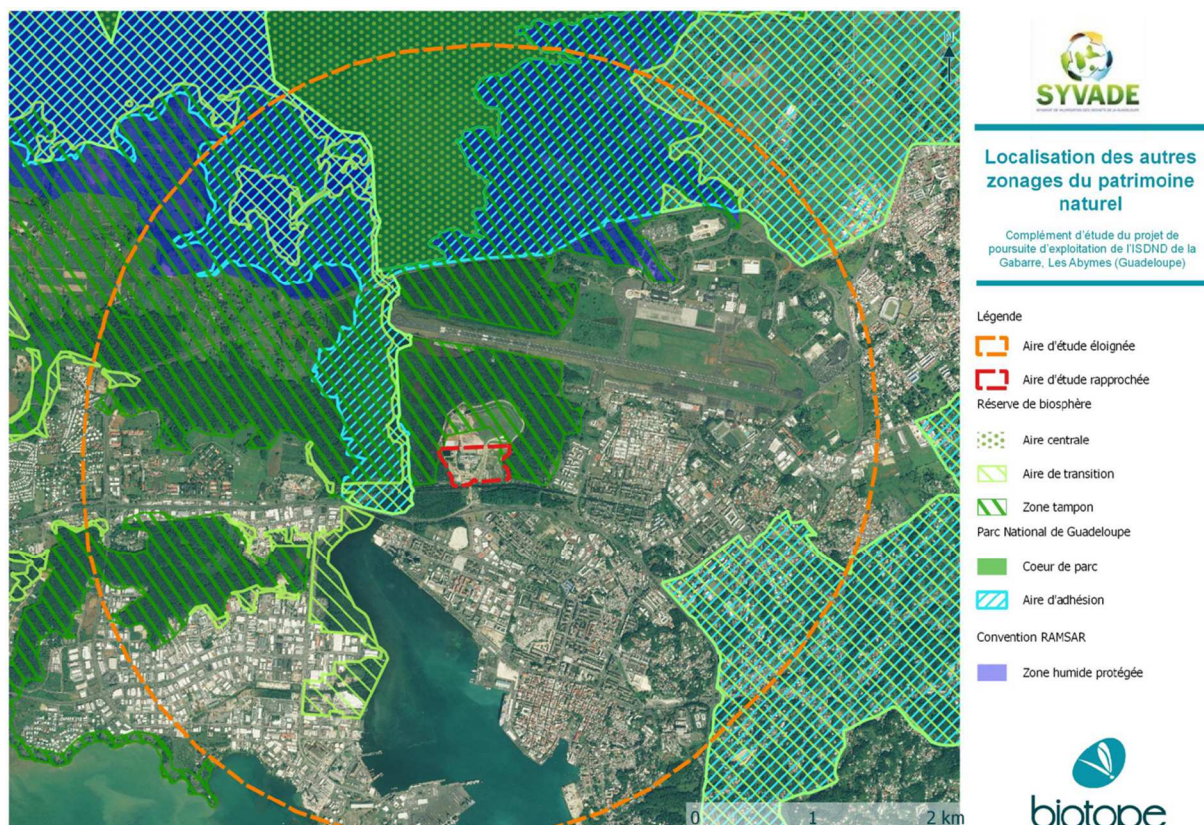


Figure 1 : Zonages de protection du patrimoine naturel, source BIOTOPE

**Réponse question 5 :** *Lors de la visite de l'entreprise Ecodec, le 23 juillet 2020, j'ai constaté que des travaux sont en cours sur le site prévu pour le projet d'extension de l'ISDND. Est-ce qu'il s'agit du chantier de l'extension de l'ISDND ? Si oui, pour quelles raisons ce chantier a-t-il démarré avant l'accord des autorisations préalables nécessaires ?*

Le chantier en cours correspond bien aux aménagements du projet de casier objet du DDAE. Après deux reports successifs de l'enquête publique pour des raisons étrangères au SYVADE (grève du personnel de la commune de Baie-Mahault puis conséquences des mesures sanitaires mises en place par le gouvernement dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19), le démarrage du chantier était impérativement nécessaire, sans attendre la finalisation du processus administratif, afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets dont le SYVADE est responsable.

En effet, le casier actuellement en cours d'exploitation sera définitivement comblé avant la fin de l'année 2020 et programmer le début du chantier à l'issue de la phase administrative aurait induit l'obligation pour le SYVADE de traiter les tonnes de déchets au sein de l'ISDND de Sainte-Rose, ce qui aurait eu pour conséquences principales :

- Une dégradation importante des conditions de circulation routière liée à la centralisation en un seul point de l'île de tous les déchets, dans un secteur déjà connu pour être « sclérosé » et très accidentogène.
- Une augmentation non négligeable de la pollution liée à l'augmentation des conditions de circulation évoquée ci-dessus.
- Une augmentation non maîtrisable des coûts du service public de traitement des déchets, le site privé de Sainte-Rose étant en position de monopole et donc libre de fixer ses tarifs, auxquels s'ajouteraient les coûts de transport.
- La mise au chômage technique des 40 salariés du SYVADE déployés sur l'ISDND.

Une telle situation d'urgence a justifié que les travaux soient entrepris rapidement et ce dès la fin des mesures sanitaires mises en place par le Gouvernement pour garantir une exploitation des nouveaux casiers sur le site avant la fin de l'année 2020.

Le SYVADE a pris soin de démarrer ces travaux en respectant les mesures ERC prescrites par BIOTOPE.

En outre, nous soulignerons qu'à ce stade, il ne s'agit que de travaux de terrassement non soumis a permis de construire sur un terrain industriel inclus dans le périmètre ICPE actuel et par nature réversible : si le SYVADE devait ne pas obtenir l'autorisation sollicitée, ces débuts de travaux pourront être utilisés pour la construction d'un bassin de stockage d'eau dans le cadre de l'exploitation actuelle.

**Réponse question 6 :** *Selon les employés d'Ecodec, les travaux en cours génèrent beaucoup de poussières gênantes. Quelles mesures avez-vous pris pour limiter la propagation de ces poussières ?*

Aucune plainte n'a été signalée au SYVADE, alors que dans le cadre de l'exploitation du casier actuel nous disposons d'un registre dédié. Il convient par ailleurs de signaler que pendant la période récente, la Guadeloupe a connu des pics historiques de brume de sable en provenance du Sahara.

L'entreprise titulaire des travaux (groupement SECHE ECO SERVICES / GADDARKHAN) est contractuellement tenue de mettre en place les moyens nécessaires pour limiter le phénomène d'envols de poussières. Les moyens prévus sont notamment :

- L'arrosage des zones circulées par les camions autant que nécessaire ; à cet effet, une arroseuse est disponible sur site.
- Le passage obligatoire des camions par le décrotteur de roues.
- La suspension provisoire des travaux en cas de météo trop venteuse.

Afin d'améliorer la situation si besoin en était, le SYVADE va exiger auprès des entreprises le renforcement de ces moyens.

## PIECES JOINTES

Pièce jointe n° 1 : Courrier de la DEAL de Guadeloupe du 27 juin 2019

Pièce jointe n° 2 : Arrêté du Préfet du Var du 17 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilités publiques relatives à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var par la société AZUR VALORISATION

Pièce jointe n° 3 : Document ECODEC de 2017 relatif à l'incidence de l'évolution des tarifs du SYVADE

Pièce jointe n° 4 : Convention entre le SICTOM (ancien nom du SYVADE) et ECODEC en date du 18 juin 2011

Pièce jointe n° 5 : Courrier de la société ECODEC du 30 janvier 2012

Pièce jointe n° 6 : Courrier de la société ECODEC du 25 janvier 2017

Pièces jointes n° 7-a, 7-b et 7-c : Echanges de courriers entre le SYVADE et ECODEC en janvier 2019

Pièces jointes n° 8-a et 8-b : Extraits KBIS des sociétés WIDER et Energipole Espérance



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Guadeloupe

Les Abymes, le 27 juin 2019

Service Risques, Énergie, Déchets  
Pôle Risques Technologiques – ICPE  
ZAC de Dothémare II – Bâtiment G  
BP. 368  
97183 LES ABYMES CEDEX

Nos réf. : RED-PRT-IC-2019-343

Vos réf. : Demande d'autorisation environnementale pour la poursuite  
d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de  
la Gabarre  
S3IC : 221-371

Affaire : 2018-Dossier autorisation environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie BOURJAC  
[nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 0590 98 20 55 - Fax : 0590 38 03 50

**Objet :** Dossier de demande d'autorisation environnementale – SYVADE – Demande de compléments.

Monsieur le président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne un projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre sur la commune des Abymes relevant d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

Par courrier du 08 octobre 2018, il vous avait été demandé de proposer l'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande d'isolement de 200 mètres conformément à l'article D.181-15-2-1°) du code de l'environnement.

En réponse, vous aviez indiqué dans votre dossier que « le SYVADE dispose de la maîtrise foncière de l'assise du projet et de la bande d'isolement de 200 mètres autour du futur casier, de sorte qu'aucune demande de SUP n'est nécessaire pour l'autorisation du projet. »

Toutefois, il apparaît que dans votre dossier que vous ne disposez pas de la maîtrise foncière pour les parcelles AB188 et AB198 qui sont de la propriété de la société ECODEC.



En conséquence, pour ces deux parcelles précitées, je vous demanderais de bien vouloir demander l'institution de servitudes d'utilité publique, en indiquant le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées, ou de proposer des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de compensation. La demande de servitude ou la garantie équivalente devra être transmise sous un délai d'un mois.

Monsieur le président  
SYVADE de Guadeloupe  
Grand Camp  
Immeuble Cap Excellence  
(Pôle technique)  
97139 LES ABYMES

De plus, pour les zones du domaine public maritime et lacustre concernées par la bande d'isolement de 200 mètres, je vous demande de bien vouloir transmettre des servitudes conventionnelles avec le service en charge de la gestion de ces parcelles tel que proposé dans votre dossier. Cette convention avec le gestionnaire du domaine public devra être établie avant la décision finale du préfet sur votre demande.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service Risques, Énergie, Déchets,

  
Jean-François GUERIN  
Guadeloupe  


PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le

17 OCT. 2019

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var par la société AZUR VALORISATION

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux *installations de stockage de déchets non dangereux* (ISDND) et notamment son article 7 qui prévoit une bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 2016, complété le 8 février 2019, déposé par la société AZUR VALORISATION, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation des déchets non dangereux, intégrant un casier 6 de stockage, au sein de l'ISDND de Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes publiques déposé par la société AZUR VALORISATION en date du 30 décembre 2016, complété le 8 février 2019, conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation des déchets non dangereux ;

Vu la lettre du 26 décembre 2016 du maire de Pierrefeu-du-Var, commune propriétaire des parcelles concernées, donnant un avis favorable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 mètres autour de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Roumagayrol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, modifié, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier 6) et la demande d'autorisation de défrichement présentées par la société AZUR VALORISATION ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août au 13 septembre

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 septembre 2019, notamment son avis favorable sur la demande d'instauration de servitude d'utilité publique d'isolement autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var en date du 26 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 9 octobre 2019 ;

Vu la lettre de la société AZUR VALORISATION du 16 octobre 2019 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février susvisé, qui prévoient, notamment, que la zone à exploiter d'une ISDND doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers, sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'exploitation d'un nouveau casier (casier 6) de l'ISDND de Roumagayrol, la société AZUR VALORISATION a sollicité que la garantie d'isolement visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont elle n'a pas pu acquérir la maîtrise foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1 – Parcelles cadastrales concernées par l'institution ou la prolongation de servitudes

Des servitudes d'utilité publique, constitutives de la bande d'isolement des tiers de 200 mètres autour des installations de stockage des déchets non dangereux, sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune de Pierrefeu-du-Var, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « Périmètre des SUP de l'ensemble du site ». Les références cadastrales des parcelles susvisées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Nature	Propriétaire	Superficie totale	Superficie concernée par la SUP
Pierrefeu-du-Var	E	40	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	359ha 54a 00 ca	27ha 63a 63ca
		5185	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	169ha 15a 32 ca	50ha 12a 00ca
		5186	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	427ha 49a 30ca	02ha 90a 22ca
		5187	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	01ha 09a 51ca	00ha 51a 73ca
		5188	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	00ha 18a 14ca	00ha 17a 05ca
		5189	Zone boisée	Commune de Pierrefeu-du-Var	00ha 66ca 67ca	00ha 49a 77ca
					Total	

La superficie totale des servitudes d'utilité publique constitutives de la bande d'isolement des tiers de 200 mètres autour de l'installation de stockage des déchets non dangereux est de 81ha 84a 40ca.

Le plan fourni en annexe matérialise la délimitation des terrains afférents.

## **Article 2 – Nature des servitudes**

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et usages suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à une activité de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-homes) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à une activité de collecte, tri, transit, traitement ou valorisation de déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ou de loisirs ;
- le creusement de puits ou forages sauf ceux destinés à la surveillance des eaux ;
- la création de cultures ou d'activités d'élevage produisant des denrées destinées à la consommation humaine.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dispose d'une servitude de passage sur les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation, comme le contrôle et la surveillance des eaux souterraines notamment.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société AZUR VALORISATION au lieu dit « Roumagayrol », sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var.

## **Article 3 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, des articles L121-2 et L126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées auprès du service de la publicité foncière.

## **Article 4 – Indemnité**

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société AZUR VALORISATION dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 – Notification**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant et au maire de Pierrefeu-du-Var.

## **Article 6 – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des

autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera affichée, en mairie de Pierrefeu-du-Var, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet de la préfecture ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce recours prolongeant de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer.



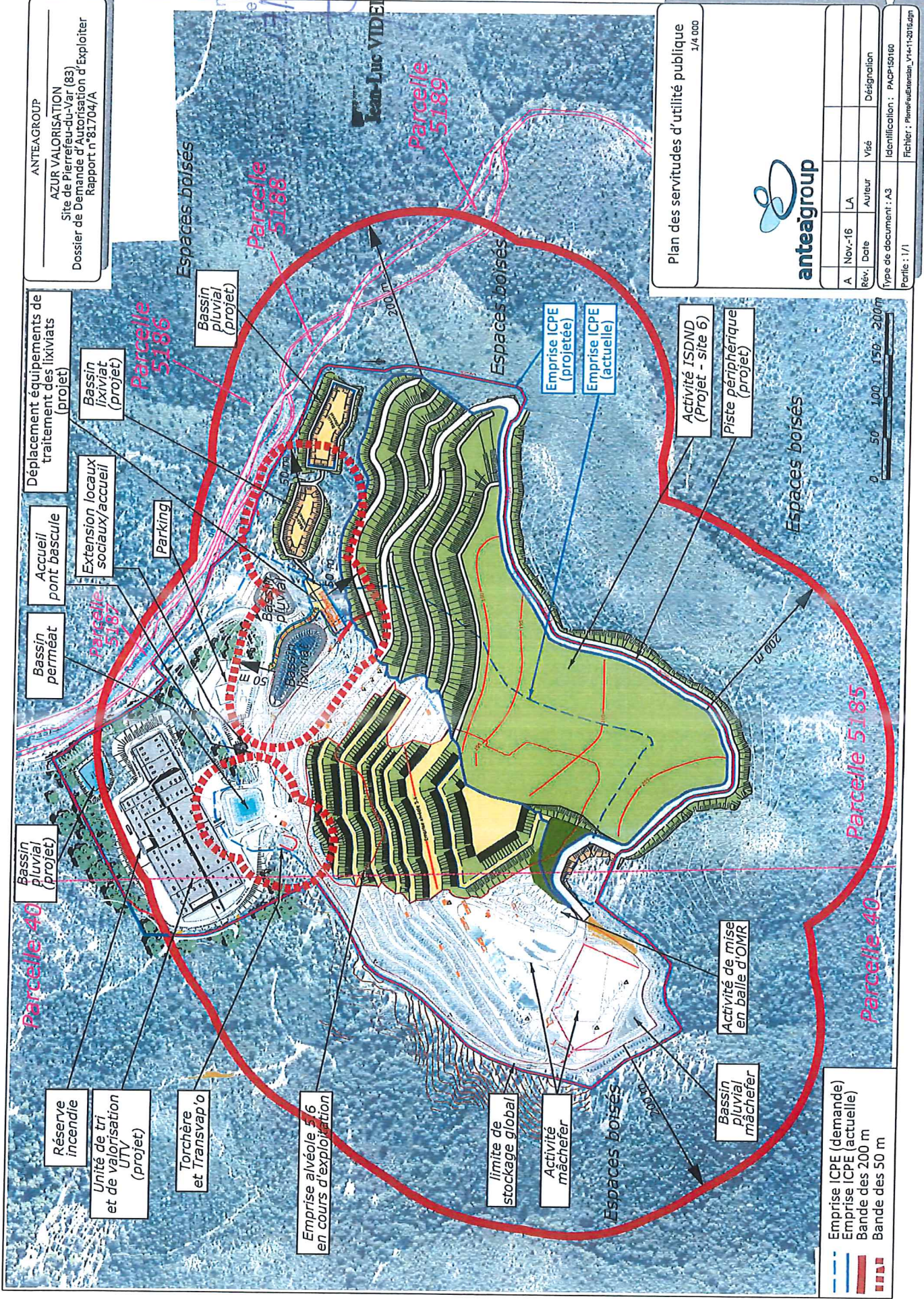
**Jean-Luc VIDELAINE**

ANTEAGROUP

AZUR VALORISATION  
Site de Pierrefeu-du-Var (83)  
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter  
Rapport n° 81704/A

Annexe à  
en date  
11/01/19

Jean-Luc VIDELAINE



Plan des servitudes d'utilité publique  
1/4 000



Rév.	Date	Auteur	Visé	Désignation
A	Nov-16	LA		

Type de document : A3  
Identification : PACP150180  
Fichier : PierefeuExtension\_V1+1-1-2016.dgn  
Partie : 1/1

- Emprise ICPE (demande)
- Emprise ICPE (actuelle)
- Bande des 200 m
- Bande des 50 m

## REUNION DU 26/06/2017 : INCIDENCE DE L'AUGMENTATION DES TARIFS DU SYVADE au 1er/07/2017

Nouveaux tarifs SYVADE au 1er/07/2017

- refus : à 74€ (50€ + 24€ TGAP) au 1er/07/2017

- DIB : 112€ HT/T

Année 2016	Tonnage en T	Refus en T	Prix actuel 36€ TGAP inclus	Nouveau prix 74€ TGAP inclus (24€)	Différence	Augmentation Théorique / T
DIB SYVADE	3498	2788	100 368,00€	206 312,00€	105 944,00€	30,29 €
DIB Clients directs	8918	7554	271 944,00€	558 996,00€	287 052,00€	32,19 €
Flux 1	2365	830	29 880,00€	61 420,00€	31 540,00€	13,34 €
Flux 2	1901	200	7 200,00€	14 800,00€	7 600,00€	4,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16682</b>	<b>11372</b>	<b>409 392,00 €</b>	<b>841 528,00 €</b>	<b>- 432 136,00 €</b>	<b>79,81 €</b>

Suite augmentation tarif refus Syvade, perte de 432 136€.

Calcul d'incidences avec nouveaux tarifs :	Ancien Tarif	Nouveau Tarif au 01/07/2017	Tonnage 2016	Avec Ancien prix	Avec Nouveau prix	Différence	Augmentation réalisée par T
DIB SYVADE	93,20 €	123,20 €	3498	326 013,60€	430 953,60€	104 940,00 €	30,00 €
DIB Clients directs	90,00 €	99,00 €	6331	569 790,00€	626 769,00€	56 979,00 €	9,00 €
BNC Clients directs	105,00 €	120,00 €	2587	271 635,00€	310 440,00€	38 805,00 €	15,00 €
Flux 1	498,00 €	508,00 €	2365	1 177 770,00€	1 201 420,00€	23 650,00 €	10,00 €
Flux 2	120,00 €	130,00 €	1901	228 120,00€	247 130,00€	19 010,00 €	10,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>16682</b>	<b>2 573 328,60 €</b>	<b>2 816 712,60 €</b>	<b>243 384,00 €</b>	<b>74,00 €</b>

Avec les nouveaux tarifs ECODEC, gain de 243 384€

### CARTONS CS

Site pour le carton	Tonnage 2016	Avec tarif 2016 498€ pour Flux 1 93,20€ pour DIB SYVADE	Prévision Tarif 2017 309€ pour le carton	Différence
DECHETTERIE DU SYVADE	44,58	22 200,84€	13 775,22€	- 8 425,62 €
DECHETTERIE DU MOULE	109,77	54 665,46€	33 918,93€	- 20 746,53 €
DECHETTERIE DE PETIT PEROU	153,65	76 517,70€	47 477,85€	- 29 039,85 €
SYVADE - MAIRIE DE BAIE MAHAULT	439,91	40 999,61€	135 932,19€	94 932,58 €
<b>TOTAL</b>	<b>747,91</b>	<b>194 383,61 €</b>	<b>231 104,19 €</b>	<b>36 720,58 €</b>

Tarif traitement carton	309,00 €
-------------------------	----------

### VENTE CARTONS et PAPIERS CS

VENTE MATIERES	Tonnage 2016	Avec tarif 2016	VENTE 2016	VENTE 2017	Différence
CARTONS CS - ECO EMBALLAGE	440	82,00€	36 080,00€	- €	- 36 080,00 €
PAPIERS CS - ECO FOLIO	470	98,00€	46 060,00€	46 060,00€	- €
<b>TOTAL</b>	<b>910</b>	<b>180,00 €</b>	<b>82 140,00 €</b>	<b>46 060,00 €</b>	<b>- 36 080,00 €</b>

#### Conclusion :

Avec nouveaux tarifs **REFUS TRI** SYVADE perte de - 432 136,00 €

Incidence avec **nouveaux tarifs ECODEC** clients et SYVADE : 243 384,00 €

soit une perte de **- 188 752,00 €**

#### Avec le carton :

Traitement carton 36 720,58 €

Vente carton - 36 080,00 €

Perte carton : **640,58 €**

#### PERTE ECODEC

- **188 111,42 €**

#### GAIN POUR SYVADE

- 308T de Flux 1 passe à 309€ HT/T au lieu de 498€ HT/T

- 440T en plus pour cartons ECO Emballage

#### Propositions nouveaux tarifs ECODEC à partir de Juillet 2017

123,20€ pour le DIB SYVADE

508,00€ pour le Flux 1

130,00€ pour le Flux 2

309€ pour le carton Déch Syvade - Déch Moule - Déch Petit Pérou - Syvade Baie Mahault



**CONVENTION**

entre le SICTOM de l'Agglomération Pointoise en qualité de coordonnateur du  
groupement de commandes et ECODEC

-----

**TRI ET CONDITIONNEMENT  
DES COLLECTES SELECTIVES ET DIB (DECHETS INDUSTRIELS BANALS)**

**COURRIER ARRIVÉ LE:**

**08 JUIL. 2011**

**PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE**

## SOMMAIRE

ARTICLE I.	PREAMBULE.....	4
ARTICLE II.	OBJET DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE III.	DUREE DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE IV.	OBLIGATIONS GENERALES D'ECODEC.....	6
ARTICLE V.	OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS IMPOSEES A ECODEC .....	6
ARTICLE VI.	EXECUTION DE LA CONVENTION .....	7
	<i>VI.1. Définition des déchets à trier.....</i>	<i>7</i>
	<i>VI.2. Cas du verre.....</i>	<i>8</i>
	<i>VI.3. Mission d'ECODEC auprès des industriels .....</i>	<i>8</i>
	<i>VI.4. Tonnages de déchets attendus .....</i>	<i>8</i>
	<i>VI.5. Réception des déchets collectés.....</i>	<i>8</i>
	VI.5.1. Contrôle visuel des déchets entrants.....	9
	VI.5.2. Aménagement de la piste menant au pont bascule du centre de tri d'ECODEC.....	9
	<i>VI.6. Stockage amont.....</i>	<i>9</i>
	<i>VI.7. Tri et conditionnement des Emballages Ménagers Légers issus des collectes           sélectives.....</i>	<i>10</i>
	▪ Tri .....	10
	▪ Conditionnement.....	11
	▪ Stockage aval .....	11
	▪ Chargement et évacuation.....	11
	Les Journaux – Revues – Magazines .....	11
	<i>VI.8. Performances de tri des Emballages Ménagers Légers.....</i>	<i>12</i>
	<i>VI.9. Elimination des refus de tri.....</i>	<i>12</i>
	<i>VI.10. Contrôle qualité.....</i>	<i>12</i>
	VI.10.1.Taux de refus.....	13
	VI.10.2.Elimination de produits non valorisables.....	13
	VI.10.3.Analyse des refus .....	13
	<i>VI.11. Conformité aux Prescriptions techniques Minimales / attestations de           recyclage .....</i>	<i>14</i>

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

---

<b>VI.12. Suivi d'exploitation – Documents à transmettre.....</b>	<b>14</b>
VI.12.1.Déclaration trimestrielle .....	14
VI.12.2.Compte-rendu mensuel .....	15
VI.12.3.Information – communication .....	15
<b>ARTICLE VII. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE VIII. REEXAMEN DES PRIX.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE IX. CONDITIONS DE PAIEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>IX.1. Facturation .....</b>	<b>16</b>
<b>IX.2. Modalités et délais de règlement.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE X. PENALITES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE XI. INTERRUPTION DES PRESTATIONS – GREVES.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE XII. RESILIATION DE LA CONVENTION – EXECUTION PAR DEFAUT – LITIGES.....</b>	<b>19</b>
<b>XII.1. Résiliation.....</b>	<b>19</b>
<b>XII.2. Cas de force majeure.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE XIII. ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE XIV. ANNEXES A LA CONVENTION .....</b>	<b>20</b>

### Article I. PREAMBULE

Le SICTOM de la Guadeloupe et les communes suivantes ont constitué en Février 2008 un groupement de commandes en vue de la mise en place de points d'apport volontaire sur leur territoire :

- Les Abymes
- Anse-Bertrand
- Goyave
- Morne-à-l'Eau
- Le Moule
- Petit-Bourg
- Pointe-à-Pitre
- Port Louis

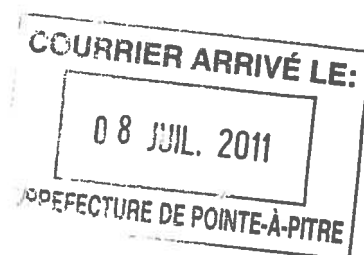
Le SICTOM a été désigné comme coordonnateur du Groupement de commandes et habilité à signer en son nom par délibération du 17 Janvier 2008.

En Décembre 2009 , un avenant a été signé entre le groupement de commandes et les communes suivantes dans le cadre de l'élargissement de son périmètre :

- Le Gosier
- Petit canal
- Pointe a pitre
- Sainte Anne
- Saint Francois
- La Désirade
- Terre de bas
- Terre de haut

Il est prévu d'élargir le périmètre des communes desservies par la collecte sélective a toutes les communes membres du SICTOM .

C'est dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 35 III-4 du code des marchés publics en vigueur: « *Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire* », que la présente convention entre le SICTOM de l'Agglomération Pointoise et ECODEC est conclue. En l'espèce il n'existe qu'un seul centre de tri, celui d'ECODEC sur le site de la Gabarre, capable de répondre aux besoins du SICTOM.





## Article II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réception, le tri et le conditionnement des déchets ménagers et assimilés et particulièrement des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals (DIB) collectés par le Groupement :

- réception et contrôle des apports à partir de l'arrivée des véhicules du prestataire chargé de la collecte des conteneurs de points d'apport volontaire situés sur le territoire du Groupement,
- rechargement, évacuation et traitement des déchets issus des apports non conformes aux préconisations de collecte énoncées dans le cadre du Contrat Programme de Durée (« CPD ») Barème D signé entre le Groupement et la société agréée Eco-Emballages,
- tri des déchets issus des collectes sélectives selon les prescriptions techniques minimales PTM des repreneurs,
- conditionnement et stockage avant évacuation des déchets triés,
- chargement et transport des refus de tri jusqu'au site de la Gabarre,
- chargement des déchets triés conditionnés dans les camions des repreneurs,
- gestion des apports et tenue des statistiques sur les déchets triés et des données d'exploitation, communication de ces données au SICTOM.

Chacune des prestations ci-dessus fait partie de la convention et est intégrée dans les montants proposés par ECODEC.

## Article III. DUREE DE LA CONVENTION

La convention débute à sa signature, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire ECODEC et s'achève un (1) an plus tard. Il est renouvelable une fois un (1) an par décision explicite un (1) mois avant l'expiration de chaque échéance.

La convention est prolongée pour une durée de 3 années à partir de la signature du présent Avenant et après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire ECODEC

Si la reconduction de la convention est décidée par le SICTOM, ECODEC ne pourra refuser cette reconduction.

L'absence de reconduction de la convention ne fait naître aucun droit à indemnité au profit d'ECODEC.

Toutefois, dans le cas où le SICTOM deviendrait propriétaire des bâtiments et équipements de tri d'ECODEC, et procéderait au lancement d'une consultation sous la forme d'une délégation de service public (DSP) pour le tri des collectes sélectives, DIB et activités ex. ECODEC (pneus et plastiques) la présente convention s'achèvera de manière anticipée au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public. Cette fin anticipée ne peut donner droit à ECODEC à indemnité de quelque nature que ce soit autre que celles prévues dans le cadre des cessions des bâtiments et installations (article 4.3 de la convention d'occupation du domaine lacustre). Dans le cadre de la durée normale de ce contrat et seulement dans ce cas, en cas de non renouvellement de son contrat, ECODEC aura le droit de demander elle-même l'application de l'article 4.3. de la convention d'occupation du domaine lacustre.

**Article IV. OBLIGATIONS GENERALES D'ECODEC**

ECODEC filiale du groupe ENERGIPOLE devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer la stricte surveillance de son personnel et du travail dont il est chargé. Pendant toute la durée du contrat, ECODEC est seul responsable à l'égard de tiers des conséquences des actes du personnel de tri et de l'usage du matériel. Il garantit le SICTOM contre tout recours. Il contracte, à ses frais, toutes les assurances utiles à l'exécution du présent contrat.

En cas de cession, il reste solidairement responsable avec le cessionnaire, tant envers l'administration qu'envers le tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat. Toute cession ou toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et sans effet à l'égard du SICTOM.

***En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, ECODEC doit aviser le SICTOM dans les délais les plus courts par téléphone et par fax ou courriel et au plus tard dans les douze (12) heures et prendre en accord avec lui les mesures nécessaires.***

Lorsque l'unité de tri fera l'objet de réparation ou d'entretien technique préventif et curatif, cela n'entraînera pas de rupture de la prise en charge des déchets collectés sur le territoire du Groupement, ni de surcoût.

***En cas de fermeture ponctuelle de son site, ECODEC devra pouvoir réceptionner les déchets sur un lieu qu'il proposera au SICTOM à proximité du centre de réception initial, de manière à ne pas modifier les conditions de la collecte et du déchargement des déchets. Ce site devra être accepté par le SICTOM. ECODEC aura alors à sa charge le transfert éventuel vers une autre installation de tri, sans surcoût pour le SICTOM.***

ECODEC est seul responsable des omissions ou des négligences qui auraient pu être commises. Il se doit de fournir au SICTOM tous les documents utiles sur les matériels qu'il se propose d'utiliser et justifier de leur réglage, tare et entretien régulier. Il doit ainsi présenter le matériel qu'il se propose d'utiliser pour la réception, le convoyage, le tri et le conditionnement pour acceptation, après constatation de la conformité aux dispositions du présent contrat.

ECODEC reste entièrement responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité pendant toute la durée du contrat.

**Article V. OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS IMPOSEES A ECODEC**

***Les installations de réception des matériaux, de tri, de conditionnement et de rechargement devront respecter toutes les normes et réglementations en vigueur à la date de signature de la convention.***

***Les représentants du SICTOM ou tout organisme de contrôle mandaté par lui sont autorisés à pénétrer à tout moment dans les installations d'ECODEC pour procéder à tous contrôles et vérifications concernant la présente convention.***

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

**ECODEC est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel, autant de fois que ce dernier le jugera utile.**

**En conséquence, ECODEC laisse l'accès libre dans les garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés du SICTOM ou à tout organisme mandaté par lui.**

### Article VI. EXECUTION DE LA CONVENTION

#### VI.1. Définition des déchets à trier

Les déchets concernés par la présente convention proviennent de la collecte des DICB des membres du SICTOM, et des conteneurs des points d'apport volontaire de collectes sélectives situés sur l'ensemble du territoire du Groupement. Chaque point d'apport volontaire est constitué de la façon suivante :

- 1 Conteneur de 4 m<sup>3</sup> pour la collecte des déchets d'emballages ménagers présentés en mélange (métaux, plastiques, papiers/cartons, journaux-magazines).
- 1 Conteneur de 4 m<sup>3</sup> pour la collecte du verre ménager,

Flux 1 en mélange	Métaux	<ul style="list-style-type: none"><li>- Boîtes de conserve</li><li>- Cannelles</li><li>- Barquettes</li><li>- Aérosols</li></ul>
	Plastiques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bouteilles et flacons en PEHD, PET, PVC</li><li>- Autres emballages plastiques</li></ul>
	Papiers/cartons	<ul style="list-style-type: none"><li>- Emballages papiers</li><li>- Imprimés publicitaires</li><li>- Papiers bureautiques</li><li>- Autres papiers</li><li>- Emballages cartons plats et cartonnettes</li><li>- Emballages cartons ondulés</li><li>- Autres cartons</li><li>- Composites ELA (Emballages pour Liquides Alimentaires type briques)</li></ul>
	Journaux-Magazines	<ul style="list-style-type: none"><li>- Journaux, magazines, revues</li><li>- Brochures, catalogue</li><li>- Annuaires</li></ul>
Flux 2	Verre	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, sans bouchon, capsule ou couvercle</li></ul>

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif. ECODEC se reportera aux dispositions contractuelles du CPD Barème D signé entre le Groupement de commande pour la mise en œuvre de la collecte sélective et Eco-Emballages pour connaître la qualité désirée en sortie de tri.



## VI.2. Cas du verre

Le verre de la collecte sélective est pesé par la bascule du SICTOM et la bascule ECODEC. Celui-ci est ensuite envoyé aux frais d'ECODEC sur la plateforme AER, ne pouvant pas être traité sur le site. Les refus de tri sont ensuite envoyés aux frais d'ECODEC au site de la Gabarre.

### Remarque :

Ceci est la seule sous-traitance envisagée dans le contrat. AER est comme ECODEC une filiale du GROUPE ENERGIPOLE

## VI.3. Mission d'ECODEC auprès des industriels

« Les parties s'engagent à mettre en place le 1<sup>er</sup> Janvier 2013 et au plus tard à l'expiration de l'autorisation pour le SICTOM de recevoir des DIB sur le site de la Gabarre un accord de transfert des clients industriels du SICTOM. Le SICTOM abandonnera ainsi le traitement en direct des DIB au profit des centres de tri et de traitement autorisés c'est-à-dire ECODEC et ses concurrents.

L'objet de cet accord est de formaliser la mise en place d'une facturation directe par ECODEC des industriels produisant des déchets industriels banals et choisissant de continuer à les envoyer chez ECODEC sur le site de La Gabarre. »

## VI.4. Réception des déchets collectés

Les déchets sont acheminés par le prestataire de collecte jusqu'au site de tri d'ECODEC.

ECODEC précisera au SICTOM les horaires et jours d'ouverture auxquels les véhicules de collecte pourront accéder à l'aire de dépôt.

Après dépôt, les déchets sont repris en vue de leur tri, de leur conditionnement et de leur valorisation dans les différentes filières de recyclage précisées dans le CPD.

Les déchets déposés par le prestataire de collecte sont pesés (double pesées) sur le pont bascule du SICTOM à l'entrée de la Gabarre ainsi que sur le pont à bascule d'ECODEC.

Les relevés de ces pesées sont tenus à disposition d'ECODEC et envoyés chaque mois.

Un bon de pesée est remis au chauffeur du prestataire de collecte à l'entrée du site de la Gabarre. Chaque véhicule fait l'objet d'une double pesée. Chaque bon de pesée doit comporter, au minimum, les informations suivantes :

---

Tri et conditionnement des collectes sélectives et DIB



## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

---

- La date et l'heure de la pesée,
- Le poids brut, le poids net et la tare du véhicule,
- L'identification du véhicule : nom du prestataire et immatriculation,
- La nature des matériaux déposés,
- Pour les collectes sélectives le nombre de bornes collectées
- Le nom et la signature du chauffeur.
- L'origine communale des déchets.

**ECODEC et le SICTOM doivent tenir à disposition réciproque l'ensemble de ces données au format informatique compatible avec le logiciel Microsoft Excel et en donner une copie informatique tous les mois.**

### Contrôle visuel des déchets entrants

**Chaque livraison de déchets fait l'objet, au moment de son arrivée sur le centre de tri, d'une évaluation visuelle à l'aide d'une fiche de contrôle. Cette fiche de contrôle est transmise quotidiennement au SICTOM.**

Les collectes entrantes au centre de tri font l'objet d'un contrôle visuel par ECODEC. Dans le cas où ECODEC estimerait un taux de refus supérieur à 25% du poids des matériaux, il doit isoler la livraison et en informer le SICTOM dans les plus brefs délais par fax et par téléphone. Le SICTOM dispose alors d'un délai de 48 heures pour procéder à un contrôle visuel contradictoire avec ECODEC.

A partir de l'estimation commune du taux de refus, les deux parties décident d'un commun accord de trier la livraison ou bien de son évacuation directe sans tri. En cas de désaccord entre les deux parties, la livraison sera triée par ECODEC.

### **VI.5. Stockage amont**

Le stockage des différents déchets doit être réalisé sur une surface propre.

**Les déchets seront stockés séparément d'éventuelles autres collectes en provenance d'autres clients. Dans le cas où un stockage séparé s'avérerait impossible, ECODEC doit fournir au SICTOM une méthodologie qui lui garantit une parfaite traçabilité de la quantité et de la qualité des matériaux qui lui correspondent. Le SICTOM doit donner son accord sur cette méthodologie avant sa mise en œuvre et avant toute modification.**

**Le SICTOM continuera à mettre à la disposition d'ECODEC, pendant toute la durée du contrat les zones de 6100 m<sup>2</sup> qu'elle lui avait accordé à titre temporaire ainsi que toutes surfaces nécessaires au développement de l'activité qui seront déterminées pendant la période d'observation.**



---

Tri et conditionnement des collectes sélectives au DIB

**VI.6. Tri et conditionnement des Emballages Ménagers Légers issus des collectes sélectives**

Les prestations régies par la présente convention dépendent de la nature des déchets. Le tableau ci-dessous résume ces prestations, détaillées par la suite.

Flux		TRI	CONDITIONNEMENT	RECYCLAGE
Flux en mélange	Métaux	Séparation Acier/Alu	Acier Mise en paquet	Filière agréée Eco-Emballages dans le cadre de la garantie de reprise
		Séparation Acier/Alu	Aluminium Mise en paquet	Filière agréée Eco-Emballages dans le cadre de la garantie de reprise
	Plastiques	Séparation en 3 flux : 1. PEHD+PP 2. PET clair 3. PET foncé	Mise en balle	Filière agréée Eco-Emballages dans le cadre de la garantie de reprise
	Papiers/cartons	Séparation en 2 flux : 1. Cat. 5.03 (emballages pour liquides alimentaires type briques) 2. Cat. 5.02 (emballages papiers- cartons)	Mise en balle	Filière agréée Eco-Emballages dans le cadre de la garantie de reprise
	Journaux- Magazines	Selon le cahier des charges du repreneur proposé par ECODEC	A préciser par ECODEC	Filière à proposer par ECODEC

Les différents matériaux à trier sont détaillés dans les annexes au CPD Barème D signé entre le SICTOM et Eco-Emballages (en annexe de la présente convention).

***Le prestataire doit se conformer à toutes les dispositions et éventuelles modifications des prescriptions de tri et de conditionnement issues du contrat passé avec la société agréée Eco-Emballages.***

Tri

Le tri du flux « Emballages Ménagers Légers » à recycler se fait, de préférence, séparément d'éventuelles autres collectes en provenance d'autres clients.

***Dans le cas où un tri séparé s'avérerait impossible, ECODEC doit fournir au SICTOM une méthodologie qui lui garantisse une parfaite traçabilité de la quantité et de la qualité des matériaux qui lui correspondent. Le SICTOM doit donner son accord sur cette méthodologie avant sa mise en œuvre et avant toute modification.***

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

---

Le tri des matériaux issus du flux « Emballages Ménagers Légers » est effectué conformément aux Prescriptions Techniques Minimales (« PTM ») énoncées dans le CPD Barème D d'Eco-Emballages jointes en annexe.

### Conditionnement

Le conditionnement des matériaux triés est effectué conformément aux PTM énoncées dans le CPD Barème D d'Eco-Emballages jointes en annexe.

Chaque balle de matériau doit être identifiée par le numéro d'identification du centre de tri, à l'aide d'étiquettes.

### Stockage aval

***Le lieu de stockage des balles en attente d'enlèvement par les repreneurs désignés doit être conforme aux PTM énoncées dans le CPD Barème D d'Eco-Emballages.***

***ECODEC s'engage à mettre à disposition des repreneurs désignés dans le CPD Barème D d'Eco-Emballages, l'intégralité des matériaux triés et conditionnés.***

Il s'engage également à demander l'enlèvement des matériaux aux repreneurs désignés par le SICTOM dès que les tonnages stockés sont suffisants et conformes aux tonnages inscrits dans les PTM. En cas de faibles tonnages, un nombre minimum d'enlèvement est prévu dans le CPD Barème D d'Eco-Emballages.

L'enlèvement des matériaux, en quantité faible dans le gisement, peut regrouper des matériaux appartenant à plusieurs collectivités locales à condition que ECODEC assure la traçabilité des quantités expédiées afin d'identifier chacune des collectivités locales concernées.

### Chargement et évacuation

ECODEC s'engage à mettre à disposition des repreneurs désignés dans le cadre de la garantie de reprise les matériaux recyclables conditionnés aux PTM. Le chargement des balles de matériaux sur le camion ou conteneur du repreneur désigné est à la charge d'ECODEC.

Le transport des balles du centre de tri jusqu'à l'usine de recyclage du repreneur désigné incombe à celui-ci. Il n'est donc pas à la charge d'ECODEC.

### Les Journaux - Revues - Magazines

***Les Journaux – Revues – Magazines (ci-après désignés « JRM ») n'étant pas concernés par le CPD Barème D d'Eco-Emballages, ECODEC propose au SICTOM la filière de recyclage la plus intéressante compte tenu du contexte financier du moment. Il précisera la filière proposée.***

***ECODEC gère donc lui-même les débouchés en vue du recyclage des JRM.. ECODEC s'engage à reprendre les journaux magazines sur la base des prix des mercuriales de l'usine nouvelle paragraphe Q202 du mois m+1 de la date du mois de reprise, (ce prix est positif ou négatif), - 50***

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

---

€/t pour la logistique. Par exemple en juin 2009 ECODEC recevrait 75,50 au prix de la mercuriale + 50 €/t pour la logistique soit 125,50 €/t :

*ECODEC indique au SICTOM la destination des JRM (nom et adresse du recycleur) et fournit au SICTOM, à la fin de chaque mois, un bon de réception des matériaux livrés pour son compte.*

*De plus, à la fin de chaque mois, ECODEC est chargé de fournir au SICTOM un justificatif de réception des matériaux livrés pour son compte par le recycleur.*

Dans le cas où les JRM seraient intégrés au dispositif d'une société agréée, le SICTOM peut exiger le respect des nouvelles modalités de reprise techniques et financières.

### **VI.7. Performances de tri des Emballages Ménagers Légers**

ECODEC s'engage à utiliser tous les moyens techniques, humains et toute la méthodologie nécessaire afin de garantir une performance de tri maximale.

*A ce titre, ECODEC s'engage à obtenir à partir de la troisième année une quantité maximale de 10% de matériaux recyclables dans les refus de tri et 5% à partir de la quatrième année ; ce taux est appelé refus de process.*

### **VI.8. Elimination des refus de tri**

ECODEC se charge de l'évacuation et du transport des refus de tri, en passant par le pont bascule, jusqu'à l'installation classée désignée par le SICTOM (actuellement : décharge de la Gabarre) où ils seront acceptés gratuitement.

Si le SICTOM désignait momentanément un autre site, il prendrait en charge le coût du transport entre le site de la Gabarre et le nouveau site.

### **VI.9. Contrôle qualité**

*Le SICTOM se réserve le droit de contrôler, à tout moment par des visites inopinées au centre de tri, la qualité du tri, du conditionnement et du stockage des matériaux triés.*

*Le centre de tri n'est pas classé ERP Etablissement Recevant du Public. Ainsi toute visite entraîne une interruption d'exploitation. Celle-ci fera l'objet d'un préavis de 48h et d'une indemnisation qui sera à discuter suivant les cas.*

Caractérisations :

*Tous les flux de déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement doivent subir une caractérisation à minima durant la durée de la convention, à l'entrée du centre de tri, afin d'en connaître précisément le contenu. Ces caractérisations doivent être conformes à la norme AFNOR XP X30-437.*

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

---

**ECODEC doit informer le SICTOM 10 jours à l'avance du déroulement de ces caractérisations puis en transmettre les résultats. Le SICTOM se réserve le droit d'assister à chacune de ces caractérisations.**

**Ces caractérisations ne commenceront qu'un mois après l'entrée en vigueur de la convention .**

### Taux de refus

Le taux de refus de tri des collectes sélectives entrantes dans le flux d'EML ne devrait, à priori, pas excéder 25%. Ce taux est donné à titre indicatif. Il sera déterminé de façon plus précise d'après les résultats des caractérisations effectuées dans le cadre de l'article précédent de la présente convention.

### Elimination de produits non valorisables

Le recycleur valide la conformité au PTM de la fraction valorisable au moment du chargement au centre de tri .

Pour les produits refusés par le recycleur pour cause de non-conformité de la qualité, du mode de conditionnement du fait d'ECODEC, ce dernier prend en charge :

- l'élimination de ces produits et le remboursement du manque à gagner du SICTOM vis-à-vis des soutiens Eco-Emballages et de la vente des matériaux bénéficiant de la garantie de reprise,
- le tri, le conditionnement ou toute autre manipulation nécessaire à la mise en conformité des produits en vue de leur recyclage.

### Analyse des refus

Le SICTOM peut procéder à une analyse de composition des refus de tri afin de contrôler le respect par ECODEC d'un taux de refus de process de 10% maximum à partir de la troisième année et 5% à partir de la quatrième année.

Cette analyse des refus peut être réalisée au bout d'un trimestre et est déclenchée sur l'initiative du SICTOM. Elle consiste à isoler les refus de la collecte sélective (T0) et à procéder à un tri simple entre 2 catégories de matériaux :

- les mauvais produits liés à une erreur de geste par les habitants (T1),
- les refus de process ou les bons produits, c'est-à-dire ceux aux PTM (T2).

Il s'agit de vérifier la formule suivante :  $T0 = T1 + T2$ , avec  $T2 < 5\%$  de  $T0$ .

**VI.10. Conformité aux Prescriptions techniques Minimales / attestations de recyclage**

Dans le cadre des matériaux bénéficiant de la garantie de reprise (ceux issus du tri des EML et une partie des cartons), ECODEC s'engage à mettre à disposition des repreneurs désignés, l'intégralité des matériaux recyclables collectés par le Groupement, triés et conditionnés conformément aux PTM.

*En cas de refus, par le repreneur désigné, des matériaux livrés, ECODEC supporte le surcoût lié à un nouveau tri des matériaux refusés.*

*Si un nouveau tri de la livraison refusée par le repreneur désigné s'avérait impossible ou trop coûteux, ECODEC dédommage le SICTOM d'un montant égal aux recettes non versées, suite à la perte des matériaux.*

*Outre l'engagement aux PTM, ECODEC s'engage à fournir au SICTOM une attestation de recyclage pour l'ensemble des matériaux objet de la présente convention. Tout tonnage déclaré repris par le repreneur désigné dans ces fiches de suivi doit être justifié par une attestation de ce repreneur. Ces déclarations doivent être transmises par ECODEC au SICTOM dans les 15 jours suivant la réception du certificat de reçu du repreneur.*

Le SICTOM se réserve le droit de demander à tout moment des informations complémentaires.

**VI.11. Suivi d'exploitation - Documents à transmettre**

Chaque mois jusqu'au 31 octobre 2009 et chaque semaine ensuite, sont fournies au SICTOM les données suivantes :

- nature du flux livré,
- date et heure de réception,
- quantité réceptionnée (pesée à l'entrée),
- qualité observée (humidité, souillures, tassement, proportions d'indésirables...),
- principales erreurs de tri des habitants.

**Déclaration trimestrielle**

*ECODEC doit remettre chaque trimestre calendaire au SICTOM les informations à transmettre à Eco-Emballages relatives aux résultats du tri (quantités triées et livrées aux filières matériau par matériau, quantités stockées) dûment complétées et accompagnées des justificatifs de livraison aux filières de valorisation (bordereaux de livraison tamponnés par les repreneurs ou leurs mandataires).*

Concernant les quantités stockées, ECODEC doit préciser les quantités stockées et non triées d'une part et les quantités triées et stockées d'autre part.

*Ces informations doivent être remises au SICTOM dans un délai de 15 jours maximum à compter de l'échéance du trimestre, sous peine d'application des pénalités prévues à la présente convention.*



Compte-rendu mensuel

**Au titre du compte-rendu technique, ECODEC doit fournir mensuellement au SICTOM, au minimum les indications suivantes détaillées par commune :**

- Etat récapitulatif des apports et de leurs origines (tonnages par flux et par commune),
- Etat détaillé des quantités triées et évacuées vers les filières de recyclage, matériau par matériau,
- Quantités triées stockées, quantités non triées stockées, matériau par matériau,
- Quantités de refus évacuées et éliminées, en distinguant les 3 catégories de refus suivantes :
  - o refus obtenus en fin de procédé de tri,
  - o refus écartés en tête de procédé de tri pour non-conformité,
  - o lots refusés par les filières pour non-conformité.

**Les comptes-rendus mensuels d'exploitation sont utilisés pour le calcul de la rémunération d'ECODEC et seront joints obligatoirement à la facturation au SICTOM.**

De plus, les bons de pesées correspondants doivent être communiqués simultanément au SICTOM.

Information - communication

**ECODEC doit apporter son concours au SICTOM pour les campagnes d'information et de communication que peut organiser le SICTOM ou le Groupement dans le cadre du développement des collectes sélectives, du tri et du recyclage des déchets ménagers.**

Il peut faire toute suggestion au SICTOM pour toute opération de communication qui lui semble permettre d'améliorer les conditions et les performances de tri des déchets recyclables

**Article VII. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX**

ECODEC est rémunéré selon les prestations à prix unitaires, dont les unités sont définies en annexe de la présente convention.

ECODEC déduit mensuellement de la facture prestations de tri, le montant dû au SICTOM pour l'enfouissement de ses refus de tri DIB, tonnages pesés apportés en enfouissement sur le site de la Gabarre.

ECODEC est rémunérée par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Tous les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les frais généraux, faux frais de toutes natures, frais d'outils et d'appareils et, d'une façon générale, toutes les dépenses et sujétions qui sont la conséquence nécessaire ou directe du travail à effectuer, de telle sorte que, pour l'exécution complète des prestations dans les conditions stipulées à la présente convention, le SICTOM n'ait rien à payer à ECODEC en sus de ces prix, sous quelque forme et quelque prétexte que ce puisse être.

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

### Article VIII. REEXAMEN DES PRIX

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, le niveau de la rémunération peut être soumis au réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie si le réexamen fait apparaître une variation de plus de 15% par an par rapport aux prix fermes définis en annexe de la présente convention.

Si dans le mois à compter de la demande de réexamen un accord entre les parties n'est pas intervenu, il est procédé à ce réexamen par une commission composée de trois membres :

1. désigné par le SICTOM,
2. désigné par ECODEC,
3. désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Si une des parties n'accepte pas les conclusions des experts, le litige est soumis à la juridiction compétente.

### Article IX. CONDITIONS DE PAIEMENT

#### IX.1. Facturation

Les factures afférentes à la convention sont établies mensuellement à mois échu en un (1) original et deux (2) copies et adressées à l'adresse suivante :

SICTOM de l'Agglomération Pointoise  
Résidence Ernestine WEBBE, Rdc n°1, Escalier D,  
Rue Hincelin, 97 004 POINTE A PITRE cedex  
GUADELOUPE (FWI).

Les factures portent les indications suivantes :

- Le nom, le N° SIRET et l'adresse du créancier,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée dans l'Acte d'Engagement,
- Le numéro, la date de la convention,
- La prestation effectuée,
- Les quantités réalisées, leur prix unitaire,
- Le montant total facturé correspondant,
- Le mois de réalisation des prestations.

En annexe de la facture, ECODEC doit préciser et joindre tout document permettant au SICTOM d'effectuer un contrôle des quantités réalisées (bons de pesées et compte-rendu mensuel).

La facturation s'effectue par application des prix unitaires aux quantités réellement traitées.

#### IX.2. Modalités et délais de règlement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

Tri et conditionnement des collectes sélectives et DIB



## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

« Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. »

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit à ECODEC au versement d'intérêts moratoires. Le taux est celui mentionné à l'article 5 du décret modifié 2002-232.

### Article X. PENALITES

*Tout manquement à la présente convention donnera lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est déterminé comme suit. L'ensemble des pénalités indiquées sera appliqué à partir du 15 septembre 2009 et après que les parties ont réfléchi et déterminé ensemble ce qui est acceptable sans mise en demeure préalable par simple constatation de l'infraction par les services du SICTOM. A titre indicatif, les pénalités suivantes pourraient être acceptées ;*

<ul style="list-style-type: none"><li>• Non-respect des normes et réglementations en vigueur (sauf dérogation):</li></ul>	➤ 1 000 € HT par jour (après 5 jours d'avertissement du non respect)
<ul style="list-style-type: none"><li>• Livraison des matériaux triés à un repreneur autre que ceux désignés dans la convention :</li></ul>	➤ 500 € HT par tonne livrée.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Changement du lieu de traitement ou de dépôt ou de tri des déchets sans accord préalable du SICTOM :</li></ul>	➤ 750 € HT par jour
<ul style="list-style-type: none"><li>• Taux de refus du flux EML en sortie de centre de tri excédant de plus de 5 points la moyenne glissante sur la durée du contrat des taux de refus mesurés sur ce flux lors des caractérisations à partir de la quatrième année :</li></ul>	➤ 100 € HT par tonne de refus au-delà du taux autorisé.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Taux de refus de process &gt; 5% de matériaux recyclables dans les refus de tri à partir de la troisième année:</li></ul>	➤ 250 € HT par tonne de refus au-delà du taux autorisé.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Interruption du service, même partielle, non signalée dans le délai prévu au CCATP :</li></ul>	➤ 50 € HT par heure de dépassement du délai.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Non-fourniture des informations mensuelles relatives aux résultats du tri, informations destinées aux déclarations trimestrielles ECO-EMBALLAGES et aux filières des journaux-magazines (format papier et informatique) à partir du 1 janvier 2010:</li></ul>	➤ 50 € HT par jour de retard.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Non-fourniture des fiches de contrôle visuel des</li></ul>	➤ 50 € HT par fiche de contrôle non

Tri et conditionnement des collectes sélectives et DIB

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

bennes de collecte posant problème:	transmise
<ul style="list-style-type: none"><li>• Non-fourniture des informations relatives aux prestations de réception et de tri des déchets demandées par la présente convention (format papier et informatique) :</li></ul>	➤ 50 € HT par jour de retard.
<ul style="list-style-type: none"><li>• Non-fourniture du compte-rendu d'exploitation mensuel dans les délais :</li></ul>	➤ 50 € HT par jour de retard.

### Article XI. INTERRUPTION DES PRESTATIONS - GREVES

*En cas d'interruption imprévue des prestations de son fait, même partielle, ECODEC doit en aviser dans un délai de 12 heures le SICTOM par fax ou courriel et par courrier recommandé avec accusé de réception.*

*En cas de grève du personnel employé par ECODEC, ce dernier doit en informer le SICTOM, par fax ou courriel et par courrier recommandé avec accusé de réception soit dès qu'il a connaissance du préavis de grève, soit dès le début de la grève elle-même et au, plus tard dans les 12 heures qui suivent.*

Dans ces deux cas, des accords amiables peuvent être passés entre le SICTOM et ECODEC pour la mise en place d'un service minimal pendant la période d'interruption des prestations ou pendant la période de grève.

**Article XII. RESILIATION DE LA CONVENTION - EXECUTION  
PAR DEFAUT - LITIGES**

**XII.1. Résiliation**

Les cas de résiliation sont :

1. ECODEC encourt la résiliation sans indemnité si, après un mois de régie, il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités.
2. La convention peut être résiliée de plein droit :
  - a. En cas de faillite d'ECODEC, de liquidation de biens, sauf si le représentant légal du SICTOM, statuant par son assemblée délibérante, accepte dans l'éventualité où le syndicat aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation du service, les offres qui peuvent être faites par le dit syndic pour la continuité du service,
  - b. En cas de règlement judiciaire si ECODEC n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service,
  - c. En cas de cession sans autorisation,
  - d. En cas de modification des structures de la Société sans autorisation.

**XII.2. Cas de force majeure**

Si, durant la présente convention, un cas de force majeure interrompt le service, en totalité ou partiellement, les parties se concerteront pour examen des conditions dans lesquelles une poursuite totale ou partielle du service peut être entreprise. Elles arrêtent, le cas échéant, les nouvelles conditions contractuelles adaptées à ces circonstances.

**Article XIII. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Tous les différends qui apparaîtraient en cours d'exécution de la convention, devront d'abord faire l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec, les litiges et contentieux devront être portés devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, compétent pour juger les affaires du SICTOM.

**Article XIV. ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 0 Prix des prestations de tri

Annexe 1 Annexe 4 du CPD : Objectifs du programme

Annexe 2 Annexe B du CPD : conditions de reprise des matériaux dans le cadre de la garantie de reprise

- acier,
- aluminium,
- papiers-cartons,
- plastiques

Annexe 3 Annexe H du CPD : modèles de déclaration trimestrielle d'activité (page 23)

Convention signée le 18 Juin 2011 en Trois exemplaires originaux

Pour Le SICTOM de Guadeloupe

pour la société ECODEC

Michel RINCOM, Président

Ludovic Fiers, Directeur général



B.P 2436  
JARRY CEDEX  
Tél : 0590 22 44 66  
Fax : 0590 22 44 60  
RCS PAP B - Siret : 435 236 773 00022 - NAF 3832 Z

LF

**ANNEXE 0**

**PRIX DES PRESTATIONS DE TRI**

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

### PERIODE 1

Détails des prestations	Redevances dues par le SICTOM à ECODEC	Redevances dues par ECODEC au SICTOM
<p><b>1A- Prestations de tri des collectes sélectives apportées par le SICTOM par tonne entrante pesée sur le pont bascule du SICTOM à l'entrée du site de la Gabarre</b>                      Pour les déchets de collecte sélective à l'exception du verre</p>	<p>Tableau ci-dessous                      Les prix seront révisables dans les conditions définies à l'article VII.                      Le prix de tri du verre est fixé à € 220/tonne (anciennement € 200/tonne). Ce prix s'entend ferme pour toute la durée de la Convention. Tous les prix s'entendent hors taxes.</p>	<p>Refus accepté gratuitement par le SICTOM</p>
<p><b>1B - Prestations de tri des DIB apportés par le SICTOM par tonne entrante pesée (double pesée) sur le pont bascule du SICTOM à l'entrée du site de la Gabarre.</b></p>	<p>prix net et forfaitaire :  <b>50,00€ hors taxes la tonne</b></p>	<p>Refus accepté gratuitement par le SICTOM</p>
<p><b>1C - Redevance d'enfouissement des refus de tri des DIB propriété d'ECODEC.</b> Le SICTOM acceptera les refus de tri des DIB après pesée (double pesée) sur le pont bascule du SICTOM à l'entrée du site de la Gabarre.</p>		<p>prix net et forfaitaire :  <b>32 €/t Hors TGAP celle-ci devant être acquittée par ECODEC inclus</b></p>
<p><b>1D - Prestations de tri des lots non conformes, à la demande du SICTOM</b></p>	<p>Prix net et forfaitaire :                      15€/t</p>	

Tableau pour 1A redevance du par le SICTOM pour les prestations de tri de collecte sélectives

Tri et conditionnement des collectes sélectives et DIB

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

Redevances de tri à la Tonne	
Seuil Tonnage Mensuel minimal reçu	Prix €/Tonne
Jusqu'à 50 tonnes	1 075
Jusqu'à 67 tonnes	845
Jusqu'à 83 tonnes	708
Jusqu'à 100 tonnes	616
Jusqu'à 117 tonnes	551
Jusqu'à 133 tonnes	502
Jusqu'à 150 tonnes	464
Jusqu'à 167 tonnes	433
Jusqu'à 183 tonnes	408
Jusqu'à 200 tonnes	387
Jusqu'à 217 tonnes	370
Jusqu'à 233 tonnes	354
Jusqu'à 250 tonnes	341
Jusqu'à 267 tonnes	330
Jusqu'à 283 tonnes	320
Jusqu'à 300 tonnes	311
Jusqu'à 317 tonnes	303
Jusqu'à 333 tonnes	295
Jusqu'à 350 tonnes	289
Jusqu'à 367 tonnes	283
Jusqu'à 383 tonnes	278
Jusqu'à 400 tonnes	273
Jusqu'à 417 tonnes	268
Jusqu'à 433 tonnes	264
Jusqu'à 450 tonnes	260
Jusqu'à 467 tonnes	256
Jusqu'à 483 tonnes	253
500 tonnes et au-delà	250

Tri et conditionnement des collectes sélectives et DIB

## SICTOM de l'Agglomération Pointoise

**PERIODE 2 (correspondant à une période où les installations sont une propriété du SICTOM sans contrepartie de loyer à ECODEC qui se trouve en exploitation provisoire)**

Détails des prestations	Redevances dues par le SICTOM à ECODEC	Redevances dues par ECODEC au SICTOM
<b>2A - Prestations de tri des collectes sélectives apportées par le SICTOM</b> par tonne entrante pesée (double pesée) sur le pont bascule du SICTOM à l'entrée du site de la Gabarre et sur le pont à bascule d'ECODEC.	120 € HT/t avec un minimum garanti de 200T par mois	Refus accepté gratuitement par le SICTOM
<b>2B - Prestations de tri des DIB apportés par le SICTOM</b> par tonne entrante pesée (double pesée) sur le pont bascule du SICTOM à l'entrée du site de la Gabarre.	prix net et forfaitaire : <b>30,00€ hors taxes la tonne</b>	Refus accepté gratuitement par le SICTOM
<b>2C - Redevance d'enfouissement des refus de tri des DIB propriété d'ECODEC.</b> Le SICTOM acceptera les refus de tri des DIB après pesée (double pesée) sur le pont bascule du SICTOM à l'entrée du site de la Gabarre.		prix net et forfaitaire : <b>32 €/t Hors TGAP celle-ci devant être acquittée par ECODEC</b>
<b>1D - Prestations de tri des lots non conformes, à la demande du SICTOM</b>	Prix net et forfaitaire : 15€/t	

Tri et conditionnement des collectes sélectives et DIB



**ANNEXE 1**

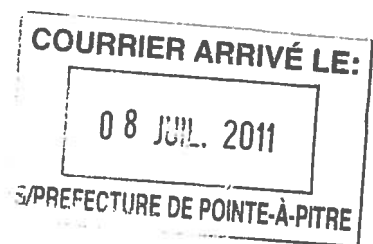
**ANNEXE 4 DU CPD :  
OBJECTIFS DU PROGRAMME**

**ANNEXE 2**

**ANNEXE B DU CPD :  
CONDITIONS DE REPRISE DES MATERIAUX  
DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE REPRISE  
(ACIER, ALUMINIUM, PAPIERS-CARTONS, PLASTIQUES)**

**ANNEXE 3**

**ANNEXE H DU CPD :  
MODELES DE DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE**



NO 287/12

Monsieur Michel RINCON  
Président  
**SICTOM de Guadeloupe**  
BP 41  
97004 Pointe-à-Pitre Messagerie cedex

**PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC AR**

Abymes, le 30 Janvier 2012,

Cher Président,

Dans le cadre de l'augmentation du tonnage des déchets industriels banals sur le site d'Ecodec en partenariat avec votre syndicat et conformément à notre volonté commune de renforcer nos relations en matière de traitement, nous souhaiterions pouvoir utiliser le terrain de 6 000 m<sup>2</sup> accolé à notre bâtiment pour la mise en place d'une nouvelle plateforme pour le traitement des déchets industriels banals .

En effet dans les prochaines semaines une grande partie de DIB supplémentaires devraient être envoyés sur notre site pour leur traitement par votre intermédiaire.

Nous passerions d'une capacité de 25 000 T de DIB à 40 000 T avec l'accord de la DEAL.

Cette Plateforme comme vous le savez avait permis de stocker une très grande quantité de pneumatique collecté durant ces dernières années par notre société.

Nous avons dès à présent évacué les  $\frac{3}{4}$  de cette zone en prévision justement du traitement de ces DIB supplémentaires.

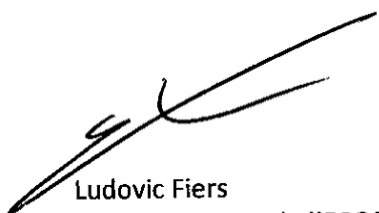
Cette zone pourrait être réaménagée par l'intermédiaire d'un simple nivellement par tuf afin de préparer une zone de traitement de tri équipée pour la récupération et le recyclage (Bois, Métaux, plastiques, cartons, papiers).

Une simple mise en place de nos équipements types bennes et pelle mécanique pour le tri serait ainsi opérée.

Par la suite afin de respecter pleinement l'ensemble des contraintes environnementales et réglementaires, nous souhaiterions également pérenniser cette zone par la construction d'un nouveau bâtiment de tri d'une surface de 1500 m<sup>2</sup> courant 2012-2013.

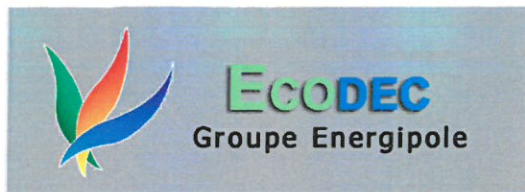
Un bail de type Bail à construction par exemple, sur une durée à déterminer ensemble pourrait être une des solutions simples.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive de votre part, veuillez agréer, Cher Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Ludovic Fiers  
Directeur General d'ECODEC

Copie à : Patricia Valma, Directrice des services Généraux



**Monsieur le Président  
SYVADE  
Résidence Ernestine Webbe  
RDC N°1 – Escalier D  
Rue Hincelin  
97004 Pointe à Pitre cedex**

Les Abymes, le 25 Janvier 2017.

**Objet : Arrêt de la réception des refus de tri d'Ecodec sur le site de traitement de la Gabarre**

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le 20 Janvier 2017 votre courrier relatif à la limitation des capacités d'enfouissement sur la décharge de la Gabarre conformément à votre nouvel Arrêté du 21 Mai 2016.

Nous comprenons l'enjeu des plannings relatifs à la mise en place de votre nouvelle plateforme multifilière et la durée de vie résiduelle de votre site actuel d'enfouissement.

Ecodec se tient bien sûr à votre disposition, à vos cotés, pour évoquer les projets d'extension du site de la Gabarre où nous sommes implantés également.

Le nouvel Arrêté Préfectoral du 21 Mai 2016 et votre courrier ont pour conséquence directe sur notre activité l'arrêt de l'envoi sur votre site de nos 10 841 Tonnes de refus de tri annuels provenant de notre usine Ecodec (9567,95 Tonnes en refus de DICB et 1274 Tonnes en refus de collecte sélective).

La seule alternative comme vous le savez pour notre société est l'envoi vers l'ISDND de SITA Sainte Rose. Nous prévoyons donc des surcoûts de l'ordre de 487 000 euros annuellement. (Prix d'entrée ISDN Sainte Rose estimés à 101 euros ce jour, plus transferts routiers en attente de négociation des tarifs définitifs).

Vous comprendrez la situation financière plus que délicate dans laquelle nous nous trouverons.

Nous allons donc entamer des négociations au plus vite auprès des différents transporteurs, prestataires logistiques afin d'envisager une nouvelle organisation pour l'évacuation des futurs refus de tri dans les meilleures conditions afin de ne pas pénaliser l'ensemble de nos clients dont vous faites également bien sûr partie depuis Juillet 2009.

Vous comprendrez que nous sommes engagés contractuellement avec un certain nombre de prestataires et fournisseurs dans notre organisation actuelle. Il est vraiment difficile pour nous d'envisager un changement radical dès le 1<sup>er</sup> Février.

Ecodec évacue chaque jour environ 15 camions vers votre site. Demain, compte tenu des difficultés de circulation vers Sainte rose nous devons imaginer un nouveau système de transport et une logistique complètement différente afin de sécuriser notre site dans les meilleures conditions (risque incendie, sanitaire, sur-stockage, réduction des effectifs etc. ...)

Nous vous demandons un délai supplémentaire de 2 mois au 1<sup>er</sup> Avril 2017 afin d'être parfaitement opérationnel.

Concernant les contrats qui nous lient depuis Avril 2016 pour le traitement des déchets issus de la collecte sélective et les DICB qui intégraient un tarif de refus de tri à l'origine de 44 euros +12 euros Tgap soit 56 euros par Tonne. Ces Déchets sont des déchets d'origine ménagère provenant des collectivités adhérentes au SYVADE.

Nous pensons qu'il est logique que ce flux puisse rester sur le site de la Gabarre, il est pour l'année 2016 de 1059 Tonnes.

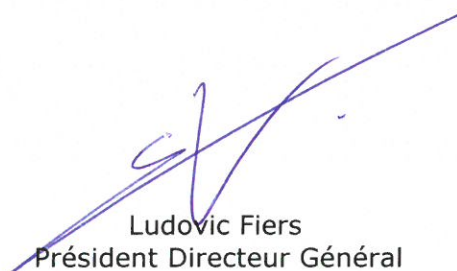
Nous vous demandons donc également son acceptation.

En ce qui concerne les DICB des entreprises clientes du SYVADE, Nous serons dans l'incapacité de les réceptionner dans ces nouvelles conditions financières.

Vous comprendrez que nous souhaitons minimiser l'impact financier des tonnages de refus de tri vers Sainte Rose.

Nous estimons ce jour qu' Ecodec devra abandonner environ 5 000 Tonnes de DICB annuellement soit 50 % de sa capacité actuelle.

Espérant que nos demandes retiendront toute votre attention, nous vous prions d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.



Ludovic Fiers  
Président Directeur Général



Pointe à Pitre, le 8 janvier 2019

Le Président du SYVADE de la  
Guadeloupe

Affaire suivie par :

LE PRESIDENT

Mode d'envoi :  
**Courrier simple**  
**Courriel**

A l'attention de  
**Monsieur le Président**  
**Directeur Général**  
**Société ECODEC**  
Carrefour Grand Camp  
97142 LES ABYMES

Objet : Nouvelles règles d'acceptation des déchets de votre entreprises sur l'ISDND de la Gabarre

Monsieur,

L'analyse de l'évolution des quantités de déchets reçus sur l'ISDND de la Gabarre en provenance de votre établissement démontre une augmentation de plus de 13 % en deux ans, alors que les objectifs européens, nationaux et régionaux vont vers la réduction des quantités de déchets enfouis.

Je note que parallèlement, les communautés de communes et d'agglomération membres du SYVADE font des efforts et réussissent à maintenir voire à réduire leurs quantités de déchets.

Enfin, par courrier du 20 décembre dernier, monsieur le Préfet de Région Guadeloupe, vient de rappeler la limite annuelle des quantités de déchets enfouis sur l'ISDND de la Gabarre et me demande les dispositions prévues pour la respecter.

Par conséquent, je vous communique ci-dessous les dispositions d'application immédiate que je suis amené à prendre :

- Les refus de tri des déchets de tiers (activités économiques, collectivités non membres du SYVADE) en provenance de votre établissement seront dorénavant plafonnés à 8 500 tonnes par an, applicable dès 2019.
- Cette prestation sera dorénavant facturée par le SYVADE au tarif de 82 €/T hors TGAP.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
Michel RINÇON  
Syndicat de Valorisation des Déchets  
Département de la  
Guadeloupe





**SYVADE**  
**Monsieur le Président**  
**Résidence Ernestine Webbe**  
**RDC N° 1-Escalier D**  
**Rue Hincelin**  
**97004 POINTE A PITRE Cedex**

Abymes,  
Le 10/01/2019

**Objet :** Nouvelles règles d'acceptation des déchets sur l'ISDND de la Gabarre

**Nos références :** DV/2019-01-10-1

Monsieur Le Président,

Nous avons bien réceptionné votre courrier du 08/01/2019 concernant les nouvelles règles d'acceptation des déchets sur l'ISDND de la Gabarre ainsi que de l'augmentation tarifaire des refus de tri industriels et ménagers des collectivités non adhérentes au Syvade.

Les tonnages traités sur le site d'Ecodec ont effectivement fait l'objet d'une augmentation sur les déchets industriels en provenance en partie du Syvade de 22% entre 2017 et 2018 et des autres clients de 18 %. Une augmentation liée très certainement à la réorientation des flux de déchets sur nos sites autorisés.

Nous comprenons donc les nouvelles contraintes réglementaires et techniques liées à l'acceptation de nos refus de tri pour la préservation des capacités d'enfouissement futur du site.

Afin de pouvoir respecter le tonnage maximal admissible de refus demandé dès à présent, nous vous informons qu'à compter de ce jour, nous serons contraints de refuser les bennes industrielles en provenance du Syvade et d'autres clients .

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Président , en l'assurance de nos salutations les meilleures.

**Ludovic FIERS**  
**Directeur Général**

  
**ECODEC**  
Groupe Energipole  
B.P. 2436 - 97189 Jarry Cedex  
Tél : 0590 22 44 66 - Fax : 0590 22 44 60  
RCS PAP B - Siret : 435 236 773 00022 - NAF : 3832 Z

Siège social & Usine : CET la Gabarre - Grand Camp – 97139 les Abymes - Guadeloupe – FWI  
boite postale : BP 2436 – 97189 Jarry

Téléphone : 0590 22 44 66 - Télécopie : 0590 22 44 60 (Intl. Phone : +590 590 22 44 66 - Fax : +590 590 22 44 60)  
SAS au Capital de € 4.500.000 - RCS Pointe-à-Pitre B 435 236 773 - Code NAF : 372Z - Email : [contact@ecodec.fr](mailto:contact@ecodec.fr)



**SYVADE**  
**Monsieur Le Président**  
**Résidence Ernestine Webbe**  
**RDC N° 1-Escalier D**  
**Rue Hincelin**  
**97004 POINTE A PITRE Cedex**

Abymes,  
Le 16/01/2019

**Objet :** Modification de décision suite à notre courrier du 10/01/2019

**Nos références :** DV/2019-01-16-1/37

Monsieur Le Président,

Dans notre correspondance du 10/01/2019 qui faisait suite à votre courrier du 08/01/2019, nous vous indiquions qu'au vu de la situation nous ne pourrions plus accepter les bennes industrielles en provenance du SYVADE.

Suite à notre rencontre de ce jour, nous revenons sur cette décision et reprendrons les clients industriels en provenance de votre site.

En espérant que cette nouvelle situation vous convienne, nous vous prions de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de nos meilleures salutations.

**Ludovic FIERS**  
**Directeur Général**

  
**ECODEC**  
Groupe Energipole  
B.P. 2436 - 97189 Jarry Cedex  
Tél : 0590 22 44 66 - Fax : 0590 22 44 60  
RCS PAP B - Siret : 435 236 773 00022 - NAF : 3832 Z

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 8 mai 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

*Immatriculation au RCS, numéro* 492 521 398 R.C.S. Pointe à Pitre  
*Date d'immatriculation* 24/10/2006  
*Dénomination ou raison sociale* **ENERGIPOLE ESPERANCE**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 500 000,00 Euros  
*- Mention n° 7346 du 31/12/2013* Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 31/10/2013  
*Adresse du siège* Lieu-dit l'Espérance 97115 Sainte-Rose  
*Activités principales* L'obtention et l'exploitation de tous marchés de services publics notamment la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que leur traitement le balayage et le nettoyage des voies l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels et commerciaux  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 19/10/2105  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* ERNST & YOUNG AUDIT  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* 1-2 Place Des Saisons PARIS LA DEFENSE 92400 Courbevoie  
*Immatriculation au RCS, numéro* 344 366 315 RCS

---

**Président**

*Dénomination* ENERGIPOLE TRAITEMENT  
*Forme juridique* Société anonyme à conseil d'administration  
*Adresse* 38 Avenue des Klauwaerts 1050 Ixelles (Belgique)

---

**Directeur général**

*Dénomination* WEST INDIES DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Adresse* Boulevard Marquisat de Houelbourg Zi de Jarry - immeuble le Quadrat 97122 Baie-Mahault  
*Immatriculation au RCS, numéro* 433 813 862 RCS

---

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

*Adresse de l'établissement* Lieu-dit l'Espérance 97115 Sainte-Rose  
*Nom commercial* ECOPOLE DE L'ESPERANCE  
*Activité(s) exercée(s)* L'obtention et l'exploitation de tous marchés de services publics notamment la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que leur traitement le balayage et le nettoyage des voies l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels et commerciaux  
*Date de commencement d'activité* 20/10/2006  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Pointe à Pitre**

30 Rue Frébault  
97110 POINTE-A-PITRE

N° de gestion 2006B00960

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	40 Rue Joseph Cugnot - ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
<i>Enseigne</i>	SITA ESPERANCE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Obtention & exploitation de tous marchés de services publics & notamment la collecte l'enlèvement le tri & le traitement de déchets ménagers
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/12/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2000B00984

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 8 juin 2020**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	433 813 862 R.C.S. Pointe à Pitre
<i>Date d'immatriculation</i>	12/12/2000
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>WEST INDIES DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital variable (minimum)</i>	2 237 560,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Industrielle de Jarry Immeuble le Quadrat boulevard Marquisat de Houelbourg 97122 Baie-Mahault
<i>Activités principales</i>	Prise de participations dans différentes entreprises industrielles et commerciales
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/12/2050
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES****Président**

<i>Nom, prénoms</i>	MALLART Alain Claude Henri
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/07/1945 à Paris 20ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	38 AVENUE DES KLAUWAERTS B 1050 BRUXELLES Belgique

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	FIERS Ludovic, Jean-Marie, Régis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/02/1970 à Malo Les Bains (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Lotissement Les Résidences de Pierrette 97129 Lamentin

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Nom, prénoms</i>	THEMINE Gil
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	BAIE MAHAULT BP 2141 97194 Baie-Mahault

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	BREMENT Philippe
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	Rue Thomas Edison IMM NEVADA BAT A LOCAL 18 ZI DE JARRY 97122 Baie-Mahault

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Industrielle de Jarry Immeuble le Quadrat boulevard Marquisat de Houelbourg 97122 Baie-Mahault
<i>Nom commercial</i>	WIDER
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participations dans différentes entreprises industrielles et commerciales
<i>Date de commencement d'activité</i>	04/12/2000

# Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Pointe à Pitre

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

PALAIS DE JUSTICE

97159 POINTE-A-PITRE

N° de gestion 2000B00984

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

## OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* Maître Segard Didier, partant en tant qu'administrateur provisoir à compter du 26/12/2008
- *Mention n° 5030 du 13/12/2001* Modification autre ANCIENNE DENOMINATION : WIDER NOUVELLE DENOMINATION : WEST INDIES DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT RECYCLAGE ANCIEN CAPITAL : 20 000 EUROS NOUVEAU CAPITAL : 30 000 EUROS NOUVEAU NOM COMMERCIAL : WIDER A COMPTER DU 25 JUN 2001
- *Mention n° 3147 du 29/06/2006* Modification autre ANCIENNE FORME JURIDIQUE : S A R L / NOUVELLE FORME JURIDIQUE : S A ANCIEN CAPITAL : 30 000 EUROS / NOUVEAU CAPITAL : 200 000 EUROS NOUVEAU PRESIDENT : CHOURAKI JACQUES / ANCIENNEMENT GERANT NOUVEAU CC TIT : THEMINE GIL / NOUVEAU CC SUP : BREMENT PHILIPPE PV DEC/UNA/ASS DU 22/12/05 / ANN LEG : FRANCE ANTILLES DU 22/06/06 Date d'effet : 22/12/2005
- *Mention n° 3153 du 29/06/2006* Augmentation du capital ANCIEN CAPITAL : 200 000 EUROS / NOUVEAU CAPITAL : 233 340 EUROS PV AGE DU 23/12/05 / ANN LEG : FRANCE ANTILLES DU 22/06/06 Date d'effet : 23/12/2005
- *Mention n° 352 du 26/02/2008* Augmentation du capital ANCIEN CAPITAL : 233 340 EUROS / NOUVEAU CAPITAL : 250 000 EUROS Date d'effet : 28/09/2007
- *Mention n° 5586 du 31/12/2008* Modification autre NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL : CHOURAKI JACQUES / NOMINATION D'UN PDT : MALLART ALAIN - AUGMENTATION DU CAPITAL / ANCIEN : 250 000 EUROS - NOUVEAU : 2 025 860 EUROS JOURNAL D'ANNONCES LEGALES : LE PROBANT DU 13/01/2009 Date d'effet : 26/12/2008
- *Mention n° 5658 du 31/12/2008* Modification autre NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISoire EN LA PERSONNE DE SEGARD DIDIER JOURNAL D'ANNONCES LEGALES : LE PROBANT DU 15 AVRIL 2008 PRESIDENT PARTANT : CHOURAKI JACQUES (CETTE MODIFICATION VIENT AVANT CELLE DU 31/12/2008 N° 5586) Date d'effet : 04/04/2008
- *Mention n° 2064 du 18/04/2011* Augmentation de capital à compter du 09/02/2010 Ancien : 2025860 EUR Nouveau : 2486280 EUR
- *Mention n° 2956 du 30/05/2011* Augmentation de capital à compter du 24/12/2010 Ancien : 2486280 EUR Nouveau : 3729420 EUR
- *Mention n° 5941 du 24/11/2011* Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 30/06/2011 : Partant : CHOURAKI Jacques Elie Leon, Directeur général Nouveau : FIERS Ludovic, Jean-Marie, Régis, Directeur général
- *Mention n° 5958 du 18/11/2013* Réduction de capital à compter du 28/12/2012 Ancien : 3729420 EUR Nouveau : 2237560 EUR

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT